ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT

Année 2016

VERS UNE NOUVELLE APPROCHE DU CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL :

EXEMPLE DU RÈGLEMENT (CE) N°1099/2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE A MORT

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 7 juillet 2016

par

Paul JAMEY

Né le 15 janvier 1991 à Nancy (Meurthe-et-Moselle)

JURY

Président : Pr. Hamonet
Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres
Directeur : Madame Nadia Haddad
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
Assesseur : Madame Caroline Gilbert
Maître de conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
Invitée : Madame Agnès Fabre
Docteur vétérinaire

Juin 2016 V2

Liste des membres du corps enseignant

Directeur : M. le Professeur Gogny Marc

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs : Cotard Jean-Pierre, Mialot Jean-Paul, Moraillon Robert, Parodi André-Laurent, Pilet Charles, Toma Bernard.
Professeurs émérites : Mme et MM. : Bénet Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélène, Courreau Jean-François, Deputte Bertrand, Niebauer Gert, Paragon Bernard, Pouchelon Jean-Louis.

Département d'élevage et de pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

Chef du département : Pr Grandjean Dominique - Adjoint : Pr Blot Stéphane

Unité pédagogique de cardiologie
- Pr Chetboul Valérie*
- Dr Gkouni Vassiliki, Praticien hospitalier
- Dr Séchi-Tréhiou Emilie, Praticien hospitalier

Unité pédagogique de clinique équine
- Pr Audigé Fabrice
- Dr Bertoni Lélia, Maître de conférences
- Dr Bourzac Céline, Maître de conférences contractuel
- Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier
- Pr Denoix Jean-Marie
- Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier *
- Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier
- Dr Mespoulhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier

Unité pédagogique de médecine interne
- Dr Benchekroun Ghita, Maître de conférences
- Pr Blot Stéphane*
- Dr Campos Miguel, Maître de conférences associé
- Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier
- Dr Maurey-Guénec Christelle, Maître de conférences

Discipline : imagerie médicale
- Dr Stambouli Fouzia, Praticien hospitalier

Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport
- Dr Cléro Delphine, Maître de conférences
- Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences
- Pr Grandjean Dominique*
- Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier
- Dr Nudelmann Nicolas, Maître de conférences

Unité pédagogique de pathologie chirurgicale
- Pr Fayolle Pascal
- Dr Mailhac Jean-Marie, Maître de conférences
- Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences
- Pr Moissonnier Pierre
- Pr Viateau-Duval Véronique*
- Dr Zilberstein Luca, Maître de conférences

Discipline : ophtalmologie
- Dr Chahory Sabine, Maître de conférences

Discipline : Urgences - soins intensifs
- Dr Steblaj Barbara, Praticien Hospitalier

Discipline : nouveaux animaux de compagnie
- Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier

Département des Productions Animales et de la Santé Publique (DPASP)

Chef du département : Pr Millemann Yves - Adjoint : Pr Dufour Barbara

Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments
- Pr Augustin Jean-Christophe
- Dr Bolnot François, Maître de conférences *
- Pr Carlier Vincent

Unité pédagogique de maladies règlementées, zoonoses et épidémiologie
- Pr Dufour Barbara*
- Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia
- Dr Praud Anne, Maître de conférences
- Dr Rivière Julie, Maître de conférences contractuel

Unité pédagogique de pathologie des animaux de production
- Pr Adjou Karim*
- Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences
- Pr Millemann Yves
- Dr Ravary-Plumioën Bérangère, Maître de conférences
- Dr Troistsky Karine, Praticien hospitalier

Unité pédagogique de reproduction animale
- Dr Constant Fabienne, Maître de conférences*
- Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC)
- Dr El Bay Sarah, Praticien hospitalier
- Dr Mauffré Vincent, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel
- Dr Ribeiro Dos Santos Natalia, Maître de conférences contractuel

Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale
- Dr Arné Pascal, Maître de conférences
- Pr Bossé Philippe*
- Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences
- Pr Grimard-Ballif Bénédicte
- Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences
- Pr Ponter Andrew
- Dr Wolgust Valérie, Praticien hospitalier

Département des sciences biologiques et pharmaceutiques (DSBP)

Chef du département : Pr Chateau Henry - Adjoint : Dr Pilot-Storck Fanny

Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques
- Pr Chateau Henry
- Pr Crevier-Denoix Nathalie
- Pr Degueurce Christophe
- Pr Robert Céline*

Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie
- Pr Boulouis Henri-Jean*
- Dr Le Poder Sophie, Maître de conférences
- Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences
- Pr Quintin-Colonna Françoise

Unité pédagogique de biochimie
- Pr Bellier Sylvain*
- Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier
- Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences

Discipline : éducation physique et sportive
- M. Philips Pascal, Professeur certifié

Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique
- Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences
- Pr Fontaine Jean-Jacques*
- Dr Laloy Eve, Maître de conférences
- Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences

Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques
- Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais)
- Dr Desquilbet Loïc, Maître de conférences (Biostatistique, Epidémiologie) *
- Dr Fournel Christelle, Maître de conférences contractuelle (Gestion et management)

Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie
- Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP)
- Dr Cochet-Faivre Noëlle, Praticien hospitalier (rattachée au DEPEC)
- Dr Darmon Céline, Maître de conférences contractuel (rattachée au DEPEC)
- Pr Guillot Jacques*
- Dr Polack Bruno, Maître de conférences
- Dr Risco-Castillo Véronica, Maître de conférences

Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie
- Pr Enriquez Brigitte,
- Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences *
- Pr Tissier Renaud

Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique
- Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences contractuel (Génétique)
- Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie)
- Dr Gilbert Caroline, Maître de conférences (Ethologie)
- Pr Panthier Jean-Jacques, (Génétique)
- Dr Pilot-Storck Fanny, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie)
- Pr Tiret Laurent, (Physiologie, Pharmacologie) *

* responsable d'unité pédagogique

REMERCIEMENTS

A Monsieur Hamonet,

Professeur à la Faculté de Médecine de Créteil,

Qui nous a fait l'honneur de présider notre jury,

Hommage respectueux.

A Madame Nadia Haddad,

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté d'encadrer ce travail de thèse.

Pour son implication, sa disponibilité, sa motivation et ses conseils éclairés,

Très sincères remerciements.

A Madame Caroline Gilbert,

Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui nous a fait l'honneur d'accepter d'être l'assesseur de cette thèse,

Pour ses corrections minutieuses et avisées,

Très sincères remerciements.

A Madame Agnès Fabre,

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,

Membre correspondant de l'Académie Vétérinaire de France

Chargée d'enseignement à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort,

Qui a accepté de co-encadrer ce travail de thèse,

Pour son dévouement et son implication sans relâche, son aide, ses conseils et ses multiples corrections,

Très sincères remerciements, avec toute mon admiration.

.

A mes parents,

Pour votre soutien pendant ces longues années, à mon papa, mon « sponsor officiel ». Je ne vous remercierai jamais assez.

A mes grands-parents,

Merci pour toutes tes attentions Mamie, j'espère que mon ravitaillement continuera ! A mon Papi, qui m'a fait découvrir et aimer la Nature, ma vocation est venue de là.

Aux Jamey de Mélisey qui m'ont fait découvrir l'élevage, les bretons que je vais revoir bientôt, …

A tous mes potes du break et mes gars de Pantin, pour tous les bons moments passés ensemble, les vacances, les soirées,… A Miguel, pour le « double diplôme » et tout le business. J'en aurai des histoires à raconter !

TABLE DES MATIERES

Sommaire

TABLE DES MATIERES 1
INTRODUCTION 7
PREMIERE PARTIE : Historique de la notion de protection animale et de bien-être animal et état des lieux. 11
I Histoire de la protection animale en Europe et en France 12
A) Les premières lois sur la protection animale : « De l'animal CONTRE la violence humaine ».. 12
1) L'Angleterre, siège historique de la protection animale 12
2) Naissance des premières associations de protection animale 13
3) La création de la SPA en France 13
4) La loi Grammont : le début de la protection animale en droit français 14
B) Une évolution des mentalités et des comportements de la société : « De l'animal pour protéger la société et en faveur de l'économie ». 14
1) Un changement de valeurs des élites dirigeantes 14
2) Une volonté de démocratiser ces nouvelles valeurs 15
3) L'interdiction des spectacles cruels envers les animaux 17
4) Des arguments économiques pour protéger les animaux 18
C) La protection animale : évolution des animaux de rente aux animaux de compagnie : « de l'animal POUR l'animal » 19
1) Les associations de protection animale au secours des chiens errants 19
2) La protection des animaux de compagnie: un moyen d'émancipation des femmes 20
D) La naissance des premiers abattoirs 21
1) Des animaux abattus dans les rues 21

2) Une situation qui apporte de nombreux désagréments 22
3) La création des premiers abattoirs et le début de l'intervention des vétérinaires 23
E) Évolution des conditions d'abattage au XXème siècle 23
1) Une amélioration des techniques de mise à mort 23
2) Une évolution de la législation sur la mise à mort 24
3) L'abattage rituel, un débat ancien 25
II La sensibilisation du consommateur à la notion de bien-être animal 27
A) L'apparition de la notion de bien-être animal 27
1) Un livre qui bouleverse l'opinion publique 27
2) Les conséquences politiques, législatives et scientifiques 27
3) Les associations de protection animale retournent à leurs préoccupations premières 28
B) La sensibilisation des citoyens grâce à l'animal de compagnie 29
1) Des animaux de compagnie de plus en plus nombreux 29
2) Les avancées considérables de la législation sur la protection animale 30
C) Exemple d'une association de protection des animaux destinés à l'abattoir 32
1) La naissance de l'OABA 32
2) Les actions de l'OABA 33
III Apparition de règlementations européennes puis françaises relatives à l'abattage 35
A) Une première directive et une convention européenne 35
B) Un décret protégeant les animaux tout au long de leur vie 35
C) La Directive 93/119/CE du Conseil de l'Union européenne 38
DEUXIEME PARTIE : le règlement (CE) N°1099/2009 et ses prescriptions 39
A) Les objectifs de ce règlement 40
B) Les guides de bonnes pratiques 41
1) Acteurs de la filière viande impliqués 41
2) Objectifs et contenu du Guide de bonnes pratiques 41
C) Le Responsable protection animale 44
D) Les nouveautés apportés par le règlement CE 1099/2009 45
E) Le contrôle de l'étourdissement dans le règlement 1099/2009 47

1) L'obligation d'étourdissement inscrit dans le règlement 1099/2009 47
2) L'abattage conventionnel 47
3) L'abattage rituel 50
TROISIEME PARTIE : l'évaluation des Guides de Bonnes Pratiques en abattoir par l'ANSES et la Convention CRD ANSES/INRA N° 2013-08 53
A) L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail 54
1) Création de l'agence 54
2) Missions de l'Anses 54
B) Les comités d'experts 55
1) Une expertise collective et multidisciplinaire 55
2) Le recrutement des experts 56
3) Un comité d'experts spécialisé en santé et bien-être animal 57
4) Des collectifs d'experts : les groupes de travail 57
C) L'évaluation du Guide de bonnes pratiques d'abattage des bovins en matière de protection animale par l'Anses 58
1) Contexte de la saisine 58
2) Mise en place d'un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) 59
3) L'évaluation scientifique du Guide de bonnes pratiques 60
4) Autres saisines du groupe de travail « bien-être animal » dans le cadre de l'abattage 62
D) Enquête sociologique sur l'appropriation du Guide de bonnes pratiques par les professionnels 62
1) Pourquoi cette enquête sociologique ? 62
2) Méthodologie de l'enquête 63
3) Participation au travail d'enquête 63
4) L'application du guide de bonnes pratiques en abattoir 66
QUATRIEME PARTIE : Actualités et perspectives sur la protection animale à l'abattoir 69
A) Les enjeux du bien-être animal 70
1) La montée des exigences sociétales en matière de traitement des animaux 70
2) La réglementation européenne en pointe sur la question du bien-être animal 70

B) Des scandales d'actualités qui mettent à mal l'image de la filière viande 71
1) Des images d'abattoirs qui choquent l'opinion publique 71
2) Des demandes d'associations et de consommateurs 73
3) Les réponses et actions des politiques 73
4) La vision des professionnels de la filière et des associations 76
5) Le plan d'actions bien-être animal 2016-2020 80
6) La question de la main-d'œuvre en abattoir 82
7) Le travail de la Commission d'enquêtes parlementaire : 84
Discussion et conclusion-Une relation à la viande à reconstruire 87
Bibliographie 91
ANNEXES 105

PREAMBULE

Extrait de la thèse de médecine vétérinaire de M. LOMBARDI (ENVA 2015) :

Le terme abattre signifie en premier lieu « faire tomber » ou « coucher ce qui est debout ». C'est d'abord un verbe forestier : abattre des arbres ; il est également appliqué au minerai que l'on abat, c'est-à-dire que l'on détache de la paroi d'une mine (VIALLES, 1987). La médecine vétérinaire a ensuite repris ce terme : abattre un animal, spécialement un cheval, implique de le coucher pour l'opérer, ou, plus généralement pour le soigner (VIALLES, 1987).

L'abattage doit donc s'entendre comme une analogie et comme une litote (VIALLES, 1987). En référence au vocabulaire forestier, il propose une analogie entre la mort du bétail et l'abattage des arbres, qui tous deux impliquent de faire tomber, de coucher ce qui est debout : l'ancienne *tuerie* du Moyen-âge s'assimile à la coupe du bois ; l'animal est quasiment transformé en végétal (VIALLES, 1987). Référé à l'art vétérinaire, l'euphémisme se fait par litote, renforcé par l'évocation de la posture couchée, qui permet d'occulter l'écart majeur entre les soins et la mise à mort. **A partir du XIXème siècle, parler d'*abattoir* permettait donc d'éviter les termes de *tuerie* ou *d'écorcherie* (VIALLES, 1987).**

« J'étais loin de me douter, en commençant mes études vétérinaires, que mon métier embrasserait des réalités bien plus vastes que l'apprentissage en classes préparatoires ne le laissait supposer. De la biologie, de la technique pure, de l'habileté manuelle pour la chirurgie, il allait falloir aussi « jongler » avec l'éthique, la philosophie, l'humanisme, l'anthropologie, la sociologie. En tant que vétérinaire, non seulement je me devais d'effectuer la médiation entre des clients ou un public urbain maintenant complètement coupé de ses racines campagnardes et de la ruralité et la REALITE de l'élevage, du transport et de l'abattage mais aussi, pour les animaux de compagnie, je me trouvais au carrefour de deux psychismes, celui de l'humain et celui des animaux. Sans compter le droit national et international vétérinaire qui m'ont fait découvrir les « dessous » de la diplomatie et de « l'exercice de l'Etat ». Maintenant, autre étape, il m'est donné l'occasion de « faire passer » mes connaissances à mes jeunes étudiants et rien n'est plus merveilleux, même dans la douleur, que l'art de la maïeutique. » (Agnès FABRE).

INTRODUCTION

La protection des animaux, notion pourtant ancienne en France, connaît actuellement un regain d'intérêt de par l'évolution des mentalités en matière d'éthique vis-à-vis de l'animal domestique et de par les préoccupations des consommateurs européens sur la traçabilité des viandes consommées. Les animaux domestiques regroupent les animaux de compagnie, de sport, de travail et d'élevage. L'animal d'élevage ou encore destiné à la consommation, appelé plus communément animal de rente ou de production, a une utilité économique, tout comme l'animal de compagnie a une utilité sociale. En contrepartie de cette utilité, l'homme a le devoir de protéger l'animal, c'est-à-dire de lui éviter toute souffrance inutile. Nous utilisons les animaux pour manger, expérimenter, nous vétir, nous tenir compagnie et en contrepartie nous avons donc le DEVOIR de les respecter (TUFT University, 1978 ; DENIS, 2015). C'est le sens de la notion de ***protection animale*** en France. Ce paradigme s'oppose à celui de ***Droits des animaux***. Même si tout récemment, le régime juridique d'être sensible est apparu dans le Code Civil (article 515-14) harmonisant ainsi le statut de ce dernier avec celui intégré dans le code rural en 1976, les animaux ne sont pas des « personnes ». Ils ne peuvent bien entendu porter plainte par eux-même pour mauvais traitement et dans le Code civil, ils font toujours partie de la catégorie des biens. Pour autant, l'homme se doit de les respecter et donc de les protéger. On parle donc de protection animale et en matière juridique de « Droit animalier ». Le droit animalier comporte une série de règles de protection de la santé publique, que certains défenseurs de la cause animale pourraient qualifier de *contraires* au respect des animaux, qui existent en France depuis l'émergence de la police sanitaire (PETER, 2012-2016). Ces règles qui prévoient dans des cas de maladies réglementées l'abattage *préventif* d'animaux non cliniquement atteints voire non infectés, tout au moins dans le cas des maladies réglementées de

catégorie 1 et soumises à plan national d'intervention sanitaire d'urgence, et une série de règles, très récente dans l'histoire du droit, *en faveur* des animaux visant à assurer leur protection et à améliorer leur bien-être.

Ces récentes règles sur la protection animale s'appliquent aux animaux de rente dont il est nécessaire de s'assurer du bien-être depuis leur naissance jusqu'à leur mort programmée, contrairement aux animaux de compagnie, choyés par leurs propriétaires. L'abattage est un des points les plus sensibles pour le consommateur de viande. Elever des animaux dans le respect du bien-être animal pour ensuite les abattre dans des conditions de stress et de douleur n'a aucun sens. En effet, ne pas respecter l'animal au moment critique de sa mise à mort rendrait dérisoires tous les efforts réalisés en amont.

L'Homme moderne a dû accepter l'idée de devoir « tuer pour manger ». Le monde occidental a traditionnellement bien assumé son alimentation carnée, mais certaines civilisations, en particulier celles empreintes de culture boudhiste, ont adopté très tôt un mode d'alimentation végétarien, par respect du règne animal. Pour soulager sa conscience et assumer pleinement sa place dans la chaîne alimentaire, l'Homme a dû trouver des justifications religieuses, sociales ou philosophiques, nous explique C. TRAINI dans La Cause animale (TRAINI 2011). Le citadin moderne est maintenant totalement coupé des réalités du monde rural et de la nature et c'est avec horreur qu'il découvre la réalité de la mise à mort des animaux destinés à sa propre consommation. A cela s'ajoutent les images de l'élevage intensif, d'où une demande sociétale vers plus de respect et de bien-être des animaux qui sont élevés pour nous nourrir. L'abattage des animaux de rente, sujet de plus en plus sensible en France, illustre tout à fait cette notion de protection animale. Les médias abordent dorénavant la question de l'abattage rituel sans étourdissement et de sa légitimité en France, ainsi que le problème de l'information du consommateur, via l'étiquetage, du mode d'abattage (DE LOISY, 2015). Le législateur, à la demande de la société et à la lumière des récentes études scientifiques en Ethologie - science qui étudie le comportement des animaux et ainsi prend en compte par extension le bien-être animal - a mis en place des règlementations destinées à protéger les bêtes d'abattoir (FABRE, 2015). Ce n'est pas parce que l'on tue des animaux, élevés à cet effet pour notre consommation d'omnivores, que pendant cette phase d'abattage toute souffrance

inutile ne doit pas être évitée. D'après notre Consoeur F. ALLMINDENGER (2008) qui a également soutenu sa thèse de médecine vétérinaire sur le sujet, *« La protection animale représente (…) une démarche éthique qui témoigne de l'évolution de notre société moderne quand toutes ses composantes unissent leurs efforts vers une plus grande humanité. Les vétérinaires ont un rôle majeur à jouer car c'est à eux qu'il revient de promouvoir et de garantir le respect de la protection animale. »* . Nous nous situons donc dans cette thèse dans une école de pensée dite « welfariste » : nous acceptons de manger des animaux du moment qu'ils sont bien traités durant toutes les étapes de leur cycle de production, nous démarquant ainsi des mouvements végétariens, végétaliens ou véganiens. Rappelons que les végétariens refusent de manger de la viande mais acceptent les œufs, le lait et, pour certains, le poisson. Les végétaliens ne mangent ni viande ni poisson ni œufs ni lait, donc refusent toute consommation de protéines animales. Enfin les véganiens ne mangent ni n'utilisent aucun produit issu de l'animal (refus de porter des chaussures en cuir, des vêtements en laine et de consommer des protéines animales). En bref les véganiens n'acceptent pas « l'exploitation de l'animal ».

Pendant la phase d'abattage, il convient donc de réduire au maximum le risque d'atteinte à la protection de l'animal et d'éviter toute souffrance inutile. C'est dans ce contexte que le règlement européen (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort a vu le jour. Il introduit de nouvelles obligations en matière de formation du personnel en établissement d'abattage, notamment par la désignation d'un responsable du bien-être animal (désigné par le terme RPA). Ce règlement donne aussi plus de responsabilités à l'exploitant, qui doit dorénavant réaliser lui-même des contrôles de l'efficacité des pratiques en vue de garantir le bien-être des animaux et notamment l'efficacité de l'étourdissement. Un guide de bonnes pratiques[1] a été rédigé par les professionnels de la filière dans le but de faciliter l'application des éléments réglementaires afin d'atteindre les objectifs assignés en termes de protection des animaux à l'abattoir. Il comporte

[1] Guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir, consultable en ligne sur le site d'Interbev [http://www.interbev.fr/ressource/guide-de-bonnes-pratiques-pour-la-maitrise-de-la-protection-animale-des-bovins-a-labattoir/]

notamment des éléments de contrôle à réaliser par les exploitants eux-mêmes, permettant à chaque unité de production d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour maximiser la protection des animaux de leur réception jusqu'au moment de leur mise à mort. Les exploitants réalisent donc des auto-contrôles, ce qui est totalement nouveau par raport à ce qui était fait auparavant. Une évaluation de la pertinence des recommandations présentes dans ces guides était nécessaire.

L'objectif de cette thèse est, après un historique de la protection animale pendant l'abattage, de faire un point sur la mise en place des guides de bonnes pratiques et leur évaluation par l'Anses, ainsi que sur la manière dont ces guides ont été accueillis et appropriés dans les abattoirs. Enfin l'actualité immédiate touche en plein cœur le sujet de la réalité et de l'efficacité de la protection animale dans les abattoirs et de la réalisation des contrôles. Nous développerons ce dernier point à la lumière des deux premières parties.

PREMIERE PARTIE : Historique de la notion de protection animale et de bien-être animal et état des lieux.

I Histoire de la protection animale en Europe et en France

A) Les premières lois sur la protection animale : « De l'animal CONTRE la violence humaine ».

1) L'Angleterre, siège historique de la protection animale

La protection animale est une notion récente dans l'histoire européenne. Les hommes ne se sont intéressés au bien-être animal, en légiférant et en établissant des sanctions, qu'au début du XIXème siècle.

La seconde moitié du XVIIIème siècle voit le développement, qui devient considérable au XIXème siècle, de l'utilisation des animaux domestiques, aussi bien en ville que dans les campagnes. Des chevaux, mais aussi des chiens sont utilisés pour le trait. Ces animaux sont maniés par une population qui n'en a pas l'habitude, qui n'a pas toujours la patience requise et qui reporte sur eux la violence qu'elle vit souvent dans les rapports sociaux (BARATAY, 2010). Ainsi, il est courant de voir dans les rues des chevaux très sollicités, peu nourris et mal soignés, harassés par des charges trop lourdes à tracter, des parcours très longs à effectuer et par les coups portés pour les faire avancer. Ce surmenage conduit à des scènes où les chevaux s'écroulent de fatigue en pleine rue, roués sous les coups des charretiers. Certains sont mêmes battus à mort. De même, avec l'augmentation de la consommation de viande au XIXème siècle (GARNIER, 1997), le bétail rentre en masse dans une ville qui n'est pas conçue pour cela, les animaux sont forcés d'avancer à coups de bâtons vers des tueries particulières dont le spectacle sanglant est visible de tous. Dès lors, la multiplication de ces scènes de violence entraine des réactions au sein de la société.

C'est en Angleterre que les premières protestations morales relatives à la manière dont les hommes traitent les animaux voient le jour. En 1809, des notables de Liverpool rédigent un « Act to prevent malicious and wanton cruelty to animals » (loi visant à prévenir la cruauté malveillante et aveugle envers les animaux). En 1821, le député irlandais Richard Martin, avec plusieurs membres du

parlement, dépose un projet de loi afin d' «empêcher le traitement cruel et inconvenant du bétail ». Le texte sera adopté en 1822, grâce au large soutien du clergé et de la magistrature londonienne, et constituera une des premières lois visant à établir des droits animaliers. Connu sous le nom de *Martin's Act*, le *Cruel Treatment of Cattle Act* (la « loi sur le traitement cruel du bétail ») concerne une liste exhaustive d'animaux que le législateur a pris soin d'énumérer. Le texte mentionne le bœuf (*ox*), la vache (*cow*), la génisse (*heifer*), le bouvillon (*steer*), le mouton (*sheep*) et autre bétail (*cattle*). Les taureaux en sont exclus.

2) Naissance des premières associations de protection animale

Dans la droite ligne de l'esprit de cette loi, des gentlemen londoniens se réunissent et créent en 1824 la *Society for the Prevention of Cruelty towards Animals* (la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux). C'est véritablement la toute première association dédiée à la protection des animaux (TRAINI, 2011). Elle reçoit rapidement des soutiens prestigieux issus des milieux de la noblesse, de la haute bourgeoisie, du clergé et des politiques. La reine Victoria parraine cette association en 1840, qui devient alors la *Royal Society for the Prevention of Cruelty towards Animals* (RSPCA), encore en activité aujourd'hui. De par le prestige de ses membres, la RSPCA fut un modèle qui allait se développer dans toute l'Europe. Des frais d'inscription prohibitifs pour les classes populaires ainsi qu'un système de parrainage obligatoire pour devenir membre réservèrent l'accès à cette association aux seules élites pendant plusieurs années. L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse furent les premiers pays à voir se développer des sociétés de protection de l'animal, sur le modèle anglais. Dans d'autres pays, la diffusion est plus difficile et les précurseurs britanniques de la cause animale tentent d'y instaurer leurs idées.

3) La création de la SPA en France

C'est ainsi qu'en 1834, un membre du Comité de la RSPCA, Sir John de Beauvoir, se rend à Paris afin d'encourager la création d'une société protectrice. En 1843, le Dr Dumont de Monteux assiste, scandalisé, au spectacle d'un charretier malmenant un cheval. Il adresse alors au préfet de police de Paris une lettre qui sera publiée et qui émouvra l'opinion publique. Le préfet signe alors un arrêté

le 5 octobre 1843 qui interdit, sous peine de sanction, de frapper les chevaux avec le manche des fouets. C'est deux ans plus tard, en 1845, après que le Dr Dumont de Monteux en a rédigé les statuts, que la première Société Protectrice des Animaux (SPA) est créée en France. Son objectif est d'instaurer un cadre législatif réprimant les mauvais traitements exercés sur les animaux.

4) La loi Grammont : le début de la protection animale en droit français

A cette époque, le développement de la SPA éveille les consciences et conduit à l'obtention de dispositions législatives visant à placer les animaux sous la protection du droit. Ainsi, le 2 juillet 1850, le Général et député Jacques Philippe Delmas de Grammont fait voter par l'Assemblée nationale législative, une loi dite *loi Grammont* : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.* » (Bulletin des lois de la République Française, n° 283). Il est important de noter ici que seuls les mauvais traitements exercés « publiquement » sont sanctionnés. Au-delà de la protection animale, cette loi vise avant tout, comme nous allons le voir par la suite, **à protéger la sensibilité humaine et à éviter que la violence exercée sur les animaux ne se propage aux hommes.**

B) Une évolution des mentalités et des comportements de la société : « De l'animal pour protéger la société et en faveur de l'économie ».

1) Un changement de valeurs des élites dirigeantes

Cette prise de conscience vis-à-vis du sort des animaux domestiques est d'abord le fruit d'une évolution des comportements et des mentalités au sein des élites dirigeantes européennes. Autrefois, la noblesse, issue de la chevalerie, se devait de posséder et de perfectionner ses qualités guerrières. Les batailles de territoire étaient incessantes. La témérité au combat, la cruauté envers ses adversaires et le tempérament belliqueux apparaissaient comme des éléments indispensables pour imposer le respect (TRAINI, 2011). Mais avec la diminution des conflits de territoire, la

puissance croissante des monarchies, le recours aux tribunaux plutôt qu'à la vendetta, l'interdiction des duels, on assiste au sein des élites à une dévaluation des comportements agressifs au profit d'attitudes pleines de retenues et de subtilité. L'évolution de la société occidentale s'est accompagnée d'un processus de maîtrise des instincts, de refoulement des pulsions, de contrôle de ses émotions (NORBERT, 1937).

C'est une nouvelle représentation de l'homme qui se dessine, le modèle qui s'impose parmi les élites est celui de l'homme sensible. Pour briller en société, il faut dorénavant faire preuve de bienveillance, de sentiments d'humanité, de retenue, d'éducation, de tact, et non plus étaler sa force et sa virilité agressive aux yeux de tous. Le processus de « curialisation », c'est-à-dire de l'extension des pratiques de la cour à l'ensemble de la société en commençant d'abord par la haute bourgeoisie et les aristocrates, répand ce modèle.

2) Une volonté de démocratiser ces nouvelles valeurs

Après l'évolution de leurs mentalités, les classes dirigeantes souhaitent étendre leur modèle aux classes populaires qui représentent à l'époque la main-d'œuvre productrice de richesses, et cela d'autant plus après l'épisode révolutionnaire de la terreur, qui a fini de convaincre les élites de la nécessité de discipliner les populations afin d'éviter un nouveau débordement de violence. Le stéréotype, très répandu à l'époque, disait que les hommes violents envers les animaux finiraient par l'être envers leurs semblables (TRAINI, 2011).

Les classes dirigeantes comprennent dès lors l'intérêt de discipliner la classe ouvrière, de lui imposer plus de retenue, afin de mieux la contrôler. Car c'est en s'habituant à la violence exercés sur les animaux qu'elle risque de menacer l'ordre public. Il s'agissait en quelque sorte d'abaisser son seuil de tolérance à la violence et de promouvoir la sensibilité.

Le débat sur le statut de l'animal s'impose au fur et à mesure. L'académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France annonce en 1802 le sujet de son futur prix de morale : « Jusqu'à quel point les traitements barbares exercés sur les animaux intéressent-ils la morale publique ? Et conviendrait-il de faire des lois à cet égard ? » (FAURE, 1997). En 1803 se tient une séance publique et solennelle de remise de prix à l'Ecole vétérinaire de Lyon. Un professeur conclut la séance par un

discours fort et novateur sur les devoirs des vétérinaires envers les animaux : « ils méritent des soins, ces animaux domestiques, ils ont le même droit que nous aux bontés de la nature ; ils sont comme nous sensibles à la douleur ; et la vie de ces compagnons […] est aussi précieuse que la nôtre […]. » (Procès-verbal de la séance publique tenue à l'Ecole vétérinaire de Lyon, le 1er floral an XI, 1803) (ECOLE VETERINIARE DE LYON, 1803). Les discours étaient publiés, distribués largement et amplement lus en France et en Europe (FAURE, 1997).

A une époque où un candidat au concours de 1802 écrit « N'est-il pas choquant de voir […] un charretier brutal qui jure d'une manière effroyable et qui déchire à coup de fouet les flancs décharnés de ses chevaux excédés de fatigue et d'inanition » (FAURE, 1997), il faut bien comprendre que la RSPCA -la société royale pour la *prévention de la cruauté* à l'égard des animaux- n'a pas encore pour objet d'éradiquer la souffrance des animaux mais bel et bien de préserver ces derniers de la cruauté des hommes. Aux yeux des militants, *« il paraît indubitable que l'habitude de la douceur, à l'égard des animaux domestiques surtout, améliore l'homme, adoucit les mœurs »* (BSPA, 1855). L'importance de cette préoccupation mérite d'être soulignée si l'on veut appréhender l'origine des premiers mouvements de protection animale.

En France, les SPA présentes dans les grandes villes, essentiellement composées de membres appartenant aux élites sociales - médecins, avocats, professeurs,… et qui ont un rôle pédagogique dans la société, proposent de nouvelles normes de comportement pour les relations hommes/animaux. La SPA veut améliorer le sort des animaux en moralisant peu à peu les masses. Apprendre la compassion et la douceur envers les animaux est une manière d'éduquer et d'adoucir les mœurs des milieux populaires, et par là-même les relations des hommes entre eux. *« Il est alors courant dans le milieu protecteur de penser que le cocher ou le charretier qui maltraite son cheval se montre violent au sein de sa famille et, plus largement, dans ses relations sociales, alors que celui qui conduit son attelage avec douceur, sans brutalité et sans faire un usage abusif du fouet a toutes les chances d'être un bon père et un ouvrier soumis. ».* (PIERRE, 2007)

La SPA publie des bulletins à vocation pédagogique mettant en avant tout ce que la protection des animaux domestiques utiles apporterait en avantages aux hommes.

Les premières sociétés de protection animale luttaient donc bien plus contre la violence des milieux populaires, la brutalité et les actes de cruauté commis à l'égard des animaux sur la voie publique que pour le bien-être de ces derniers, sans quoi l'on ne saurait expliquer que le domaine d'application des premières lois sur la protection animale, comme la loi Grammont, soit restreint aux seuls mauvais traitement exercés *en public* sur les animaux domestiques. **Au final, la question de la loi Grammont est bien d'améliorer le sort des animaux mais l'enjeu reste moral, celui de protéger les hommes du spectacle de la violence.**

3) L'interdiction des spectacles cruels envers les animaux

L'exode rural initié par l'industrialisation a amené en zones urbaines des jeux ruraux parfois violents comme le *bull bating* qui consiste à harceler un taureau. Ces jeux sont souvent le point de départ de troubles sur la voie publique. Ainsi, la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals* obtient l'interdiction des combats d'animaux en 1835. Il s'agit encore une fois de discipliner la nouvelle classe ouvrière en lui imposant des normes et des habitudes toujours plus laborieuses. On a souvent remarqué (à l'époque déjà) que les sports proscrits étaient ceux d'origine populaire, tandis que la chasse au renard ou la chasse à tir des gentlemen sont restés préservés.

En France, la SPA ne cessera de dénoncer l'introduction de la corrida espagnole avec mise à mort. Les mobiles des protestations sont alors tout autres que ceux invoqués de nos jours. En effet, les taureaux n'accèdent pas au statut de victime aux yeux des protecteurs des animaux, il s'agit de bétail destiné à être tué pour nourrir les hommes. A l'époque, les chevaux des picadors ne sont nullement protégés contre les assauts meurtriers des taureaux, et leur mort des suites d'une éventration sont un élément récurrent des spectacles tauromachiques. Le sort du cheval, qui occupe alors une place privilégiée dans le monde aristocratique et bourgeois, est le seul objet de préoccupation des protecteurs des animaux.

« Jusqu'à leur heure dernière, les victimes des jeux cruels que nous avons étudiés, cerfs des Chasses à Courre, pigeons sacrifiés au tir, coqs de combat et jusqu'aux taureaux des corridas, ont « vécu leur

vie ». Il n'en est point ainsi pour LE CHEVAL. Le grand martyr de l'arène labourait hier notre champ, il transportait les pierres dont est faite notre maison, il était notre compagnon au front. Travailleur des villes et des campagnes, il a peiné, il a souffert, il a vieilli au service de l'homme, sa vie fut tout entière mélangée à la nôtre, il nous a donné tout ce qu'il pouvait nous donner. Et voici qu'aujourd'hui, pour le plaisir dépravé des spectateurs du cirque, le picador, après lui avoir bandé l'œil droit, afin de lui ôter toute chance de salut, en fera son bouclier et, cible vivante, il sera offert aux cornes du taureau. » (BSPA, 1933).

La SPA lutte également contre les combats de coqs dans le Nord de la France, contre le jeu consistant à lapider des oies enterrées jusqu'au cou, et toutes les autres coutumes locales mettant en scène la maltraitance animale, dès lors qu'elles attisent chez les classes populaires le goût du sang et de la violence. Dans un contexte de restauration de la morale, la circulaire Beulé, en 1873, interdit la corrida pour des raisons de maintien de l'ordre et de défense de la morale, : *« Ce genre de spectacle […] présente en outre un caractère barbare, qui ne peut qu'habituer les populations à rechercher les émotions violentes et malsaines que fait éprouver la vue du sang. Une pareille tendance, et les excitations qui pourraient la développer encore, me paraissant de nature à entraîner les résultats les plus funestes dans les habitudes et les mœurs de la nation, je vous invite à n'autoriser aucun combat ni course de taureaux »* (Pierre, 1998).

4) Des arguments économiques pour protéger les animaux

Certains avancent une justification économique à leurs désirs de voir s'améliorer le traitement des animaux. Au milieu du XIXème siècle, les animaux, symbole du monde rural et agricole, sont encore fortement présents au cœur des villes. L'essor du commerce et de l'industrie s'est accompagné d'un développement des flux de marchandises et de transport. Avant la démocratisation du moteur à explosion au début du XXème siècle, le transport est encore confié sur les courts trajets à des cochets ou des charretiers. De plus, la croissance de la population urbaine a engendré une augmentation du transport de bétail au cœur des villes pour son alimentation.

Pour convaincre les plus sceptiques, des arguments économiques sont avancés par la SPA pour faire valoir la protection des animaux, comme en témoigne le titre du livre d'Henry BLATIN, un temps

vice-président de la SPA : « *Nos cruautés envers les animaux au détriment de l'hygiène, de la fortune publique et de la morale* » (1867). On veut instaurer un nouveau rapport *instrumental* entre les hommes et les animaux, selon lequel éviter les cruautés gratuites, c'est rendre les bêtes plus rentables pour l'usage auquel elles sont destinées. (PELOSSE, 1982). Les hommes doivent travailler de concert avec les animaux, en les respectant, puisqu'ils sont leurs outils de travail. Des animaux bien traités seront moins malades et plus productifs. «Prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes autant qu'à l'amélioration physique des animaux » (BSPA, 1886). Les bulletins de la SPA, à vocation pédagogique, qui se veulent argumentés, mettent en avant tout ce que la protection animale pourrait apporter en avantages aux hommes (BARATAY, 2011). En réformant les conduites brutales des couches populaires à l'égard des animaux, la SPA entend favoriser la production de richesse et un meilleur rendement économique. Les compagnies de transport hippomobile voient donc les actions de la SPA comme une façon de préserver leur capital animal vis-à-vis d'employés violents envers leurs chevaux.

C) La protection animale : évolution des animaux de rente aux animaux de compagnie : « de l'animal POUR l'animal »

1) Les associations de protection animale au secours des chiens errants

Si, comme nous l'avons vu, la protection des animaux était tournée au début vers les animaux de rente, elle va évoluer par la suite vers la protection des chiens errants. En effet, ces derniers, qui étaient utilisés pour de multiples tâches : tirer des charrettes, traquer le gibier ou encore monter la garde, commencent à être accueillis dans les foyers, pour le seul plaisir, sans contrepartie utilitaire. Les dames de la noblesse aiment se montrer en compagnie de petits chiens comme les Loulou de Poméranie, dont la Reine d'Angleterre fait l'élevage (TRAINI, 2011). Les classes sociales en ascension, pour copier les mœurs de l'aristocratie, adoptent aussi des chiens de compagnie, qu'elles traitent avec une bienveillance et une délicatesse qui les distinguent clairement du reste de la population. Ils sont vus comme un signe ostentatoire de distinction sociale. Un intérêt de plus en plus fort est alors porté au sort des chiens errants qui, avec la présence croissante de femmes

adhérentes, changent progressivement le champ d'actions des associations de protection des animaux.

2) La protection des animaux de compagnie: un moyen d'émancipation des femmes

Au XIXème siècle, ces associations de protection animale étaient l'un des rares moyens pour la gent féminine de s'exprimer dans une société patriarcale où la femme était réduite à son rôle de mère au foyer. Intervenir dans un refuge pour venir au secours de chiens et de chats abandonnés (et les soustrayant ainsi aux vivisecteurs) fut un des rares domaines de militantisme qui était toléré à leur égard. Selon la mentalité de l'époque, l'attachement affectif à l'animal se charge de positivité dès lors qu'il relève d'un comportement spécifiquement féminin (PELOSSE, 1982).

C'est pourquoi, au Royaume Uni, beaucoup de « suffragettes », luttant pour l'attribution du droit de vote aux femmes firent aussi partie de la RSPCA. C'était un moyen d'intervenir dans la sphère publique, alors réservée aux hommes, dans un domaine où leurs prédispositions supposées (qualités maternelles, sensibilité,…) étaient reconnues. Le premier refuge visant à accueillir et soigner des chiens abandonnés ouvre ses portes en 1860 à Londres. Il est important de souligner ici un net changement dans les aspirations des SPA. Les femmes mettent l'accent sur la souffrance, la sensibilité et révèlent une nouvelle vision de la relation homme-animal, marquée par une anthropomorphisation croissante (BARATAY, 1997). Il ne s'agit plus tant de faire preuve de retenue dans le traitement du bétail et des chevaux que de manifester de la tendresse pour le sort des chiens et des chats errants. De par la féminisation de la protection animale, les animaux de compagnie occuperont une part de plus en plus importante dans les SPA jusqu'à nos jours.

Comme exemple d'une femme fortement impliquée dans la protection animale, on peut citer Frances Power COBBE, fille d'un magistrat de Dublin qui, en 1875, fonde la Society for the Protection of Animals Liable to Vivisection (Société de protection des animaux soumis à la vivisection), la première organisation mondiale de lutte contre l'expérimentation animale puis la British Union for the Abolition of Vivisection (Union britannique pour l'abolition de la vivisection) en 1898. Grâce aux efforts de COBBE et d'autres militants, l'Angleterre adopte en 1876 la première loi au monde en matière de protection animale, la *Cruelty to Animals Act* (Loi sur la cruauté envers les animaux), qui

réglemente l'utilisation d'animaux en vivisection. Cette loi exige que les expériences douloureuses sur les animaux soient pratiquées uniquement « lorsque les expériences proposées sont absolument nécessaires […] afin de sauver ou de prolonger une vie humaine » et que les animaux soient anesthésiés, utilisés dans le cadre d'une seule expérience, et tués une fois celle-ci terminée. Ainsi, c'est un nouveau courant de protection des animaux qui émerge, à l'idéologie beaucoup plus zoocentrée. L'animal est valorisé en tant qu'être sensible dont la souffrance ne peut être tolérée ni justifiée. **Alors qu'avant on subordonnait l'intérêt de l'animal à celui de l'homme, maintenant, certains privilégient l'intérêt de l'animal.**

La Première Guerre mondiale va entraîner une émancipation importante des femmes. Pendant que les maris et les pères étaient au front, les femmes ont dû s'organiser, reprendre la direction des entreprises, gérer les fermes… et la protection animale s'est accru en parallèle.

D) La naissance des premiers abattoirs

1) Des animaux abattus dans les rues

Au XVIIIème siècle, époque où la consommation de viande augmente, les animaux de boucherie sont tués au cœur même des villes. Les bouchers ont pour habitude d'abattre les bêtes à proximité de leur étal, dans la cour de leur boutique, voire dans la rue adjacente où s'écoulent parfois le sang et les intestins des animaux (AGULHON, 1988). C'est plus tard avec Napoléon Ier qu'apparaîtra le grand courant hygiéniste visant à faire construire des locaux dédiés à l'abattage hors du centre de la ville, à la fois pour des questions de salubrité et d'agrément.

Dans son *Tableau de Paris*, en 1783, Louis-Sébastien Mercier décrit ainsi les boucheries : *« Le sang ruisselle dans les rues, il se caille sous vos pieds et vos souliers en sont rougis. En passant vous êtes tout-à-coup frappé de mugissements plaintifs. Un jeune bœuf est terrassé et, la tête est liée avec des cordes contre la terre. Une lourde massue lui brise le crâne, un large couteau lui fait au gosier une plaie profonde. Son sang fume et coule à gros bouillon.... Quelquefois le bœuf étourdi du coup et non terrassé, s'échappe, fuyant ses bourreaux et frappe tous ceux qu'il rencontre, il répand la terreur et l'on fuit devant l'animal... ».*

Avec la Révolution française et la suppression des corporations, le métier de boucher devient totalement désorganisé, entraînant l'apparition de nombreuses «tueries particulières», endroits sommairement pourvus d'une poulie et d'une corde pour suspendre l'animal, d'une table et des outils de découpe ainsi que de cuves pour récolter sang et viscères, souvent une pièce de la maison du boucher, voire un espace à même la rue (REMY, 2004). La vision urbanistique de l'époque est celle de grandes artère aérées et tout est fait pour assainir la ville : les canaux, les tout-à-l'égout, les dépôts d'immondices au coin des rues, etc. L'abattage des animaux est une cause majeure de souillure de l'espace public, de par le sang et les viscères des animaux abattus, mais également par les odeurs pestilentielles et les bruits qui s'en dégagent.

2) Une situation qui apporte de nombreux désagréments

La multiplication de ces scènes de bêtes égorgées, aux yeux de tous, dans les cris et le sang, entraîne de la part des associations une extension du désir de protection, des bêtes de somme aux bêtes d'abattoir.

Là encore, c'est un changement des mentalités qui initia le mouvement. « Jusqu'au XVIIème et parfois XVIIIème siècle, les manuels de savoir-vivre présentent l'habileté à découper des animaux comme l'une des qualités indispensables de l'homme bien élevé » (TRAINI, 2011). Alors qu'on avait l'habitude de présenter la viande que l'on servait à table dans une forme proche de l'animal vivant (cochon entier à la broche, volailles avec la tête emplumée), dorénavant, ces scènes suscitent de tout autres réactions, on cherche à oublier « autant que possible qu'un plat de viande a quelque rapport avec un animal mort » (NORBERT, 1973). Selon N. VIALLES, de zoophage, mangeur d'animaux en conscience, l'Homme est devenu sarcophage, mangeur de chairs, inconscient de leur origine animale (VIALLES, 1988 ; LOMELLINI 2003). Par conséquent, la vue d'un boucher égorgeant une bête heurte de plus en plus. Avec l'attention croissante portée à l'hygiène et à la santé, la population se plaint aussi des odeurs nauséabondes, à une période où l'on craint les infections par les miasmes.

L'abattage des animaux se devait d'être cantonné dans des bâtiments spéciaux, éloignés du centre de la ville. C'est une façon pour l'homme, afin de se donner bonne conscience face à ses besoins alimentaires, de ne pas voir, de ne pas savoir. Cet exil forcé témoigne également de l'idée que le spectacle de la mise à mort, par l'accoutumance à la vue du sang, mène à l'acceptation de la souffrance d'autrui et conduit à la barbarie, conception fort bien résumée par la formule de Maurice Agulhon : « […] cacher la mise à mort pour n'en pas donner l'idée » (AGULHON,1988). Comme l'écrit un candidat du concours de morale de 1802 : « On voit souvent les bouchers, surtout dans les villages et les petites villes tuer les veaux et les moutons au milieu des rues. Les enfants accourent en foule à ce spectacle et viennent y prendre les premières leçons de cruauté » (PELOSSE, 1982).

3) La création des premiers abattoirs et le début de l'intervention des vétérinaires

Pour faire suite aux plaintes du voisinage mais aussi pour des questions d'hygiène alimentaire, Napoléon décida de créer cinq tueries (terme employé à l'époque) à Paris, par le décret du 13 novembre 1806. Elles furent terminées en 1818. La construction de l'abattoir de la Villette de 1863 à 1867 par Victor Baltard, qui remplacera les cinq abattoirs préexistants, sera un modèle pour ceux des Etats-Unis et d'Europe. (Les abattoirs - historique)[2]. **L'enfermement de la mort des animaux de boucherie et de leurs souffrances permet une surveillance accrue des autorités vétérinaires qui cherchent à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle à mieux contrôler les pratiques d'abattage.**

E) Évolution des conditions d'abattage au XXème siècle

1) Une amélioration des techniques de mise à mort

Les deux procédés employés à l'époque sont l'assommage puis l'égorgement.

Les transformations des processus d'abattage entreprises au XIXème siècle se poursuivent durant le siècle suivant, poussées par les progrès techniques et scientifiques. A cette période, les

[2] http://www.arc-culture.be/wp-content/uploads/2014/11/Abattoirs_partie1_historique1.pdf (consulté le 08/04/2016)

vétérinaires des abattoirs reprochent à l'assommage de ne pas provoquer un étourdissement complet au premier coup de masse et donc de prolonger la douleur de l'animal. D'autres arguments sont avancés : l'assommage endommage la cervelle, devenue ainsi invendable et il peut provoquer une agitation de l'animal, dangereuse pour les ouvriers.

Ce sont principalement les vétérinaires qui vont s'intéresser à de nouvelles méthodes d'étourdissement, plus efficaces. Ainsi, en 1903, dans les abattoirs de Straubing en Allemagne, le vétérinaire HEISS introduit le premier pistolet à tige captive destiné à étourdir les animaux avant la saignée. D'autres modèles de pistolets d'abattage seront développés par la suite. Toutefois, l'usage du pistolet d'abattage pour réaliser un étourdissement par traumatisme crânien ne s'est pas imposé immédiatement dans tous les abattoirs (MORICEAU, 1939). En 1927, à Munich, le professeur MULLER découvre l'électronarcose. Il construit un appareil électrique (appareil Weinberger) utilisant un courant continu de 10 à 20 V à appliquer sur la tête de l'animal grâce à une sorte de muselière (BARISELLE, 1935). Ces deux nouveaux procédés font leur apparition en France avant la Seconde Guerre mondiale. L'insensibilisation des animaux de boucherie avant le saignement progresse dès l'entre-deux guerres, au moins dans les plus grands abattoirs. En 1942, cette insensibilisation est officiellement rendue obligatoire à Paris.

2) Une évolution de la législation sur la mise à mort

Outre l'invention de nouveaux procédés d'étourdissement dans les abattoirs, le XXème siècle est également marqué par un renforcement de la législation concernant l'abattage des animaux destinés à l'alimentation humaine. En France, le décret du 16 avril 1964 (Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1964), dit décret « d'abattage humanitaire », impose l'étourdissement des animaux « de charcuterie et de boucherie » préalablement à la saignée (KIEFFER, 2012). Néanmoins, les abattages rituels sont exemptés de cette obligation.

Ces avancées sont fortement encouragées par de nombreuses associations de protection animale, telle que l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs fondée en 1961 (cf. II C) 2) Les actions de l'OABA). L'application de cette nouvelle réglementation ne fut cependant pas immédiate : 85% des

moutons et 50% des veaux abattus en France en 1970 (hors abattages rituels) n'étaient pas étourdis avant d'être saignés (EVANS *et al*., 2010).

En 1980, l'immobilisation, qui consiste à entraver les mouvements de l'animal avant l'étourdissement ou avant la saignée dans le cas des abattages rituels, devint obligatoire (Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 1980) (KIEFFER, 2012).

L'attention portée à la douleur des animaux de boucherie se développe de plus en plus. La percussion de la boîte crânienne par pistolet, l'électro-anesthésie et l'anesthésie gazeuse se généralisent petit à petit, même si les vétérinaires se plaignent encore jusque dans les années 1970 de l'usage encore rencontré de la masse ou du merlin.

De nos jours, l'exigence d'une meilleure protection des animaux de boucherie au moment de leur mise à mort continue d'inspirer le législateur. En effet, le Règlement (CE) N° 1099/2009 du 24 septembre 2009 entré en application le 1er janvier 2013, que nous détaillerons plus tard, a pour objectif de garantir une souffrance minimale voire absente au moment de la mise à mort.

3) L'abattage rituel, un débat ancien

Ces nombreuses modifications réglementaires et techniques dans la façon de mettre à mort les animaux se sont heurtées aux pratiques séculaires d'abattages rituels, avec pour conséquence l'émergence d'un débat sur « les abattages halal et casher », accusés d'accroître les souffrances des animaux lors de leur mise à mort.

En France, dans le Bulletin de la société centrale de médecine vétérinaire de 1894, on trouve le compte-rendu d'un débat concernant l'abattage rituel (Sur l'abattage des animaux de boucherie, 1894). C'est bien la problématique de la souffrance des animaux au moment de leur mise à mort qui anime les participants. Ainsi, à une époque où l'usage du merlin anglais se développe dans les abattoirs, le maintien d'un abattage sans assommement est contraire aux principes émergents de la protection animale.

Entre 1920 et 1940, la question de l'abattage rituel suscite la polémique, comme l'attestent la campagne de presse de la SPA d'Alger hostile à l'abattage rituel (SPA 1926) et l'interdiction de

l'abattage rituel par arrêté municipal à Valenciennes en 1930 (cet arrêté sera annulé par le conseil d'Etat en 1936).

A partir des années 1970, l'abattage rituel musulman se développe de façon industrielle en France et la majorité des critiques de la part des associations de protection animale se concentre peu à peu sur cette pratique (EVANS et al., 2010). Ce débat est toujours d'actualité, d'autant plus que certains pays comme la Nouvelle-Zélande ou l'Australie ont réussi à concilier les abattages rituels et des méthodes d'étourdissement : électronarcose de la tête seule avant égorgement pour les animaux abattus selon les rites musulmans, utilisation d'un pistolet d'abattage juste après la saignée pour les animaux abattus selon les rites juifs (ALLMENDINGER, 2008).
Aujourd'hui, le rejet des méthodes « douloureuses » de mise à mort est de plus en plus prononcé au sein des sociétés occidentales (LOMBARDI, 2015).

II La sensibilisation du consommateur à la notion de bien-être animal

A) L'apparition de la notion de bien-être animal

1) Un livre qui bouleverse l'opinion publique

Après la seconde guerre mondiale, le baby-boom et l'époque des trente glorieuses commencent en Europe. Le continent, aidé par les Etats-Unis (plan Marshall) se reconstruit. Les paysans d'autrefois sont devenus des exploitants agricoles dont le rôle fondamental est de nourrir les populations affamées après les conflits. L'agriculture s'intensifie avec les engrais chimiques. Le modèle hors-sol devient dominant et on commence à sélectionner les plantes et les races d'animaux pour leur productivité. L'élevage intensif fait son apparition, promettant de nombreuses améliorations. Ruth HARRISSON, une militante végétarienne anglaise, publie en 1964 *Animal Machines*. A travers ce livre, elle révèle au grand public la détérioration de la condition animale dans les systèmes d'élevage intensif. C'est un véritable choc émotionnel pour les lecteurs britanniques.

C'est sans nul doute l'élément déclencheur qui, en émouvant l'opinion publique, a permis une prise de conscience collective de la nécessité de respecter le bien-être des animaux d'élevage. Marian DAWKINS, une éthologiste anglaise commencera à publier sur le sujet, suivie par deux chercheurs français vétérinaires et neurobiologistes, Robert DANTZER et Pierre MORMEDE dans les années 1980.

2) Les conséquences politiques, législatives et scientifiques

L'émotion suscitée par l'ouvrage de Ruth HARRISSON à la fois de la part du grand public, des politiques et de la communauté scientifique, est telle qu'en 1965, le gouvernement britannique charge le Comité BRAMBELL (comité d'agronomes et de scientifiques auquel Ruth HARRISSON participe) d'enquêter sur le bien-être animal. Sur la base du rapport de ce comité, le gouvernement

crée en 1967 un Comité pour le bien-être des animaux d'élevage (*Farm Animal Welfare Advisory Commitee)*, chargé d'établir les recommandations en matière de bien-être animal. Et en 1968 est votée une loi contenant des dispositions relatives à la prise en compte de ce bien-être en élevage. C'est d'ailleurs à partir de ce rapport qu'a été élaboré depuis le principe des cinq principes fondamentaux définissant le bien-être animal (*five freedoms*) : absence de faim et de soif prolongée, absence de blessure, maladie et douleur, absence de peur et de détresse, absence d'inconfort, liberté d'exprimer les comportements normaux de l'espèce. L'un des membres de ce comité, William Homan THORPE, spécialiste du comportement animal, s'est intéressé aux conséquences de contraintes comme le stress ou la limitation permanente de la possibilité de mouvements, moins évidentes que celles résultant de maladies par exemple. En utilisant les outils de la démarche scientifique pour évaluer la détresse et le malaise ressentis par les animaux, il s'est servi de l'éthologie pour étudier le bien-être animal.

La publication de *Animal machines* souleva de nombreuses questions : Qu'est-ce que le bien-être animal ? Comment le définir ? Comment l'objectiver et l'améliorer ? C'est à toutes ces interrogations que l'éthologie tentera de répondre dans les années qui suivirent. On peut citer l'ouvrage « Animal suffering, the science of animal welfare », publié en 1980, de Marian DAWKINS, une éthologiste américaine, qui deviendra la référence sur le stress des animaux en élevage intensif. Il sera traduit et adapté en France en 1983 par Robert DANTZER, un vétérinaire neurobiologiste et l'un des premiers promoteurs du bien-être animal dans notre pays[3].

3) Les associations de protection animale retournent à leurs préoccupations premières

Les mouvements de défense animale reviennent en quelque sorte vers leurs premiers sujets. Comme nous l'avons vu plus haut, le traitement du bétail constituait la préoccupation principale des premiers défenseurs des animaux. Cependant, ils dénonçaient avant tout la violence et l'incurie des propriétaires plutôt que la souffrance éprouvée par ces bêtes. Par contraste, les militants qui s'engagent en faveur des animaux d'élevage dans les années soixante mettent au cœur de leur

[3] Dawkins, Dantzer (1983), La souffrance animale ou l'étude objective du bien-être animal, Paris, Le point Vétérinaire, 151p

revendication la souffrance individuelle ressentie par ces derniers. Ainsi, Peter ROBERTS, fondateur en 1967 de la Compassion in World Farming (CIWF) qui lutte contre les excès de l'élevage industriel, cherche à étendre le domaine des émotions et de la compassion ressenties pour les animaux domestiques aux animaux de ferme, vus par la plupart des citoyens comme une masse sans existence individuelle propre. « *Son approche appliquait la compréhension développée envers les animaux domestiques, à savoir qu'ils ont été dotés de caractéristiques individuelles, à des animaux de ferme, habituellement perçus comme un type indifférencié. L'attribution de traits individuels devrait, espérait-il, créer un sentiment de compassion là où il n'existait pas précédemment* » (KEAN, 1998).

B) La sensibilisation des citoyens grâce à l'animal de compagnie

1) Des animaux de compagnie de plus en plus nombreux

Les animaux de compagnie (chiens et chats) dont le nombre s'accroit considérablement dans la seconde moitié du XXème siècle, font maintenant partie des foyers. Le vétérinaire, qui jusqu'alors s'occupait exclusivement des animaux de rente (chevaux, bovins,…), soigne désormais des animaux de compagnie, qui sont de plus en plus vus comme des membres de la famille. Il convient de rappeler qu'initialement la science vétérinaire avait pour objectif l'amélioration de l'exploitation du bétail et le soin des chevaux et que le vétérinaire était avant tout un zootechnicien. Cette nouvelle activité permet aux vétérinaires d'étoffer leur statut. Le docteur Fernand MERY, diplômé en 1925 à la suite d'une thèse d'exercice sur la psychologie animale et la psychiatrie vétérinaire (MERY, 1925) s'investit pour sensibiliser les hommes à la protection animale. Il présente une émission de radio hebdomadaire « Ici les bêtes » pendant 12 ans et rédige la chronique « Nos amies les bêtes » dans le grand quotidien national *Point de vue* de 1952 à 1984. C'est l'occasion pour lui de susciter l'intérêt du grand public pour les animaux de compagnie, exactement comme il le fera dans une vingtaine d'ouvrages de vulgarisation : *Bêtes et gens devant l'amour* (1952), *Notre ami le chien* (1957), etc. Dans le même temps, il développe la protection animale en France et milite activement au sein des associations de protection animale. En 1953, il crée l'Association des amis des bêtes dont le comité de soutien comporte des célébrités de l'époque. En 1970, il crée le Conseil National de la Protection

Animale (C.N.P.A) dont les membres siègent dans les comités consultatifs des ministères pour faire évoluer la législation et ainsi permettre d'améliorer la condition animale.

2) Les avancées considérables de la législation sur la protection animale

1) La loi Mery

Ce nouveau sentiment d'affection qui entoure l'animal domestique, s'incarne dans l'évolution législative de la protection des animaux. A l'occasion du centenaire de la loi Grammont, Fernand Méry est au cœur d'une proposition de loi rédigée par plusieurs associations de protection animale dans le but de renforcer la protection assurée par la loi Grammont. Mais c'est seulement 10 ans plus tard que ses efforts porteront leurs fruits. Le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 étend les sanctions contre les mauvais traitements à la sphère privée. Ainsi disparait la condition de publicité. Ce décret associe aux animaux domestiques les espèces sauvages «apprivoisées ou tenues en captivité» et prévoit aussi la remise de l'animal maltraité à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique. **Ce texte met donc fin à l'intention morale de la protection animale pour prendre en compte véritablement l'intérêt propre de l'animal.**

La plus grande évolution de ce texte réside dans le renversement de la charge de la preuve apporté par le remplacement du terme « abusivement » dans la loi de 1850 par « sans nécessité » en 1959. Dans le cadre de la Loi Grammont, celui qui condamne les mauvais traitements envers les animaux doit démontrer au juge que les actes dont il a été témoin sont abusifs. Avec ce nouveau décret, c'est à l'inverse à l'auteur des mauvais traitements de prouver l'existence d'une nécessité pour se dégager de l'infraction. Cette loi dite aussi Loi Méry en analogie avec la loi Grammont va constituer un véritable socle règlementaire en matière de protection des animaux. Elle sera suivie de nombreux décrets d'application et arrêtés sur le même sujet.

2) Le délit d'acte de cruauté

La loi n° 63-1143 du 12 novembre 1963 (Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 1963) crée deux infractions, le *mauvais traitement envers un animal* (peine contraventionnelle) et

(nouveauté), le délit *d'actes de cruauté*. Le rapporteur MORAS distingue dans le Journal Officiel des Débats Parlementaires l'acte de cruauté du mauvais traitement en cela qu'il « procède d'un instinct de perversité et qu'il « est accompli volontairement, consciemment, gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort ». Cette loi réprime par des sanctions plus sévères les actes de cruauté qui sont également étendus aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

3) L'animal, un être désormais reconnu sensible

Jacqueline THOME-PATENOTRE, directrice de la SPA et députée, réunit en 1972 un groupe de parlementaires au sein duquel plusieurs vétérinaires sont conviés. Ils rédigent la Charte de l'animal, à l'origine de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 (Journal Officiel de la République Française du 13 juillet 1976) qui amorce un tournant dans l'histoire de la protection animale en France. Elle définit dans l'article 9 l'animal comme un « être sensible qui doit être entretenu par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». L'animal n'est donc plus une « chose » comme le stipulait le code civil depuis 1804, il a le droit de ne pas souffrir inutilement et de ne pas être mis à mort sans nécessité. L'article 13, en élargissant les sanctions à l'abandon volontaire, reconnait de manière explicite que l'animal est un être psychologiquement sensible.

Cette loi inclut les animaux sauvages apprivoisés, jusqu'alors absents de la législation et permet aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique de se porter partie civile. Ces idées novatrices proviennent d'un ensemble de lois sur la protection de la Nature et traduisent une nouvelle vision de l'animal, être vivant et sensible, auquel l'éthique interdit d'infliger certains traitements.

Les avancées du Code pénal en faveur du droit des animaux ont été considérables. Le droit a évolué « de la protection de la morale publique à la protection animale», « des animaux domestiques aux animaux sauvages apprivoisés et tenus en captivité » et « des mauvais traitements aux actes de cruauté » (LACHERETZ, 2005).

4) L'homme a des devoirs envers les animaux

Par la suite, de nombreux règlements sont venus appuyer ces principes, pour préciser les conditions dans lesquelles les animaux doivent être hébergés, entretenus et utilisés, notamment le décret du 1er octobre 1980 (Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 1980). Avant ce dernier, les mauvais traitements exercés envers les animaux concernent les coups portés pour les faire avancer. Selon ce décret, la maltraitance se manifeste également par des actions moins évidentes comme les maintenir dans un habitat inadéquat, les priver de nourriture ou d'abreuvement, utiliser des dispositifs d'attache ou de contention inadaptés à l'espèce ou de nature à blesser l'animal, etc. Il incombe désormais à l'Homme qui détient les animaux de mettre en œuvre les moyens utiles pour leur éviter toute souffrance. Nous ne sommes pas loin de la vulgarisation des travaux de l'éthologie moderne (Konrad LORENZ, un des pères fondateurs de l'éthologie reçoit le prix Nobel de médecine en 1973).

Ainsi, en un peu plus d'un siècle, on a assisté à une maturation du concept de protection animale. Alors que l'on pouvait se questionner sur l'objectif premier de la Loi Grammont en 1850 : s'agissait-il de protéger l'animal ou plutôt les hommes de leur propre violence, l'ambiguïté est levée par le texte de 1959 qui supprime le caractère public des mauvais traitements. La notion de mauvais traitement apparaît en 1850 sans plus de précision ni en termes de douleurs ni en termes d'intention de l'auteur. La création du délit d'acte de cruauté en 1963 permet de différencier et de hiérarchiser les faits, et le décret de 1980 de préciser les devoirs d'entretien du détenteur d'un animal.

C) Exemple d'une association de protection des animaux destinés à l'abattoir

1) La naissance de l'OABA

L'évolution de la société et des systèmes agricoles et industriels conduit à cette période à l'émergence d'associations de protection des animaux d'élevage. C'est dans ce contexte que naît, en France en 1961, l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir. On ne saurait faire plus clair comme dénomination. Jacqueline GILARDONI, en recueillant par hasard une ânesse échappée d'un abattoir,

découvre la dure réalité à laquelle sont soumis les animaux de boucherie. Elle fonde quelques années plus tard l'OABA et met alors sa fortune (c'est la riche héritière d'une entreprise de tuilerie) et son carnet d'adresse au service des animaux de production. Elle veut obtenir la fabrication d'appareils d'insensibilisation et une réglementation pour rendre leur emploi obligatoire. Les statuts de l'association précisent son but : « défendre et assister les animaux de boucherie durant leur vie, leur transport et leur abattage par la proposition de lois appropriées »[4].

2) Les actions de l'OABA

Cette association, reconnue d'utilité publique en 1965, se montre très active auprès des pouvoirs publics et des professionnels pour faire évoluer les mentalités vis-à-vis des animaux destinées à la consommation humaine. Dès la première année, des appareils d'étourdissement importés d'Angleterre sont confiés par l'OABA à des abattoirs et un armurier français est chargé de mettre au point un prototype de pistolet pour le petit bétail. La même année, l'OABA rédige un projet de loi qui vise à rendre obligatoire l'assommage des animaux avant abattage. Le 16 avril 1964, le décret n°64-334 dit « décret d'abattage humanitaire » (Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1964) rend obligatoire l'étourdissement des animaux de boucherie et charcuterie (pas pour les autres espèces) avant la saignée, mais prévoit des exceptions notamment pour l'abattage rituel. Cette obligation est étendue en 1970 aux volailles et aux lapins. Avant ces décrets, il n'existait pas de réglementations spécifiques couvrant la protection des animaux au moment de leur abattage. Plusieurs textes précisaient les précautions à prendre avec certaines espèces dans des contextes précis, mais aucun texte de loi n'avait comme objectif global le bien-être animal (BERGEAUD-BLACKLER & BERNARD, 2010). Un peu plus tard, en 1969, l'OABA dépose une plainte contre les abattoirs de La Villette à Paris et fait condamner des gardiens de bestiaux et des transporteurs (OABA, 2014 : 50 ans de protection animale). Par la suite et jusqu'à nos jours, l'OABA a mené de nombreuses actions auprès des politiques et des professionnels, qui ont permis de faire évoluer les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux dont la chair est destinée à la

[4] http://www.oaba.fr/pdf/50%20ans_site.pdf (consulté le 24/11/2015)

consommation humaine. L'OABA a tout récemment participé à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques à l'intention des professionnels d'abattoir en accord avec la réglementation n°1099/2009 du Conseil de l'Europe. Nous verrons qu'avec l'actualité récente, elle se voit associée par le ministère chargé de l'Agriculture aux projets d'amélioration des contrôles en abattoir.

Il convient de noter qu'à partir des années 1990 d'autres associations défendant spécifiquement la cause des bêtes d'abattoir se développeront en France. Il en est ainsi de la Protection Mondiale des Animaux de ferme (PMAF) maintenant appelée PMAF/WELFARM, et qui est issue du mouvement activiste anglais CIWF évoqué ci-dessus. Au début des années 2000, le CIWF s'installe également en France. Enfin la très médiatique association L214 dont nous reparlerons par la suite, voit le jour en 2008.

III Apparition de règlementations européennes puis françaises relatives à l'abattage

A) Une première directive et une convention européenne

La toute première Directive de l'Union Européenne concernant la protection des animaux concernait justement l'abattage, signe de l'importance de ce sujet pour les autorités européennes et le grand public. Il s'agit de la Directive N° 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (Journal Officiel n° L 316). A l'époque, on parlait encore de Communauté Economique Européenne et la limitation des distorsions de concurrence entre Etats membres faisait bien partie des objectifs de cette institution. Les animaux étant considérés par le traité de Rome (traité fondateur) comme des produits agricoles, l'on comprend que les process d'abattage, à haute valeur économique ajoutée, devaient être harmonisés.

Un autre texte, plus large, a été élaboré par le Conseil de l'Europe à Strasbourg. Il s'agit de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les abattoirs, ouverte à la signature le 10 mai 1979 et qui apporte des dispositions complémentaires par rapport aux textes antérieurs. Ces dispositions concernent les modalités de déchargement des animaux dans les abattoirs, les soins prodigués en attendant l'abattage, les conditions d'acheminement au poste de saignée, la qualification du personnel affecté aux soins et à l'abattage des bêtes.

Ces deux textes européens inspireront le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 que nous avons déjà évoqué ci-dessus.

B) Un décret protégeant les animaux tout au long de leur vie

Le décret n°80-791 du 1er octobre 1980, maintes fois modifié, est la base de notre arsenal règlementaire en protection animale : il concerne la protection des animaux à toutes les étapes de leur vie : élevage, transport, abattage. Son Titre III vise uniquement les modalités d'abattage des

animaux et institue l'obligation d'un agrément pour les matériels d'étourdissement ainsi que l'interdiction de l'abattage en dehors des abattoirs.

Plusieurs arrêtés viendront préciser ces dispositions. L'arrêté interministériel du 10 avril 1981 détermine les procédés autorisés pour l'étourdissement : trépanation de la boîte crânienne ou perforation au niveau de la nuque avec un pistolet d'abattage à tige perforante (bovins), percussion de la boîte crânienne avec un pistolet d'abattage à masselotte, électro-anesthésie (volailles, porcs, ovins), anesthésie gazeuse (oiseaux). Des prescriptions techniques relatives aux installations, appareils et instruments sont énumérées. Elles visent la sécurité du personnel (Ministère chargé du travail), l'efficacité des process pour éviter toute douleur inutile, pour permettre la saignée complète et l'absence de dépréciation de toute partie consommable de l'animal. Les instruments doivent être d'un maniement facile et rapide et tout bruit excessif doit être banni. L'agrément des matériels et appareils par le Ministère chargé de l'Agriculture après consultation d'un comité technique -dont nous détaillerons plus bas la composition- est reprise dans le décret n°83-57 du 27 janvier 1983 (Journal Officiel de la République Française du 29 janvier 1983) et précisée dans l'arrêté ministériel du 4 juin 1985.

Dans les années 1980, la protection des personnels d'abattoir répond à des critères très sévères avec des textes gérés par le Ministère chargé du travail. C'est pourquoi l'étourdissement par pinces à électronarcose est un moyen autorisé en France, contrairement à d'autres pays de la Communauté comme le Danemark. Ce dernier ayant une règlementation moins contraignante de protection des travailleurs, choisira, pour l'étourdissement des porcs, l'anesthésie par les gaz (CO_2). Ce n'est que bien plus tard que cette méthode par puits et nacelles arrivera en France, et encore, dans un faible pourcentage d'abattoirs (Informations Techniques des Services Vétérinaires, 1988). D'après le premier rapport paru en 1997 du Comité scientifique vétérinaire de la Commission européenne (géré par la direction générale chargée de l'agriculture de l'époque : DG VI) sur le sujet, ces méthodes d'électronarcose entraînaient l'apparition de pétéchies sur les carcasses mais étaient moins « douloureuses » que l'anesthésie par les gaz pour les porcs.

Intéressons-nous maintenant à la composition du comité technique institué par le décret de 1980 : pour chaque agrément de matériel d'étourdissement ou de piège de contention pour les abattages rituels (dérogation à l'étourdissement), devaient se déplacer dans l'abattoir:

-Des représentants de l'administration : représentants de la direction départementale de l'Agriculture, de la direction des services vétérinaires du département et du ministère chargé du travail

-Les professionnels concernés, un représentant d'une association de protection animale et un enseignant en physiologie et/ou hygiène alimentaire d'une Ecole nationale vétérinaire.

Chaque année, des arrêtés ministériels paraissaient, agréant tel ou tel type de matériel. Cet agrément a disparu à la fin des années 1990 - il représentait une distorsion de concurrence pour d'autres Etats membre voulant exporter leurs matériels en France - suite à la deuxième Directive de l'UE sur le sujet : la Directive 93/119/CE (Journal Officiel n° L 340), que nous détaillerons plus bas. Selon ce décret de 1980, des dérogations à l'étourdissement étaient prévues pour l'abattage d'extrême urgence, l'abattage pour des raisons de police sanitaire (mises à mort), l'abattage des gibiers sans saignée (système dit du « caisson à vide ») et l'abattage rituel. Ce dernier type d'abattage devait être pratiqué obligatoirement dans un abattoir et être effectué par des sacrificateurs habilités. Comme nous l'avons vu, l'animal devait être maintenu dans un dispositif agréé par le ministère chargé de l'Agriculture après consultation du comité évoqué ci-dessus.

Le décret n°81-606 du 18 mai 1981 (Journal Officiel de la République Française du 20 mai 1981) modifiant l'article 10 du décret du 1er octobre 1980 prévoyait les modalités d'habilitation des sacrificateurs. Pour le rite israélite, ils étaient et sont toujours habilités par un organisme religieux (Grand Consistoire), lui-même agréé par le ministère chargé de l'Agriculture sur proposition du ministère de l'Intérieur. En effet, c'est à ce dernier ministère qu'incombe la surveillance de la liberté de culte autorisé par le principe de laïcité en France. Concernant le rite musulman, les écoles de pensée étant très divergentes, il était difficile de trouver des sacrificateurs habilités, selon les textes, par le préfet dans chaque département. Après 1995, sur l'initiative du ministère de l'Intérieur, des mosquées seront agréées au niveau national et désigneront des sacrificateurs. Cet aspect est tout particulièrement géré par le Bureau des Cultes. De même, en raison de la fête religieuse de l'Aïd el

Kebir, le ministère de l'Intérieur a autorisé *via* des circulaires communes Intérieur/Agriculture des « sites dérogatoires » pour cette pratique. Ces circulaires ne deviendront rapidement plus d'actualité, les règles draconiennes d'hygiène en matière d'ESST (*encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible*) et de protection renforcée des animaux ayant été mises en place.

Enfin, les infractions aux dispositions du titre III du décret précité, donc concernant l'abattage étaient punies par des peines contraventionnelles (art.453 du Code pénal et al.).

Durant les années 1990 la protection animale se développe en Europe. Les consommateurs et le grand public en général, deviennent de plus en plus sensibles aux conditions de bien-être des animaux. Après des Directives de l'Union Européenne concernant la protection en élevage des poules pondeuses (1986-1999), des veaux (1991-1997) puis des porcs (1991-2001), un texte sera promulgué en 1993 sur la protection des animaux pendant l'abattage, que nous allons résumer.

C) La Directive 93/119/CE du Conseil de l'Union européenne

La Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 (Journal Officiel n° L 340), contrairement à la première Directive européenne sur le sujet, ne traite pas que de l'étourdissement des animaux. Des prescriptions sont édictées concernant l'hébergement des bêtes, les équipements et matériels d'étourdissement et de saignée ainsi que les connaissances et les aptitudes requises pour le personnel. Les outils d'abattage sont énumérés ainsi que la marche à suivre pour la mise à mort lors des abattages d'urgence. La dernière annexe du texte concerne la mise à mort des poussins d'un jour, les associations et le grand public demandant des procédés plus éthiques que le broyage des poussins vivants. Cette directive a été transposée en droit français par le décret n°97-903 du 1er octobre 1997 (Journal Officiel de la République Française du 4 octobre 1997).

A noter que c'est dans cette Directive qu'apparaît pour la première fois la notion de formation des opérateurs. Cette exigence sera reprise dans la Directive et le Règlement sur le transport des animaux, ainsi que dans les Directives sur la protection des porcs et des poulets de chair respectivement. La formation du personnel est un élément clé pour le législateur européen afin de favoriser de bonnes relations opérateurs-animaux.

DEUXIEME PARTIE : le règlement (CE) N°1099/2009 et ses prescriptions

A) Les objectifs de ce règlement

Depuis le Traité d'Amsterdam (1997), l'animal est reconnu comme un être sensible dans les textes européens. Le Traité de Lisbonne (2009) (Journal Officiel n° C 306) souligne que les politiques européennes doivent être élaborées en veillant au respect du bien-être des animaux. Dans cet objectif, l'Union Européenne a adopté un ensemble de réglementations spécifiques dont le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil de l'UE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, qui est entré en application le 1er janvier 2013. Il stipule dans ses considérants que : « *La protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est une question d'intérêt public qui influe sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande et, indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle dans les abattoirs*».

L'objectif de ce Règlement est résumé dans son premier article au chapitre des dispositions générales : « **Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes** ». Les principes et règles pour atteindre cet objectif sont ensuite déclinés dans les différents articles et les annexes.

Selon l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, 2012) (ANSES, 2012), les trois objectifs principaux de ce nouveau règlement sont d'harmoniser les interprétations de la réglementation sur ce sujet, de rendre obligatoire la vérification de l'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus et de responsabiliser l'exploitant de l'établissement vis-à-vis des questions relatives à la protection animale, selon un principe identique à celui qui incombe aux exploitants du secteur alimentaire, intitulé « Nouvelle approche » au regard du Paquet Hygiène (Règlements 852 et 853/2004/CE) (Journal Officiel n° L 139).

B) Les guides de bonnes pratiques

Le règlement prévoit par son article 13 que les États membres encouragent leur élaboration et leur diffusion aux organisations d'exploitants en concertation avec les représentants d'organisations non gouvernementales et compte tenu des avis scientifiques émis par l'assistance scientifique disponible sur leur territoire.

1) Acteurs de la filière viande impliqués

En France, pour répondre à la réglementation, un Guide de bonnes pratiques relatif à la maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir a été rédigé par Luc MIRABITO et Virginie MARZIN de l'Institut de l'élevage et par Nathalie VEAUCLIN, Docteur vétérinaire au SNIV-SNCP (fusion du Syndicat National de l'Industrie des Viandes avec le Syndicat National du Commerce du Porc). Ce guide est issu d'un travail collaboratif puisqu'il a été relu par de nombreux professionnels travaillant à: la DGAl, l'Institut de l'Elevage, l'ADIV (Institut technique agroalimentaire des filières viandes), le SNIV-SNCP (syndicat national de l'industrie des viandes et syndicat national du commerce du porc), la FNEAP (Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de service), l'ENVT (École Nationale Vétérinaire de Toulouse) et des entreprises du secteur agro-alimentaire (abattoirs, sociétés de transformation de viandes): Charal, Socopa, Kermene, Elivia, Tendriade, EVA (Entreprise Viandes Abattage), McKeyfood, SVA (Société Vitréenne d'Abattage) Jean Rozé, Sobeval Van Drie France ainsi que l'OABA (GROENSTEEN, 2013).

2) Objectifs et contenu du Guide de bonnes pratiques

D'après INTERBEV (2012), ce Guide répond à trois principaux objectifs :

«1. Fournir, quelle que soit la taille de l'établissement, un outil de référence aux professionnels dans le but de garantir les règles de protection des animaux du déchargement jusqu'à la fin de la saignée, conformément à la réglementation en vigueur (Règlement CE N° 1099/2009 du Conseil adopté le 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort).

2. Proposer des interprétations aux exigences implicites du Règlement et transcrire en bonnes pratiques les nouvelles connaissances scientifiques.
3. Fournir un outil méthodologique de gestion de la protection des animaux en proposant d'une part des recommandations de gestion et de conception, et d'autre part **des éléments de contrôle réalisé par les exploitants permettant à chaque unité de production d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place** pour maximiser la protection des animaux de leur réception jusqu'au moment de leur mise à mort.»

Le contenu du Guide s'étend de la réception des animaux, c'est-à-dire du moment où les animaux sont transférés des véhicules de transport aux installations d'hébergement (locaux de stabulation, parc d'attente, emplacements couverts, etc.) jusqu'à leur mise à mort. Il concerne uniquement les bovins et s'applique au cas des abattages avec étourdissement avant saignée et à ceux réalisés sans étourdissement préalable.

Un chapitre propose des modes opératoires normalisés pour chaque étape de l'abattage. Ils sont définis comme un ensemble d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière et sont à adapter en fonction des spécificités de chaque établissement. Ces modes opératoires normalisés (MON) sont regroupés en fiches KOOK (qui permettent de vérifier si l'étape est correctement réalisée « OK » ou non « KO ») de toutes les étapes d'abattage, en fiches de gestion pour les situations particulières, en fiches d'instruction pour les opérateurs directement en charge des animaux et enfin en fiches de contrôle interne de l'efficacité des mesures de protection animale. À titre d'exemple, le Guide de bonnes pratiques de maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir (2013) comprend une instruction pour les opérateurs en charge d'évaluer l'étourdissement des bovins (perte de conscience et de sensibilité). Un chapitre propose des préconisations en matière de gestion et de conception des installations. Les annexes présentent une analyse des facteurs susceptibles de porter atteinte au bien-être des animaux et une sélection d'éléments bibliographiques scientifiques. Le guide est régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions techniques, scientifiques et réglementaires.

Figure 1 : Fiche d'instruction du Guide de bonnes pratiques pour évaluer l'état de conscience des bovins après l'abattage

C) Le Responsable protection animale

Depuis le 1er janvier 2013, le Règlement (CE) n° 1099/2009 prévoit la présence d'un responsable du bien-être animal dans chaque abattoir, à l'exception des établissements abattant moins de 1000 unités de gros bétail par an. En pratique, on parle de **responsable protection animale (RPA)**.

Nommé par l'exploitant de l'abattoir, le responsable protection animale (RPA) suit une formation complémentaire à celle suivie par l'ensemble du personnel d'abattoir. Il doit disposer d'un certificat de compétence pour toutes les opérations et toutes les catégories d'animaux présentes dans l'abattoir. Son certificat de compétence est délivré par les autorités compétentes des États membres et ses missions sont encadrées réglementairement (la liste des formations approuvées est précisée dans l'arrêté du 19 septembre 2012 cf. Annexe 1). Il est placé sous l'autorité directe du responsable de l'abattoir, de la direction du site ou de la direction de la qualité, et peut exiger du personnel de l'abattoir qu'il prenne toutes les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect du bien-être des animaux. Ainsi, le RPA :

- doit s'assurer du bon niveau de formation en matière de bien-être animal de l'ensemble du personnel de la connaissance et de la compréhension par le personnel concerné des modes opératoires normalisés du Guide de bonnes pratiques
- doit dispenser des conseils au personnel travaillant sur la chaîne d'abattage et s'assurer de leur mise en pratique
- doit effectuer régulièrement, *via* des procédures de contrôle sur des échantillons d'animaux représentatifs (selon des instructions précises), que l'étourdissement est bien effectif et durable jusqu'au décès de l'animal, sans reprise de conscience
- doit tenir un registre des mesures prises en cas de dysfonctionnement et enregistrer les actions correctives (ce registre doit être conservé un an minimum et tenu à la disposition des services officiels)
- doit conseiller l'exploitant sur de nouveaux investissements en matière de bien-être animal (rénovation ou renouvellement d'équipements par exemple).

Le responsable bien-être animal rédige en particulier des modes opératoires normalisés (MON), fondés sur une étude de risque à chaque étape de la chaîne d'abattage. Il s'aide pour cela du Guide de bonnes pratiques qui indique les points clés à surveiller à chaque étape avec des exemples de MON et en tenant compte des spécificités (outils, personnels, locaux,…) de son abattoir (cf. Figure 1. Conformément à la réglementation, chaque mode opératoire doit présenter des objectifs clairs, la désignation de responsable(s), un *modus operandi*, des critères mesurables, des procédures de suivi et d'enregistrement et enfin les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement). Ces documents doivent être mis à la disposition des opérateurs et leur être clairement expliqués. Ils concourent à la bonne planification des opérations et, par conséquent, à la protection des animaux à chaque étape de l'abattage, en particulier lors de l'immobilisation, de l'étourdissement et de la saignée (CHARDON, BRUGERE, & ROSNER, 2015). Selon ALLMENDINGER (2008), devant la difficulté de recrutement aux postes d'étourdissement et d'abattage, le fort taux de renouvellement des employés rend la mise en place de la formation continue très difficile, d'où l'intérêt de la présence d'un RPA.

D) Les nouveautés apportés par le règlement CE 1099/2009

Le règlement n°1099/2009 apporte deux nouveaux principes :

-d'une part la responsabilisation de l'exploitant au travers de la désignation notamment du responsable protection animale. Le RPA est placé sous l'autorité directe du responsable de l'abattoir ou de la direction du site ou de la direction de la qualité. Il est en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect du bien-être des animaux.

-d'autre part, la réalisation de contrôles par l'exploitant de l'efficacité des pratiques mises en œuvre en vue de garantir le bien-être des animaux et notamment l'efficacité de l'étourdissement.

L'exploitant serait donc responsabilisé puisque le règlement vise plus une obligation de résultat que de moyens. Il ne s'agit plus de s'équiper correctement pour garantir la bientraitance mais de vérifier **directement** auprès de l'animal que les mesures de protection animale mises en place sont

efficaces, en observant son comportement. La prise en considération de ces indicateurs est une nouvelle approche qui avait été préconisée par le plan stratégique de la Commission Européenne sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015.
Les opérateurs en bouverie ou sur la chaîne réalisent des autocontrôles, c'est-à-dire des contrôles dans le cadre de leur activité de routine, afin de s'assurer à chaque instant du respect de la protection animale. D'après le Guide de bonnes pratiques, l'opérateur au poste d'abattage doit s'assurer de l'état d'inconscience des animaux avant de les suspendre sur la chaîne. Il utilise pour cela le test du réflexe palpébral. Ainsi, il contrôle lui-même la qualité et l'efficacité de son travail.

Dans un deuxième temps, le RPA réalise des contrôles internes, c'est-à-dire des contrôles ponctuels pour le compte de l'abattoir lui-même, afin de s'assurer du respect de la réglementation. Il s'agit de contrôles réalisés selon un plan d'échantillonnage par le RPA ou toute personne désignée par lui. Le contrôle interne de l'efficacité de l'étourdissement est obligatoire. Le Guide de bonnes pratiques comporte des fiches de contrôle interne à destination des RPA. Elles décrivent les indicateurs mesurés, les procédures d'échantillonnage et les objectifs à atteindre. La fiche de contrôle interne sur l'efficacité de l'étourdissement est présentée en Annexe 2. **C'est donc le RPA qui s'assure que les activités pratiquées au sein de l'abattoir sont bien conformes aux règles de l'UE relatives à la protection animale et qui juge de l'efficacité des mesures mises en place. Au bilan, le RPA devient une personne-clé dans l'abattoir et ses responsabilités sont particulièrement importantes.**
Les services de l'Etat (inspecteurs vétérinaires de la DDPP) interviendront après pour contrôler la protection animale en fonction d'une analyse de risques (quels sont les abattoirs qui n'ont pas encore formé leur personnel, qui n'ont pas de RPA, qui ne suivent pas les Guides de Bonnes Pratiques, etc ?). Le règlement 1099/2009 délègue donc une partie de la responsabilité de la bientraitance à l'abattoir.

D'après F. Hochereau (HOCHEREAU, 2015)[5], si le règlement 1099/2009 véhicule une représentation générique de l'horizon à atteindre en matière de protection animale, les moyens d'y arriver

[5] https://www.anses.fr/fr/system/files/CRD-ANSES-INRAoctobre2015.pdf (consulté le 16/12/2015)

résultent aujourd'hui d'une adaptation et d'une appropriation locale de la norme selon les principes de l'assurance qualité qui délèguent la responsabilité de sa construction et de sa mise en œuvre aux référents bien-être animal (RPA) de chaque établissement d'abattage.

Ce qui caractérise en fait la nouvelle stratégie de contrôle, c'est l'abandon de tout référentiel. Les services vétérinaires disposaient avant 2009 d'une « grille positive », élaborée par la DGAL, qui recensait la liste des équipements homologués en fonction des espèces. Leur mission était de vérifier la présence du matériel et sa conformité avec les éléments de la liste. En raison de distorsion de concurrence avec les autres pays de l'UE susceptibles d'exporter ces matériels en France, cette liste a été supprimée et il n'y a donc plus de référentiel d'évaluation disponible ce qui peut poser problème lors de contrôles. Exit également les comités d'agrément de ces matériels définis par l'arrêté du 4 mars 1983, aujourd'hui abrogé.

E) Le contrôle de l'étourdissement dans le règlement 1099/2009

1) L'obligation d'étourdissement inscrit dans le règlement 1099/2009

L'article 4 paragraphe 1 stipule que les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement [...] et que l'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

2) L'abattage conventionnel

Le règlement exige, dans le chapitre II, article 5, 1er paragraphe, que les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Le Guide de bonnes pratiques décrit à travers les fiches KOOK les autocontrôles que doivent effectuer les opérateurs notamment au poste d'étourdissement et d'abattage afin de s'assurer de

l'efficacité des mesures d'étourdissement. L'acronyme KOOK résume la logique des fiches qui reposent sur les règles à adopter en fonction de l'identification d'une situation « d'échec » (situation KO) ou d'une situation de « succès » (situation OK).

Les fiches KOOK comportent des règles de décision, des recommandations et des renvois vers des fiches de gestion et d'instruction et permettent donc de visualiser de façon séquentielle et logique les actions à mener et les décisions à prendre pour atteindre un objectif.

Figure 2 : Fiche du Guide de bonnes pratiques montrant un exemple de Mode Opératoire Normalisé (MON) à suivre sous forme KOOK pour l'étourdissement dans le cas de box sans contention mécanique

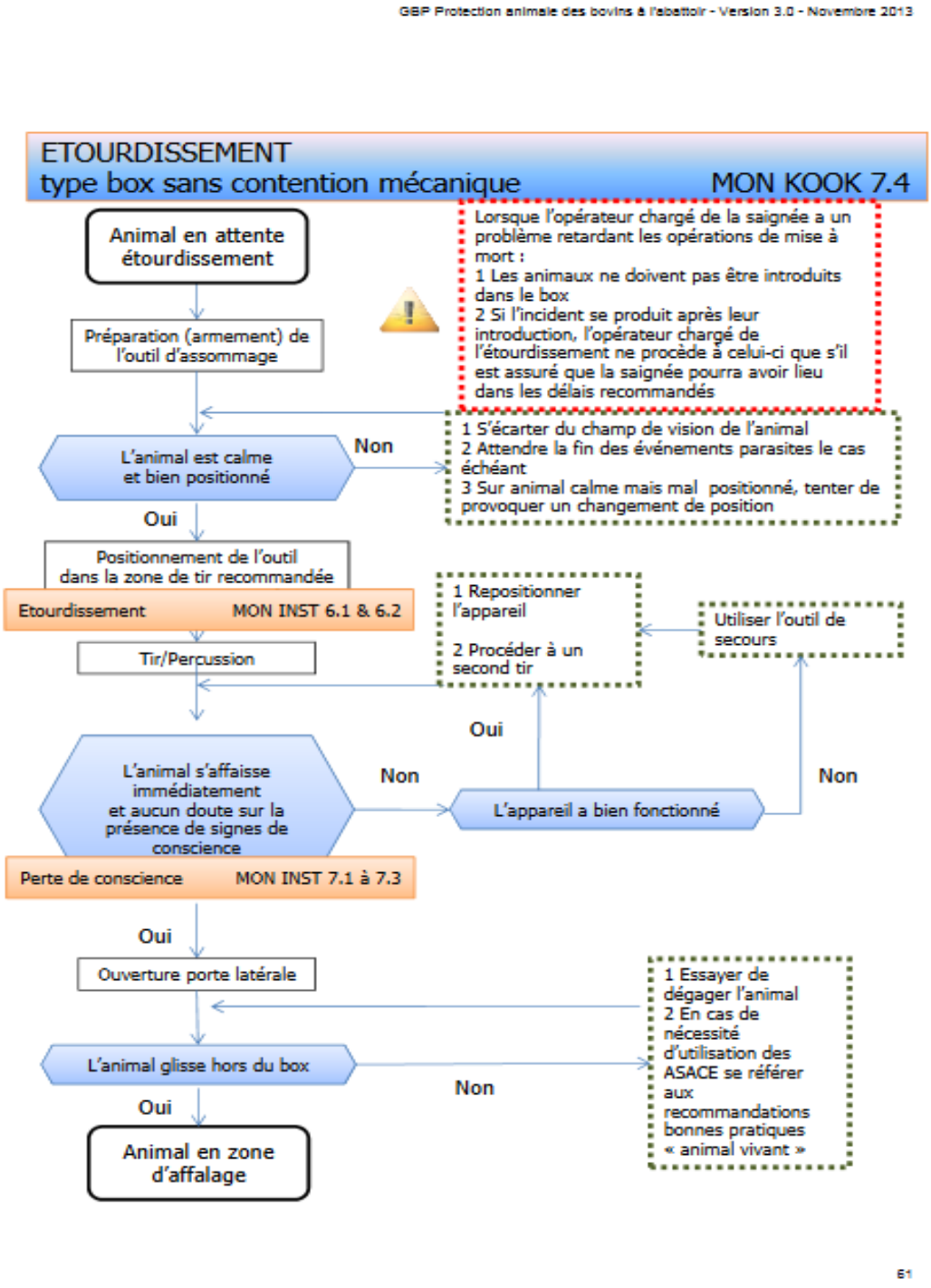

Le contrôle interne de l'efficacité de l'étourdissement par échantillonnage est obligatoire dans le cadre du Règlement (CE) N° 1099/2009. Il s'agit d'un contrôle de deuxième niveau par échantillonnage qui complète les autocontrôles effectués en continu par les opérateurs tels que décrits dans les fiches KOOK et d'instructions. Les contrôles internes sont des éléments clés pour garantir et améliorer la protection des animaux à l'abattoir.

Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement, comme le changement d'équipement ou de personne au poste d'étourdissement ou encore la modification de la catégorie d'animaux.
Conformément à la réglementation, les procédures de contrôle de l'étourdissement des animaux précisent notamment le nom des responsables de ce contrôle, les indicateurs retenus pour évaluer l'état de conscience et de sensibilité des animaux, les critères déterminant si les résultats des indicateurs sont satisfaisants, le nombre d'animaux dans chaque échantillon. En cas de non-conformité, des mesures correctives appropriées sont immédiatement mises en œuvre puis sont enregistrées par le responsable bien-être animal dans un registre.

3) L'abattage rituel

La réglementation actuelle rend obligatoire l'étourdissement des animaux destinés à la consommation humaine avant leur abattage. Cependant, le règlement 1099/2009 prévoit une dérogation à cette obligation dans le paragraphe 4 de l'article 4, **lorsque l'étourdissement n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte**. Elle précise que pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 de l'article 4 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.

Mais le règlement spécifie que lorsqu'aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.

12% des bovins ont été abattus de manière rituelle en France en 2012 (DEFFONTAINES C, ROCFORT-GIOVANNI B, 2012). L'abattage rituel constitue donc une dérogation aux pratiques classiques de l'abattage, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de commandes commerciales le justifiant. Elle peut être suspendue ou retirée pour les établissements qui ne répondraient pas aux critères requis (Abattage rituel, 2015)[6].

En conclusion de cette partie, nous voyons bien que des contrôles auparavant dévolus à l'Administration (DDPP) sont maintenant de la responsabilité stricte des opérateurs, du moment que ces derniers ont mis en place un Guide de Bonnes Pratiques (GBP) répondant aux critères du Règlement CE 1099/2009. Encore fallait-il, comme précisé d'ailleurs dans ce règlement, qu'une autorité scientifique indépendante du pays concerné évalue ce GBP afin qu'il soit pertinent et que le bien-être animal soit pris en compte dans ses recommandations en l'absence de tout risque de conflit d'intérêt. Il ne faudrait pas que l'esprit de ces Guides soient dévoyés et que les RPA n'aient qu'une fonction d'affichage, destinée à satisfaire et tranquilliser les associations de protection animale et les consommateurs**.**

En France, c'est l'ANSES (Agence Nationale de sécurité Sanitaire des Aliments, du Travail et de l'Environnement) qui, sur demande de la DGAL, effectue les évaluations des guides édictés en

[6] http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel (consulté le 03/01/2016)

fonction des espèces. A charge alors au ministère de l'Agriculture de valider ces guides en tenant compte de l'avis de l'ANSES.

TROISIEME PARTIE : l'évaluation des Guides de Bonnes Pratiques en abattoir par l'ANSES et la Convention CRD ANSES/INRA N° 2013-08

A) L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

1) Création de l'agence

L'Anses, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est l'agence nationale française chargée de la sécurité sanitaire des êtres vivants (hommes et animaux). Elle a été créée le 1er juillet 2010, à la suite de la fusion de deux agences sanitaires : l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) et l'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). L'ANSES a repris les missions, les moyens et le personnel de ces deux agences.

L'Afssa était un établissement public français, créé en 1999 à la suite de la crise de la vache folle. Sa mission principale était d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels présentés par tous les aliments, y compris l'eau, qu'ils soient destinés à l'homme ou à l'animal. Son rôle était d'alerter les pouvoirs publics en cas de danger et plus largement d'informer le public. L'Union Européenne a d'ailleurs mis en place son homologue, l'EFSA (*European Food Safety Authority* en anglais, Autorité européenne de sécurité des aliments) (Autorité européenne de sécurité des aliments, 2015).

2) Missions de l'Anses

L'Anses est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation.

Dans son champ de compétence, l'Agence a pour mission, selon l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, de réaliser l'évaluation des risques sanitaires et de fournir aux autorités compétentes et, plus généralement, à l'ensemble des parties prenantes issues de la société civile, toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise scientifique et technique nécessaire à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation. Elle contribue également à assurer la protection de

la santé et du bien-être des animaux, qui nous intéresse ici, la protection de la santé des végétaux et l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments. Elle exerce enfin des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Elle met en œuvre une expertise scientifique qui répond aux principes, définis par l'article L. 1452-1 du code de la santé publique, d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire.

Pour les travaux d'expertise, l'Agence peut être saisie par ses ministères de tutelle mais aussi par les autres ministères, les établissements publics de l'Etat, les associations agréées au niveau national dans les domaines de la protection de l'environnement, de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, de la défense des consommateurs, les organisations syndicales, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, etc. L'Agence a également le pouvoir de s'autosaisir, c'est-à-dire qu'elle peut lancer une expertise sur un sujet de sa propre initiative.

B) Les comités d'experts

Les avis émis par l'Agence à la suite d'expertises scientifiques viennent en appui aux autorités compétentes dans leurs décisions de gestion du risque. Ces expertises sont élaborées de façon collégiale au sein de comités d'experts spécialisés (La conduite de l'expertise scientifique,2015)[7] .

1) Une expertise collective et multidisciplinaire

D'après l'Anses, l'expertise collective peut se définir comme une expertise réalisée selon une organisation permettant de sélectionner et de réunir plusieurs experts autour d'une même question, d'entendre toutes les opinions et thèses contradictoires, concordantes ou consensuelles

[7] https://www.anses.fr/fr/content/la-conduite-de-lexpertise-scientifique (consulté le 17/12/2015)

qu'ils expriment et de fournir une interprétation, un avis ou une recommandation à partir d'une démonstration et d'un jugement issus de la considération de l'ensemble des débats.

L'Anses peut avoir recours aux disciplines des sciences humaines et sociales (notamment la sociologie dans le cas qui nous intéresse) pour mieux appréhender tous les paramètres qui entrent en jeu (autres que scientifiques) pour expliquer les résultats obtenus et pour faciliter leur appropriation par les acteurs concernés.

2) Le recrutement des experts

Pour conduire sa mission d'évaluation des risques sanitaires, le directeur général de l'Anses crée les comités d'experts spécialisés et définit leur champ de compétence par décision, après avis du conseil scientifique et délibération du conseil d'administration.

L'Anses choisit ses experts en fonction de leurs compétences scientifiques au regard du domaine couvert et une attention particulière est portée sur leur indépendance. En effet, chaque candidat doit remplir une déclaration publique d'intérêt (actualisée au minimum tous les ans et à chaque fois que cela est requis) afin de mettre en lumière les éventuels liens qui pourrait le lier à des organisations et interférer avec son indépendance (Comités d'experts spécialisés et groupes de travail,2015)[8].

La sélection des experts des comités d'experts spécialisés (CES) fait suite à un appel à candidatures public et fait l'objet d'un examen très rigoureux en interne, puis d'une validation par le Conseil scientifique de l'Agence. Ils sont nommés pour trois ans. Tous les experts et les agents respectent le code de déontologie qui leur est communiqué au moment de leur nomination ou recrutement. L'Anses organise une information relative aux règles de déontologie de l'expert à chaque début de mandat des CES (ANSES, 2012)[9].

---

[8] https://www.anses.fr/fr/content/comit%C3%A9s-dexperts-sp%C3%A9cialis%C3%A9s-et-groupes-de-travail (consulté le 17/12/2015)

[9] https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-PrincipesExpertise.pdf (consulté le 17/12/2015)

Ainsi, tout est fait pour éviter les conflits d'intérêts au sein des comités d'experts. D'une manière plus générale, l'évaluation du risque réalisée par l'Anses est séparée de la gestion du risque par les pouvoirs publics, par exemple la DGAL ou les DDPP, là encore pour éviter les conflits d'intérêts.
L'AFSSA avait d'ailleurs été créée dans le but de séparer l'évaluation scientifique, confiée à une agence indépendante, et les décisions politiques, parfois délicates à prendre, notamment lorsqu'elles impliquent d'autres pays, par exemple quand la France a interdit l'importation de viande bovine de Grande-Bretagne pour cause d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine.

3) Un comité d'experts spécialisé en santé et bien-être animal

Le comité d'experts spécialisé (CES) "Santé animale" créé en 2012 et maintenant dénommé comité SABA (santé et bien-être animal) a pour missions :
-l'évaluation des risques liés aux maladies strictement animales, présentes en France ou exotiques, chez les animaux domestiques et/ou dans la faune sauvage ;
-l'évaluation des risques liés aux maladies zoonotiques ;
-la mise à disposition des gestionnaires du risque, d'éléments scientifiques (avis, recommandations) nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies animales et zoonotiques ;
-et enfin, en ce qui nous intéresse ici, l'évaluation du bien-être des animaux en lien avec le groupe de travail (GT) dédié.

4) Des collectifs d'experts : les groupes de travail

Le directeur général peut créer des groupes de travail (GT) pour soutenir les CES.
L'appel à candidatures est la modalité privilégiée pour la constitution des GT. Les modalités de constitution sont identiques à celles qui s'appliquent pour les CES mais ne nécessitent pas d'avis du conseil scientifique. La liste des experts présélectionnés est soumise pour avis au président du CES concerné.

Le groupe de travail (GT) «Bien-être animal» est rattaché au comité d'experts spécialisé «*Santé animale*». C'est un nouveau groupe de travail dédié à l'expertise sur le bien-être des animaux qui a été créé en septembre 2012 et renouvelé en septembre 2015.

Ce GT s'est occupé de l'évaluation des guides de bonnes pratiques préparés suite aux directives européennes ou encore des questions relatives aux conditions d'élevage des animaux de rente.

Ce GT pérenne poursuit également sur le long terme une réflexion sur la méthodologie d'évaluation du bien-être des animaux, en tant que nouvelle discipline au sein de l'Anses (Orientation de l'Anses dans le domaine de la santé animale, du bien-être des animaux et de l'alimentation des animaux, 2013)[10]. Actuellement il travaille sur le dossier « chiens dangereux » et sur les problématiques d'échantillonnage en abattoir, afin d'ajuster les échantillons de mesure au seuil de détection attendu (cf. Annexe 2). Des avis sur les cages aménagées de poules pondeuses, l'enrichissement comportemental des élevages de porcs, l'abreuvement des porcs, la manière de rédiger un guide pour les professionnels de l'animal de compagnie ont été rendus[11]. Des évaluations des guides de bonnes pratiques sur l'abattage des volailles ainsi que sur celui des lapins sont attendus.

C) L'évaluation du Guide de bonnes pratiques d'abattage des bovins en matière de protection animale par l'Anses

1) Contexte de la saisine

Une première version du Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir » rédigée par les professionnels de la filière (cf. ci-dessus) avait été présentée à la Direction générale de l'alimentation (DGAL) en juin 2011. Cette dernière a émis un certain nombre de remarques qui ont conduit à la présentation d'une deuxième version de ce guide le 28 juin 2012 : « Guide de bonnes pratiques de maîtrise de la protection des bovins à l'abattoir. Version 2. 18.06.2012».

[10] https://www.anses.fr/fr/system/files/Anses-ORIENTATIONS2016-SanteAnimale.pdf (consulté le 18/12/2015)
[11] https://www.anses.fr/fr/thematique/alimentation-et-sant%C3%A9-animale (consulté le 08/04/2015)

A la suite de cette deuxième version, l'Anses a reçu une saisine de la part de la DGAL le 30 septembre 2012 (cf. Annexe 3) relative au Guide de bonnes pratiques. La DGAL souhaitait avoir une évaluation globale du Guide du point de vue de sa conformité aux règlements et aux connaissances scientifiques actuelles. L'Anses pouvait aussi proposer toutes modifications susceptibles d'enrichir ou d'améliorer ce guide, étayées par des éléments scientifiques.

Dans cette saisine, la DGAl a présenté la question prioritaire de l'abattage sans étourdissement des veaux de boucherie. En effet, les recommandations éditées dans le Guide de bonnes pratiques, qui s'appuyait sur une étude récente de l'Institut de l'Elevage (MIRABITO & MICHARD, 2012), n'étaient pas concordantes avec la réglementation française en vigueur (Note de service N2012-8056 modifiée par la note de service N2012-8250 du 5 décembre 2012). La DGAL a donc fait appel à l'expertise de l'Anses au sujet du temps d'attente post-jugulation avant les opérations de suspension et d'habillage pour les veaux abattus sans étourdissement.

2) Mise en place d'un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU)

Le Guide de bonnes pratiques devant être le support principal de la formation des futurs RPA débutant fin 2012, et n'étant pas en accord avec les dispositions en vigueur sur le sujet de l'abattage des veaux sans étourdissement, une saisine complémentaire a été émise par la DGAl le 9 octobre 2012 afin que l'Anses délivre un avis scientifique en urgence.

Devant le peu de temps imparti, l'Anses a décidé de créer un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) « Abattage sans étourdissement de jeunes bovins» dont les travaux ont été présentés au GT « Bien-être animal » réuni le 3 décembre 2012.

La réglementation française en vigueur (NS 2012-8056) imposait une durée minimale de 45s entre la jugulation et la libération du piège. D'un autre côté, le guide de bonnes pratiques proposait de limiter cette durée minimale à 30s pour les veaux.

Le GECU a conclu au vu des publications scientifiques disponibles sur le sujet et des conditions de travail en abattoir qu'il n'était pas possible de réduire de 45s à 30s la durée d'immobilisation des veaux après jugulation[12].

3) L'évaluation scientifique du Guide de bonnes pratiques

L'expertise du Guide de bonnes pratiques a été confiée au GT « bien-être animal », rattaché au CES « santé animale ». Certaines questions ont été traitées en partenariat avec des rapporteurs du GT « guides de bonnes pratiques d'hygiène » dans une dynamique d'expertise collégiale.

Les experts se sont également appuyés sur une visite dans un abattoir effectuant des abattages conventionnels et rituels halal, afin d'observer les opérateurs sur la chaîne d'abattage. Les opérateurs de la filière viande ont été audités ainsi que des associations de protection animale. Un entretien téléphonique avec Temple GRANDIN, éthologue spécialiste de la protection des animaux en abattoir et ayant supervisé la construction de plusieurs structures aux Etats-Unis est venu compléter l'ensemble.

Le groupe de travail s'est d'abord attaché à définir les objectifs du Guide et les grands principes qu'il contient en émettant d'ores et déjà des recommandations quant à l'image de la protection animale qu'il devrait mettre en avant : non pas la réduire au simple respect de règlementations mais au contraire l'inscrire dans un cadre global d'amélioration des conditions de travail du personnel et de la qualité de la viande, tout en respectant le bien-être animal.

Ensuite, les membres du GT ont regroupé les connaissances scientifiques disponibles sur le sujet de la protection et du bien-être des bovins à l'abattoir. Par exemple, pour le cas de l'abattage sans étourdissement, les événements physiologiques intervenant lors de la saignée et les particularités anatomiques des bovins ont été explicités et les études disponibles sur la durée d'apparition de l'inconscience suite à la saignée ont été présentées.

[12] https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2012sa0239.pdf (consulté le08/04/2016)

Afin d'avoir une vision générale de la situation en Europe vis-à-vis de la mise en application du règlement CE 1099/2009, un sondage a été envoyé à des chercheurs reconnus dans le domaine du bien-être des bovins de neuf pays européens. Les questions portaient sur l'existence de lois ou de guides de bonnes pratiques, sur les signes de conscience ou d'inconscience retenus dans les différents pays, sur la durée des opérations ou encore sur la taille des locaux recommandée.
Les experts se sont ensuite livrés à une analyse critique détaillée de chaque fiche présente dans le Guide de bonnes pratiques (KOOK, GEST, et INST). Ces fiches ont été évaluées sous l'angle de ces trois questions :
- Est-ce que les moyens préconisés sont adéquats ?
- Comment évaluer les résultats ?
-Comment faire un retour sur les pratiques (actions correctives) ?
Comme exemple d'analyse, nous pouvons citer la fiche MON INST 7.2 (résumée sous forme de schéma dans la fiche MON INST 7.3 présentée ci-dessus) qui présente les signes de perte et de maintien de la conscience observables par l'opérateur après l'étourdissement. Elle se termine par cette phrase : « La présente fiche a uniquement pour vocation de servir de mémo et d'outil de sensibilisation des opérateurs ».
Les experts ont émis la critique suivante : « Il est surprenant de trouver cette phrase à la fin de cette fiche. Elle parait contredire le point majeur du règlement concernant l'obligation de vérification de l'inconscience de l'animal. Les experts proposent de supprimer complètement cette phrase. ».
Toutes les fiches ont ainsi été analysées dans les moindres détails afin d'obtenir des MON destinées aux opérateurs les plus précis et rigoureux possibles.

Le groupe d'experts a également répondu à des questions de la DGAL portant sur des points précis comme : « MON INST 7.1, 7.2 et 7.3 : est-il possible d'attester de l'inconscience d'un animal sur la seule observation d'une perte de posture ? ».

La dernière partie de l'évaluation présente des recommandations générales, et précise que les indications données dans le guide de bonnes pratiques sont amenées à évoluer en fonction des publications scientifiques, trop peu nombreuses à l'heure actuelle.

4) Autres saisines du groupe de travail « bien-être animal » dans le cadre de l'abattage

Par la suite, le groupe de travail « bien-être animal » a été saisi pour évaluer le Guide de bonnes pratiques d'abattage des ovins en matière de protection animale et le Guide de bonnes pratiques de la protection des porcs en abattoir.

D) Enquête sociologique sur l'appropriation du Guide de bonnes pratiques par les professionnels

1) Pourquoi cette enquête sociologique ?

Parallèlement à l'évaluation scientifique du Guide de bonnes pratiques d'abattage des bovins en matière de protection animale, l'Anses a souhaité bénéficier d'une approche sociologique de la mise en place de ce guide. Elle a donc intégré dans son travail d'expertise l'usage des sciences humaines et sociales. Ces dernières constituent « un ensemble de connaissances, de méthodes, de questionnements et de savoir-faire spécifiques, sur lesquels peut utilement s'appuyer le travail d'expertise scientifique de l'Anses » (Anses, 2013).

Il s'agissait de comprendre l'apport des formations et d'étudier l'appropriation, sur le terrain, du guide de bonnes pratiques par les différents acteurs de la filière, de l'opérateur chargé de l'assommage au directeur de l'abattoir en passant par le RPA. L'Anses a donc signé une convention de recherche et de développement avec l'INRA.

En quoi les formations dispensées et la réalisation du guide de bonnes pratiques ont-elles permis aux abattoirs de mieux prendre en compte le bien-être animal ? Qu'ont-elles engendré du point de vue de l'organisation du travail ? Comment les recommandations du guide s'appliquent-elles concrètement dans les abattoirs ?

L'enquête devait étudier les processus d'apprentissage des RPA comme des opérateurs, en fonction de la grande variété des établissements d'abattage. En effet, ces processus étaient susceptibles d'être très variés, selon qu'il s'agisse d'un petit abattoir local disposant de peu de personnel ou d'un grand abattoir rattaché à un transformateur.

Cette enquête devait compléter l'évaluation du guide de bonnes pratiques en prenant en compte les dimensions sociales, économiques et organisationnelles.

2) Méthodologie de l'enquête

Les sociologues, F. HOCHEREAU (chargé de recherches en sociologie à l'INRA, l'Institut national de recherche agronomique) et F. JOURDAN, auxquels s'est adjoint le rédacteur de cette thèse, se sont d'abord attachés à comprendre le contexte de la réglementation 1099/2009 et sa genèse en rencontrant différents acteurs qui avaient participé à son élaboration ainsi qu'à celle du guide de bonnes pratiques. Puis en prenant contact avec les trois principales fédérations d'abattoirs, ils ont pu avoir accès à 21 abattoirs : 8 abattoirs de « proximité » (moins de 9000 tonnes par an), 8 semi-industriels (entre 10000 et 20000 tonnes par an) et 5 industriels (plus de 30000 tonnes par an). Les trois catégories d'abattoir ont été regroupées en deux modèles d'organisations du travail, l'un se rapprochant des abattoirs de Chicago de la fin du XIXème siècle, avec son travail à la chaîne et l'autre faisant écho à l'abattoir de La Villette dans les années 1950, avec un travail artisanal des bouchers. Les abattoirs industriels sont de type Chicago, les abattoirs de proximité de type La Villette, les semi-industriels oscillant entre les deux.

Les enquêteurs ont réalisé dans chacun des abattoirs des entretiens semi-directifs avec le directeur, le responsable qualité, le responsable de production, un bouvier, un opérateur en zone d'abattage et un vétérinaire.

Ils ont d'abord cherché à cerner le travail de chaque enquêté, ses interactions et l'organisation de ses tâches au quotidien afin de comprendre ensuite comment ce dernier avait intégré les nouvelles normes de protection animale à son travail. Ils ont également recueilli l'avis des différentes personnes sur le guide de bonnes pratiques et sur les formations auxquelles ils avaient assisté.

3) Participation au travail d'enquête

J'ai donc participé à ce travail d'enquête en me rendant en stage dans trois abattoirs, un industriel, un semi-industriel et un de proximité. J'ai interrogé des RPA, des bouviers, des responsables de production, des opérateurs en zones d'abattage et des responsables qualité grâce aux

questionnaires sociologiques mis au point par F. Hochereau. J'ai également observé la mise en place des recommandations du guide de bonnes pratiques à deux points clés de la chaîne d'abattage, la bouverie et le poste d'étourdissement ou le poste de saignée dans le cas d'abattage rituel. Je me suis basé sur les recommandations du *Guide de bonnes pratiques (GBP) Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir version 3.0* pour effectuer mes observations de comparaison entre ce qui est fait sur le terrain et ce qui est recommandé.

Pour la conduite des animaux en bouverie, j'ai observé différents postes comme préconisé :
-Entrée du box d'identification
-Mise en parc/logette
-Sortie des logettes/parc
-Couloir d'amenée
J'ai noté les chutes, l'utilisation d'ASACE (appareils soumettant les animaux à des chocs électriques) et les gestes brutaux et manipulations interdites indiquées dans la fiche d'instruction 5 (cf. Figure 3).

Figure 3 : Fiche d'instruction 5 du Guide de bonnes pratiques indiquant les manipulations interdites sur les bovins.

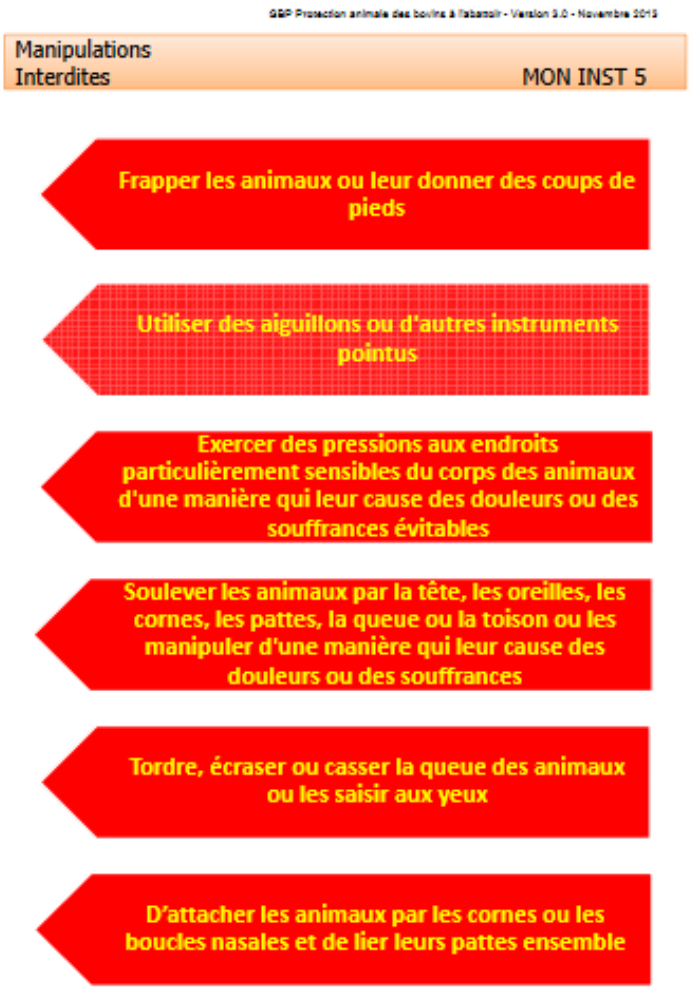

Pour approfondir mon étude, je me suis également intéressé aux éléments cités dans l'annexe 3 du GBP. Cette annexe recense les facteurs susceptibles de porter atteinte au bien-être des animaux, que ces facteurs proviennent du milieu, de la main d'œuvre, du matériel, de l'animal ou des méthodes de travail. J'ai ainsi listé tous les éléments en contradiction avec les recommandations du GBP.

Dans chaque bouverie, j'ai observé 10 séquences, une séquence correspondant à la prise en charge d'un lot d'animaux du déchargement jusqu'au couloir d'abattage.

Pour l'étourdissement et la perte de conscience en abattage rituel, je me suis posté :
-Au niveau du box rotatif (servant à l'étourdissement ou à la saignée)
-Au niveau de la zone d'affalage
J'ai observé 150 animaux en abattage traditionnel et 150 en abattage rituel dans chaque abattoir, comme recommandé dans le GBP p.134 pour « disposer d'une évaluation relativement correcte ». Pour l'abattage rituel, le GBP recommande des temps d'attente minimum dans le piège (45sec) et en zone d'affalage (45sec). J'ai chronométré les temps effectifs dans les abattoirs. Pour l'abattage traditionnel, j'ai noté les absences de chutes au premier tir, les tentatives de redressement, la présence de réflexe cornéen (mobilité de l'œil et des paupières au toucher de la cornée par l'observateur). J'ai ensuite comparé les statistiques obtenues avec les objectifs fixés dans le guide.

Ces observations ont permis de faire un état des lieux des pratiques en abattoir et de juger de la mise en place et de l'appropriation des recommandations du guide de bonnes pratiques par les acteurs de la filière. Mon stage s'étant déroulé en partenariat avec l'Anses, les données chiffrées que j'ai recueillies leur appartiennent et je n'ai pas été autorisé à les publier.

4) L'application du guide de bonnes pratiques en abattoir

Afin d'étudier les modalités d'appropriation des préconisations du guide de bonnes pratiques, les sociologues ont étudié quatre aspects du processus d'abattage: la bouverie, l'amenée au box de contention, l'abattage avec étourdissement et l'abattage sans étourdissement.
Ils ont noté une importante diversité de contextes socio-économiques, qui a influé sur les modalités d'appropriation des recommandations du guide.
Pour mieux comprendre le travail qu'ont effectué les sociologues, prenons l'exemple de l'abattage avec étourdissement, où ils ont étudié le contexte de mise en place du guide. Leurs observations ont montré que dans les abattoirs de type La Villette, les bouviers sont généralement polyvalents et

sont aussi chargés de l'étourdissement, ce qui a pour conséquence que le bouvier multiplie les allers-retours entre les logements des animaux et le box d'étourdissement et ne peut donc pas contrôler systématiquement les signes d'inconscience comme préconisé. Néanmoins, en cas de doute, il procède au test de réflexe cornéen et si ce dernier est positif, il réalise un second étourdissement.

Dans les abattoirs de type Chicago, un opérateur est affecté au seul poste d'étourdissement, ce qui semble idéal pour respecter les recommandations du guide, mais les cadences imposées limitent le temps passé à la vérification de la perte de conscience. L'opérateur fonctionne alors selon son ressenti, acquis par expérience, mais il n'en reste pas moins particulièrement vigilant car la sécurité des opérateurs chargés de l'accrochage en zone d'affalage en dépend. Les opérateurs ont aussi signalé qu'il était parfois dangereux de s'approcher des animaux en zone d'affalage du fait des mouvements réflexes intempestifs.

Ainsi, avec cet exemple, nous avons vu deux éléments qui peuvent gêner l'application des recommandations du guide : d'une part la sécurité des opérateurs, qui va parfois à l'encontre du respect de la protection animale ; d'autre part, la différence de contexte entre grands et petits abattoirs qui fait que l'intégration de nouvelles normes sera plus difficile pour les seconds.

QUATRIEME PARTIE : Actualités et perspectives sur la protection animale à l'abattoir

A) Les enjeux du bien-être animal

1) La montée des exigences sociétales en matière de traitement des animaux

Comme nous l'avons vu précédemment, l'exigence sociétale d'un traitement respectueux des animaux n'est pas nouvelle puisque la première loi visant à protéger les animaux date de 1822 en Angleterre. Puis les consommateurs se sont montrés de plus en plus préoccupés par le bien-être des animaux à la suite de l'industrialisation de l'élevage au milieu du XXème siècle.

Ainsi, un sondage sur les « Attitudes des consommateurs concernant le bien-être des animaux d'élevage » conduit par le secteur Analyse de l'opinion publique de la Commission européenne et interrogeant 52 000 personnes entre 2005 et 2006 a montré que 55 % des européens estiment que l'on ne se soucie pas suffisamment du bien-être des animaux d'élevage. Ce chiffre est même de 64% en France.

Les auteurs du rapport d'expertise scientifique de l'INRA de 2009 sur les douleurs animales énoncent, dans leur préambule, qu'« *on constate dans nos sociétés une sensibilité croissante à la douleur des animaux telle qu'elle peut se manifester dans des situations variées : expérimentation animale, maltraitance des animaux de compagnie, de spectacle, et élevage des animaux destinées à l'alimentation humaine* ».

Pour répondre à cette préoccupation croissante dans l'opinion publique, des associations se sont développées et structurées afin de défendre le bien-être animal. Nous avons déjà vu l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), mais l'on peut également citer la Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) ou encore l'association L214 (plus récente). E*urogroup for animals (anciennement dénommée Eurogroup for Animal Welfare)* est une association regroupant les principales associations existant dans chaque pays européen. Elle a son siège à Bruxelles et a pour vocation d'exercer un lobbying auprès des instances européennes.

2) La réglementation européenne en pointe sur la question du bien-être animal

Depuis la référence au bien-être des animaux dans une déclaration annexe du traité d'Amsterdam jusqu'au traité de Lisbonne qui stipule dans son article 13 que : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture,[…] l'Union et les États membres*

tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles[…] », l'Union européenne a développé une législation de plus en plus complète et sophistiquée pour améliorer la protection des animaux d'élevage, en adoptant des normes parmi les plus exigeantes du monde.

Depuis les années 1990, les aides de la politique agricole commune (PAC) sont subordonnées notamment au respect de la réglementation européenne en matière de bien-être animal.

Les réglementations nationales et européennes ne cessent de se renforcer. Même si la plupart des normes de bien-être animal sont désormais fixées au niveau européen et doivent donc s'appliquer à tous, il existe des disparités nationales. En effet, la protection effective des animaux dépend de la surveillance et des contrôles mis en place dans chaque État-membre, ainsi que de l'utilisation ou non des marges de manœuvre laissées par la réglementation communautaire.

Dans ce domaine, la France semble se situer dans une situation médiane.

B) Des scandales d'actualités qui mettent à mal l'image de la filière viande

1) Des images d'abattoirs qui choquent l'opinion publique

Le 14 octobre 2015, l'association L214 dévoile au grand public à travers les réseaux sociaux une vidéo tournée clandestinement à l'abattoir d'Alès dans le Gard.

Les images chocs tournées en caméra cachée montrent notamment des bovins et des moutons en train d'être saignés alors qu'ils ont repris conscience après avoir été étourdis et un cheval apeuré frappé avec un aiguillon électrique. La vidéo a récolté en quelques jours plus de 1,6 millions de vues.

Le maire de la ville a ordonné le jour même la fermeture "immédiate et à titre conservatoire" de l'abattoir. Il a en outre annoncé le lancement d'une enquête administrative interne sur d'éventuels manquements aux normes d'abattage des animaux.

De son côté, l'association L214 a porté plainte auprès du procureur de la République pour « mauvais traitements et actes de cruauté sur animaux ».

Le parquet du Gard a annoncé le 15 octobre l'ouverture d'une enquête préliminaire sur des "faits d'acte de cruauté, mauvais traitements sur animaux" à l'abattoir d'Alès. L'enquête a été confiée à

la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire en cosaisine avec la section de recherches de la gendarmerie de Nîmes.

Quatre mois après ce premier scandale, l'association L214 publie une nouvelle vidéo montrant des images accablantes tournée à l'abattoir du Vigan, à 60 km d'Alès. On peut y voir des moutons projetés violemment par un employé contre des barrières ou des coups répétés assenés à des animaux à la matraque électrique. Cette vidéo choque à nouveau l'opinion publique d'autant plus qu'il s'agit ici d'un abattoir local, intégré dans des circuits courts et certifiés *bio*, et qui a la réputation auprès des consommateurs, comme tous ces types d'abattoirs, d'être plus respectueux et plus éthique.

Dénonçant des *« pratiques intolérables »* et des *« manquements graves »*, Stéphane Le Foll, le ministre de l'agriculture, diligente à nouveau une enquête de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire (L'abattoir du Vigan a partiellement rouvert, 2016)[13].

Le 29 mars, un mois après les actes de cruauté filmés dans l'établissement du Vigan, l'association L214 a dévoilé de nouveaux cas de maltraitance animale dans l'abattoir de Mauléon-Licharre, une entreprise mettant en avant le bio et le Label rouge. La nouvelle vidéo de L214 montre des employés qui frappent ou assomment à l'aide de crochets des ovins mal étourdis par les systèmes électriques; ou encore alors que l'opérateur est absent, un agneau qui se retrouve pris par accident entre deux crochets et écartelé vivant.

De la même manière que pour les abattoirs d'Alès et du Vigan, le maire de la ville a ordonné la fermeture immédiate de l'établissement, l'association L214 a porté plainte pour faits de maltraitance, de sévices graves et cruauté contre les animaux et une enquête de la gendarmerie et de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire a été ordonnée.

C'est une véritable série noire de révélations qui bouscule l'opinion publique et la filière de la viande française. Les associations ont vivement réagi et les pouvoirs politiques, sous l'effet de la répétition des scandales démontrant que le premier abattoir n'était pas un cas isolé, ont dû agir.

---

[13] http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/21/l-abattoir-du-vigan-a-partiellementrouvert_4886898_3244.html (consulté le 30 mars 2016)

2) Des demandes d'associations et de consommateurs

Faisant suite au scandale de l'abattoir d'Alès, onze organisations de défense des animaux (SPA, OABA, L214,…) ont adressé une lettre au premier ministre Manuel Valls. Elles réclament notamment *«le renforcement en urgence des procédures d'inspection de l'ensemble des modes opératoires normalisés et des registres des abattoirs » afin de faire appliquer le Règlement 1099/2009.* Les ONG demandent aussi *« un contrôle régulier du poste d'abattage* par des vétérinaires inspecteurs » afin de vérifier que la mise à mort des animaux respecte les « réglementations nationales et européennes ».

Ces demandes font écho aux conclusions du rapport de l'OAV (Office alimentaire et vétérinaire) de 2015 sur l'évaluation des contrôles officiels relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage. L'audit avait montré que les contrôles officiels ne portaient pas assez sur l'examen des systèmes de contrôles mis en place par les exploitants, autrement dit les autocontrôles. De même, il était relevé qu'il existait un délai trop long entre la constatation d'une lacune dans un autocontrôle des exploitants pour garantir la protection animale et la vérification que cette lacune avait été corrigée. L'association L214 a également lancé une pétition demandant la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les abattoirs (GARRIC, 2016)[14].Onze ONG de défense des animaux ont réclamé fin février 2016 la création d'une telle commission dans une lettre adressée au Premier ministre.

3) Les réponses et actions des politiques

Le 22 mars, l'Assemblée a validé la création d'une commission d'enquête parlementaire "sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français". Cette commission d'enquête «fait suite aux scandales dans les abattoirs d'Alès et du Vigan dans le Gard révélés ces derniers mois par l'association de défense des animaux L214», explique le député Olivier Falorni, dans sa proposition de résolution (FALORNI, 2016)[15]. «L'ensemble de ces éléments démontre

[14] http://ecologie.blog.lemonde.fr/2016/02/23/actes-de-cruaute-dans-un-abattoir-du-gard-certifie-bio/ (consulté le 31/03/2016)

[15] http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3523.asp (consulté le 31/03/2016)

l'urgence de la création d'une commission d'enquête parlementaire qui devra faire toute la lumière sur ces agissements et être une force de propositions pour garantir le respect des règles élémentaires d'hygiène, de sécurité alimentaire et du respect de l'animal», ajoute le député.

Une telle enquête était demandée de longue date … Le 28 octobre 2015, plusieurs sénateurs, menés par la sénatrice Sylvie Goy-Chavent, avaient déjà demandé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie à travers une proposition de résolution. Elle n'avait alors pas recueilli l'approbation du ministre de l'Agriculture (Création d'une commission d'enquête sur les abattoirs, 2016)[16].

Le 27 janvier 2016, une instruction technique DGAL/SDSSA/2016-66 émanant du Bureau des établissements d'abattage et de découpe de la DGAL a indiqué qu'à compter de 2016, les missions des référents nationaux abattoir (RNA) seront notamment réorientées vers l'accompagnement technique et la supervision des inspecteurs vétérinaires dans le domaine de la protection animale. Lors de la visite du RNA, un temps sera consacré à une inspection spécifique du poste de mise à mort en fonctionnement, en présence de l'inspecteur. Cet appui technique aura pour objectif de vérifier la conformité structurelle et fonctionnelle du poste, mais également d'examiner le système de gestion de l'exploitant (les MON et les contrôles internes). Tous les abattoirs devront être visités d'ici 2018.

Faisant suite à la demande de la directrice de l'Association L214 d'une généralisation des inspections des établissements d'abattage par la brigade nationale d'enquête vétérinaire, le 9 février 2016, le directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture Stéphane Le Foll a répondu : « À ce stade, cette hypothèse n'a pas été retenue » (SCHLAMA, 2016)[17].

Mais le 29 mars, après les scandales successifs des abattoirs d'Alès et du Vigan, et malgré l'intensification, annoncée par le Ministre de l'Agriculture, des contrôles ciblés sur la protection animale sur les chaînes d'abattage, ce dernier, face à la troisième vidéo choc de L214 à Mauléon, a demandé immédiatement aux Préfets "de faire réaliser, dans un délai d'un mois, des inspections spécifiques sur la protection animale dans l'ensemble des abattoirs de boucherie du territoire

[16] http://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/160316-creation-d-une-commission-d-enquete-sur-les-abattoirs.html (consulté le 30/03/2016)

[17] http://www.midilibre.fr/2016/02/22/video-choc-a-l-abattoir-du-vigan,1290229.php (consulté le 31/03/2016)

national". En cas de défaut avéré constaté à l'occasion de ces inspections, "la suspension sans délai de l'agrément de ces établissements ainsi que l'établissement d'un procès-verbal" aura lieu (Abattoir de Mauléon : Stéphane Le Foll condamne "avec la plus grande fermeté", 2016)[18].

Le ministère a rappelé que "En novembre 2015, Stéphane Le Foll avait donné instruction aux préfets de s'assurer de la prévention de tout acte de maltraitance lors de l'abattage et rappelé la responsabilité des opérateurs en matière de sécurité sanitaire et de protection animale" (Communiqué, 2016)[19]. Les résultats de ces inspections spécifiques seront transmis à la commission d'enquête parlementaire créée le 22 mars. Sur la base de ces inspections, le Ministre prendra les mesures qui s'imposent pour renforcer la responsabilité des opérateurs, en particulier sur la surveillance des postes d'abattage.

De plus, alors que le règlement 1099/2009 impose un RPA dans chaque abattoir européen traitant plus de 1.000 "équivalent gros bovins" par an, Stéphane Le Foll, a promis d'étendre l'obligation à "tous" les établissements: "il y aura donc des représentants de la protection animale dans tous les abattoirs" ("Des représentants de la protection animale dans tous les abattoirs", promet Le Foll, 2016)

Il veut aussi que leur statut soit renforcé afin de bénéficier d'une protection particulière car l'abattoir de Mauléon disposait déjà d'un référent chargé de la protection animale. « Le statut de lanceur d'alerte est certainement le plus adapté », a-t-il déclaré.

Désormais toute la filière de l'abattage français se retrouve sous surveillance étroite des autorités et susceptible d'être filmée à son insu dans ses procédures par une quelconque association de défense des animaux.

---

[18] http://www.larepubliquedespyrenees.fr/2016/03/29/abattoir-de-mauleon-stephane-le-foll-condamne-avec-la-plus-grande-fermete,2013881.php (consulté le 31/03/2016)

[19] http://agriculture.gouv.fr/cas-de-maltraitance-animale-en-abattoir-stephane-le-foll-condamne-et-annonce-de-nouvelles-mesures (consulté le 02/04/2016)

4) La vision des professionnels de la filière et des associations

a) Les fédérations professionnelles

De leurs côtés, dans un communiqué du 31 mars, le pôle animal de Coop de France, Culture Viande, la FNEAP (les abattoirs de services et de proximité) et la FNICGV (Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes) réclament « une inspection permanente au poste d'abattage ». Ils considèrent que les « pratiques [montrées dans la vidéo de L214] portent atteinte à l'image de tout le secteur de la viande qui s'est pourtant doté de process et de formations pour assurer le plus grand respect de la protection des animaux». Selon eux, « le strict respect des Guides de bonnes pratiques pour la protection animale des bovins, des ovins et des porcins en abattoir (réglementation européenne n°1099/2009) est une condition *sine qua non* de la pratique d'abattage en France » (BOULAY, 2016)[20].

Ils rappellent que « la réglementation européenne prévoit précisément que l'inspecteur peut "ralentir ou même arrêter la production", en fonction de la nature et de la gravité d'un problème qui serait décelé ». Ainsi, face au rappel de Stéphane Le Foll en novembre 2015 sur la responsabilité des opérateurs en matière de protection animale, ils appellent le ministre à « doter ses services des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ».

b) Les services vétérinaires

Certaines associations de protection animale ont plaidé pour une présence systématique des services vétérinaires au poste d'abattage. Dans un entretien pour La Dépêche Vétérinaire (JEANNEY, 2016) [21] , Laurent LASNE, président du Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire (SNISPV), « *ne pense pas que l'Etat puisse répondre à cette demande alors que tant d'autres missions sont en souffrance* ». Il rappelle les trois principales missions des vétérinaires inspecteurs en abattoirs : la sécurité sanitaire des viandes, la surveillance des maladies

[20] http://www.cultureviande.fr/presse/les-federations-professionnelles-appellent-le-ministre-de-lagriculture-a-mettre-en-oeuvre-une-inspection-permanente-au-poste-dabattage-dans-toutes-les-entreprises/ (consulté le 03/04/2016)

[21] http://www.depecheveterinaire.com/index.php/rss/item/1739-abattoirs-il-est-possible-de-renforcer-la-capacite-a-agir-des-services-veterinaires-selon-le-snispv (consulté le 03/04/2016)

réglementées (en plus de la surveillance en élevage) et le contrôle des règles de protection animale. Alors que la réglementation prévoit une inspection ante et post-mortem systématique, « fortement consommatrice d'effectifs », il explique que la fréquence des inspections concernant le bien-être animal n'est quant à elle pas fixée réglementairement et peut parfois constituer une variable d'ajustement « dans un contexte où les moyens sont très fortement contraints ».

En effet, les effectifs des services vétérinaires affectés aux abattoirs de boucherie (hors volaille et lapins) ont subi une baisse de 1000 équivalents temps plein entre 2004 et 2014. 60 personnes ont été embauchées en 2015 et 60 autres sont prévues pour 2016 mais ils seront principalement affectés dans les abattoirs de volailles, qui ont été mise en cause dans le dernier rapport de l'OAV.

Dans le cas de l'abattoir de Mauléon, cet « établissement a probablement été débordé par un afflux de commandes conjoncturel avant Pâques » explique Laurent LASNE dans une interview au journal Le Monde le 31 mars 2016 (MOUTERDE, 2016)[22]. Les règles de bonnes pratiques n'ont pas été respectées en « *raison d'impératifs de rentabilité économique. Quand on augmente la cadence, on travaille moins bien* ». Il explique que « *l'été, avec le pic de commandes lié aux barbecues, les entreprises recrutent des intérimaires, dont des étrangers qui parfois ne maîtrisent pas très bien le français. La première préoccupation de l'employeur, c'est de les former pour qu'ils soient productifs, pas de les former à la protection animale* ».

La piste que le syndicat défend pour améliorer l'inspection du bien-être animal est celle de la mise en place de comités d'éthique dans les abattoirs, incluant des représentants des éleveurs, des bouchers, des associations de défense des animaux,… Laurent LASNE nous rappelle que « *ce type de comités d'éthique existe déjà dans les laboratoires qui pratiquent des expériences sur les animaux* ».

La médiatisation de la question de la protection animale à l'abattoir grâce aux associations a permis une prise de conscience de la population mais aussi des professionnels du secteur, « *il faut que la protection animale devienne pour les abattoirs un enjeu aussi important que les conditions sanitaires, mais aussi que les conditions de travail de l'ouvrier* » pense le président du SNISPV.

---

22 http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/31/abattoirs-le-controle-du-respect-de-la-protection-animale-peut-etre-une-variable-d-ajustement_4893347_3244.html (consulté le 03/04/2016)

c) Les associations de protection animale

Pour les onze ONG de protection animale, la réglementation n'est pas appliquée dans les abattoirs. Dans une lettre adressée fin février au Premier Ministre, elles « exigent des mesures concrètes pour mettre un terme aux trop nombreuses infractions des opérateurs abatteurs ». Elles demandent donc au gouvernement :

-Un contrôle régulier du poste d'abattage par des vétérinaires inspecteurs afin de vérifier les conditions de mise à mort des animaux dans le respect des réglementations nationales et européennes. Cette mesure nécessite un renforcement immédiat des effectifs et la mise en place de caméras pour une surveillance continue du poste d'abattage par les agents de contrôle ;

- Un renforcement du niveau des sanctions administratives et pénales et de leur application afin qu'elles soient suffisamment dissuasives pour les établissements d'abattage en infraction (FREUND, 2016)[23].

L'association L214 à l'origine des images souhaiterait un droit de regard sur ce qui se passe dans les abattoirs, notamment par la publication des rapports d'inspection et des mises en demeure des services vétérinaires à l'encontre des abattoirs ; un libre accès de ces établissements aux associations de défense des animaux ; la pose de caméras « sur les postes de déchargement, d'attente, d'amenée et d'abattage des animaux » avec accès libre des ONG aux images (ARSAC, 2016).

Comme l'a rappelé Frédéric FREUND, directeur de l'OABA, il serait également opportun de se pencher sur les cadences d'abattage dans un certain nombre d'abattoirs, qui sont telles que, de toute évidence, le nombre d'animaux sacrifiés dans une journée ne peut être compatible avec une mise à mort "éthique". On retrouve cette idée dans l'interview de Catherine Rémy (sociologue au CNRS, auteur de *La Fin des bêtes. Une ethnographie de la mise à mort des animaux* (Economica, 2009)) pour le journal *Le Monde* : « *la création de ces établissements a massifié la mise à mort.*

[23] http://www.oaba.fr/pdf/ONG_Lettre_PM.pdf (consulté le 03/04/2016)

Accomplir ce geste non pas trois fois mais cent fois par jour, voire plus, accentue la violence de l'action. » (GARRIC, 2016)[24] .

De plus, concernant le RPA, les associations considèrent que tant qu'il sera salarié d'un établissement d'abattage, même protégé par un statut qui reste à définir, il ne pourra être pleinement libre de remettre en cause les pratiques ou le rythme imposé par sa direction. Elles soulèvent ainsi la problématique du RPA à la fois juge et partie. Ainsi, l'OABA demande notamment que cette personne soit extérieure à l'abattoir (membre d'une association de protection animale référencée) ou rémunérée par une organisation sans aucun lien avec ce dernier (Abattoirs : le ministre de l'Agriculture se mobilise (enfin ?) contre la maltraitance des animaux de boucherie, 2016)[25].

L'AFAAD (Association en Faveur de l'Abattage des Animaux dans la Dignité) propose par ailleurs, des inspections renforcées des services vétérinaires lors des pics d'activité (période de Noël, de Pâques, période estivale) pendant lesquelles les directions des abattoirs font appel à du personnel intérimaire mal formé ou non formé (FRANKL, 2016)[26].

Elle réclame également comme Sylvie GOY-CHAVENT, sénatrice de l'Ain, une meilleure formation des opérateurs, car actuellement, aucun diplôme n'est requis pour être « tueur » dans un abattoir. Il suffit de passer un examen théorique en répondant à un questionnaire (BOURBON, 2016)[27].

Le Premier Ministre M. Valls, dans sa réponse à la lettre cosignée par onze ONG, entend « *veiller au respect par les professionnels de l'abattage de la directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages* ». (cf. Annexe 4). Pour l'OABA, dans un communiqué publié le 23 mars 2016 sur son site internet (www.oaba.fr), « *les services de M. Valls semblent même ignorer jusqu'à l'existence du règlement européen 1099/2009 […] Cela témoigne d'un inquiétant*

---

[24] http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/03/31/catherine-remy-la-violence-est-inherente-aux-abattoirs_4893569_3232.html#Hlo2lmYbpuFj3lVe.99 (consulté le 04/04/2016)

[25] http://www.vetitude.fr/abattoirs-le-ministre-de-lagriculture-se-mobilise-enfin-contre-la-maltraitance-des-animaux-de-boucherie/ (consulté le 05/04/2016)

[26] http://www.bvoltaire.fr/emmanuellefrankl/apres-trois-videos-chocs-vers-un-abattage-des-animaux-dans-la-dignite,249129 (consulté le 05/04/2016)

[27] http://www.la-croix.com/Economie/France/Des-regles-mais-controles-dans-abattoirs-2016-03-30-1200750036 (consulté le 05/04/2016)

manque de compétence de ses services… ». L'OABA pense à se rapprocher de la Commission européenne pour qu'elle introduise un recours en manquement contre l'État français.
En outre, on peut se poser la question suivante : comment faire comprendre à un employé chargé de l'abattage, le soin rigoureux qu'il doit apporter à l'étourdissement quand, dans la même journée, ont lieu des abattages rituels sans étourdissement aucun ?

5) Le plan d'actions bien-être animal 2016-2020

Le 5 avril, Stéphane Le Foll a organisé une réunion exceptionnelle autour de la question du bien-être animal réunissant les professionnels de la filière, les services vétérinaires et les associations de protection animale pour présenter son plan d'actions bien-être animal 2016-2020. Ce dernier comporte 20 actions prioritaires.
Les actions 11 et 12 concernent spécifiquement la protection animale à l'abattoir :
« 11- Renforcer le contrôle de l'État : réaffirmer le rôle des services vétérinaires d'inspection à l'abattoir (domaine prioritaire d'inspection, supervision des équipes, inspections croisées, échanges de pratiques), augmenter le niveau de sanction en cas de mauvais traitements avérés
12- Renforcer la vigilance au sein des abattoirs : généraliser la désignation dans tous les établissements, d'un responsable du contrôle des modalités de mise à mort des animaux, adapter sa formation, structurer le réseau des référents/responsables, organiser des rencontres formelles entre la direction de l'abattoir et les DD(CS)PP, protéger tous les personnels en cas d'information sur un problème » (20 actions prioritaires en faveur du "bien-être animal", 2016).

Plus concrètement, il a annoncé son intention de *"créer un délit de maltraitance"* des animaux avec *"sanctions pénales».* Ce délit serait inscrit dans le Code pénal, ce qui fait que les responsables d'abattoir seraient passibles de sanctions en cas de maltraitance. Actuellement, seul l'article L.214 du Code rural (qui a donné son nom à l'association éponyme) évoque les "mauvais traitements", ils ne sont réprimés que par des contraventions (articles R215 et suivants du code pénal) et non des peines délictuelles. Seul l'acte de cruauté mentionné dans les arts. 521-1 et 521-2 du Code pénal relève d'une peine délictuelle passible de 2 ans de prison maximum et de 30 000 E d'amende mais

n'est pas spécifique aux abattoirs. Enfin, les peines contraventionnelles existantes ne prennent pas en compte le sujet de la responsabilité des exploitants. Le ministre veut donc amender la future loi Sapin 2, prévue pour l'été 2016, d'un « délit de maltraitance des animaux en abattoir et lors des transports » avec sanction pénale à la clé (La « responsabilité doit être partagée » par l'État et tous les acteurs de la filière , 2016)[28].

"Aujourd'hui, un exploitant d'abattoir n'est pas responsable directement d'un acte qui serait commis par un de ses salariés. Cela va changer au niveau des textes. Il y aura un délit qui sera créé pour un responsable d'établissement [où il y] *aura eu des actes de maltraitance"*, a ajouté le « patron » de la DGAL (Le Foll veut créer un délit de maltraitance aux animaux, 2016)[29].

Le ministre a également annoncé la mise en place rapide, d'ici l'été 2016, d'une meilleure protection des salariés des abattoirs signalant des actes de maltraitance, par le biais d'un décret leur donnant le statut de lanceur d'alerte « pour qu'ils puissent parler sans aucune crainte pour leur emploi » (Abattoirs : le gouvernement veut créer un délit de maltraitance à animaux, 2016)[30].

Rappelons à ce sujet la définition du Conseil de l'Europe : « Lanceur d'alerte » désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé[31].

Stéphane Le Foll a rappelé que l'Etat avait une responsabilité "pour le suivi de ce qui se passe dans les abattoirs", mais a souligné que "ce plan ne fonctionnerait pas si la responsabilité au sein des abattoirs n'est pas elle aussi engagée". Il s'inscrit donc dans la continuité du plan stratégique de la

---

[28] http://www.lafranceagricole.fr/actualites/bien-etre-animal-la-responsabilite-doit-etre-partagee-par-letat-et-tous-les-acteurs-de-la-filiere-1,0,1008564224.html (consulté le 06/04/2016)

[29] http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/04/05/le-foll-veut-creer-un-delit-de-maltraitance-aux-animaux_4896295_3244.html (consulté le 05/04/2016)

[30] http://www.europe1.fr/societe/abattoirs-le-gouvernement-veut-creer-un-delit-de-maltraitance-a-animaux-2712079 (consulté le 05/04/2016)

[31] https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/CMRec%282014%297F.pdf (consulté le 06/04/2016)

Commission Européenne sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 qui responsabilisait les exploitants.

Parmi les autres priorités de ce plan, on trouve aussi la mise en place d'ici à fin 2016 d'un centre national de référence sur le bien-être animal (CNR BEA) qui aura pour mission d'apporter un appui scientifique et technique à l'ensemble des acteurs, et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques (20 actions prioritaires en faveur du "bien-être animal", 2016). Il a enfin réaffirmé sa volonté de mettre en place un RPA dans chaque abattoir quel que soit son volume d'activité (Le Foll veut créer un délit de maltraitance aux animaux, 2016).

L'OABA a indiqué dans un communiqué que le Ministre avait « accueilli favorablement la proposition de l'OABA de faire régulièrement visiter l'ensemble des abattoirs par les délégués de notre association » (Stratégie Bien-être animal: après les discours, place aux actes, 2016)[32]. Des contrôles externes autres que ceux des services vétérinaires pourraient donc se mettre en place. Quant aux caméras de surveillance filmant le poste d'abattage, le Ministre a émis des réserves, arguant qu'elle serait défavorable aux salariés, qui se sentiraient surveillés en permanence (Abattoirs : Stéphane Le Foll rejette la vidéosurveillance, 2016)[33].

6) La question de la main-d'œuvre en abattoir

Il serait incomplet de réduire la problématique du bien-être animal en abattoir à des réglementations et des modes opératoires normalisés. Une dimension humaine est à prendre en compte, car derrière chaque animal abattu se cachent des hommes qui travaillent dans des conditions difficiles. La pénibilité de ce travail à la chaîne dans le froid, le bruit, les mauvaises odeurs, avec des horaires décalés et des charges lourdes à porter, n'est plus à prouver. La pression est forte sur les ouvriers pendant les périodes de pics d'activité et beaucoup d'abattoirs ont du mal à investir dans des équipements plus performants ou plus adaptés en matière de bien-être animal. Ces

[32] http://www.oaba.fr/pdf/StrategieBEA.pdf (consulté le 06/04/2016)

[33] http://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/10257-abattoirs-le-ministre-de-lagriculture-rejette-la-videosurveillance/# (consulté le 06/04/2016)

conditions très dures entraînent un taux élevé de renouvellement du personnel et un recours massif aux intérimaires, qui ne sont pas formés au bien-être animal.

Selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), la filière viande est de 2 à 3 fois plus exposée aux risques d'accident du travail que la moyenne nationale des autres activités. L'abattage et la découpe sont les postes exposant les professionnels aux risques les plus élevés : 150 accidents avec arrêt pour 1 000 salariés en 2008 (contre 38 en moyenne). La filière est de plus confrontée à des problèmes de turnover, d'absentéisme, d'usure anticipée…[34]

J'ai assisté à la restitution d'un travail conduit par les élèves inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire sur le thème de la qualité sanitaire et de la santé des agents en abattoir[35] où il a été mis en évidence le rôle du vétérinaire officiel dans la prise en compte de la santé des agents de son service d'inspection au travail. Les troubles de santé pouvant être source de désorganisation du travail, il est nécessaire de favoriser l'implication du vétérinaire dans la prise en compte de la santé de ses agents. Il a été précisé en particulier que les problèmes d'absentéisme, d'arrêt maladie ou d'accident entraînent une diminution de la diversité des missions et notamment celle du contrôle du bien-être animal, afin d'assurer la mission première des services vétérinaires: la sécurité sanitaire.

Stéphane Le Foll a par ailleurs estimé lors de la présentation du plan d'action bien-être animal que « l'accompagnement des salariés des abattoirs pose question », alors qu'ils accomplissent un métier difficile, en particulier sur le plan psychologique (La « responsabilité doit être partagée » par l'État et tous les acteurs de la filière , 2016). Pour Luc Mirabito (MIRABITO, 2016), chef de projet « bien-être animal » à l'Institut de l'élevage, « leur capacité de détection est pour l'essentiel liée à leur motivation et à la qualité de leurs conditions de travail […]. En cas de dysfonctionnement, ce sont donc la conception des lieux, la fatigue ou la routine qui peuvent être mises en cause plutôt que les compétences des opérateurs »

C'est en améliorant les conditions de travail des employés d'abattoirs que l'on pourra plus facilement ajouter à leur travail quotidien une prise en compte du bien-être animal.

---

[34] http://www.inrs.fr/metiers/agroalimentaire/filiere-viande.html (consulté le 12/04/2016)

[35] Conférence organisée par l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires le mercredi 23 mars 2016 pour la restitution du travail des étudiants du master PAGERS

7) Le travail de la Commission d'enquêtes parlementaire :

La Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie de l'Assemblée nationale, présidée par Olivier FARLONI, a débuté ses auditions le 27 avril. Antoine COMITI, président de L214, et Brigitte GOTHIERE, porte-parole de l'association, ont été les premiers à être entendus. Les deux membres de l'association ont mis en avant les cadences dans les abattoirs et avancent plutôt un problème structurel. Ils ont pointé également le nombre insuffisant d'inspecteurs et d'inspections vétérinaires (JEANNEY, 2016).

La Commission a également interrogé l'OABA qui a défendu le recours à la vidéosurveillance au poste d'abattage avec un accès aux images pour ONG de protection animale. *« Les contrôles sont visiblement insuffisants, il n'y a pas que les ONG de protection animale qui le précisent, mais plusieurs rapports de la Commission Européenne ont aussi épinglé la France sur ce sujet »* explique Frédéric Freund, directeur de l'OABA. *« Suite à ces vidéos portées à la connaissance du grand public, les ONG ont demandé une surveillance continue du poste d'abattage, et c'est d'ailleurs une demande reprise par l'ensemble des fédérations nationales d'abattoir, c'est notable ».* Cet outil technique pourrait également apporter un appui alors que le Ministre de l'Agriculture reconnaît que 500 nouveaux ETP dédiés à l'inspection seraient nécessaires en abattoir, mais les moyens financiers ne sont pas au rendez-vous *(NEVEUX, 2016).*

Le lendemain, les directeurs des abattoirs du Pays de Soule, du Vigan et d'Alès ont été auditionnés. Gérard CLEMENTE, directeur de l'établissement de Mauléon, reconnaît que la vidéosurveillance constitue la « seule réponse » face à ces pratiques de maltraitance (JEANNEY, 2016). La commission d'enquête a poursuivi son cycle d'auditions avec les responsables du service du ministère de l'agriculture chargé du contrôle des abattoirs et Patrick DEHAUMONT, le directeur général de l'alimentation. Ce dernier a défendu l'usage de la vidéosurveillance pour s'assurer du bon déroulement des opérations d'abattage, en reconnaissant les obstacles juridiques de tels dispositifs. La vidéosurveillance "peut avoir un intérêt mais il faut réunir les conditions à la fois juridiques et techniques d'exploitation des données", a-t-il déclaré (AFP/ Le Figaro, 2016)

Rappelons ici qu' en France, il est interdit de filmer des salariés pendant leur travail hormis pour des raisons de sécurité. Il s'agit aussi pour lui de se donner les moyens de visionner les vidéos et cela passera par un renforcement du personnel.

Le sujet de la vidéosurveillance divise les représentants des syndicats d'abattoirs.
Pour Mathieu PECQUEUR, directeur général adjoint de Culture viande, la vidéosurveillance ne doit en aucun cas devenir obligatoire, « il n'y aura jamais une personne postée pour les [vidéos, NDLR] regarder en direct. Autrement dit, ces vidéos ne serviront pas à éviter des actes de maltraitance mais à les constater *a posteriori*. Certains comptent sur l'effet dissuasif de ces caméras ; mais les opérateurs oublieront très vite leur présence et n'y penseront plus » (PECQUEUR, 2016).
Henri THEBAULT, membre du conseil d'administration de la Fédération nationale de l'industrie et du commerce en gros des viandes (FNICGV) ne partage pas cette avis. Selon lui, « il ne s'agit pas de fliquer l'opérateur : c'est un outil pédagogique qui servira à analyser les comportements. » (THEBAULT, 2016)
Mais tous sont d'accord avec Éric BARNAY, président de la Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de service (FNEAP) pour « définir un cadre en ce qui concerne l'exploitation des images » (BARNAY, 2016). Les vidéos devront être analysées par des professionnels avec les mêmes critères d'appréciation de l'état d'inconscience.

Lundi 9 mai, quatre députés membres de la commission d'enquête parlementaire sur les abattoirs ont fait une visite "*inopinée*", à 4h30 du matin, à Feignies, près de Maubeuge, dans un abattoir de bovins. La situation a été jugée "satisfaisante" mais la commission prévient qu'elle fera d'autres visites inopinées "dans les semaines à venir dans des établissements de types différents, afin d'avoir la vision la plus complète possible des réalités du terrain" (GABALDA, 2016).

La table ronde du 12 mai a réuni des spécialistes scientifiques du bien-être animal : Mme Claudia TERLOUW, chercheuse à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), M. Pierre Le NEINDRE, chercheur à l'ANSES, M. Pierre FROTIN de l'Institut de la filière porcine (IFIP) et M. Luc MIRABITO, chef de projet « bien-être animal » à l'Institut de l'élevage. Ils ont présenté les différentes

techniques d'étourdissement qui existent et précisé la difficulté d'avoir des signes indicateurs de conscience objectifs et facilement observables dans un contexte d'abattoir. En ce qui concerne l'abattage rituel, deux nouvelles possibilités ont été présentées et discutées. Il s'agit de l'étourdissement réversible, qui consiste à étourdir l'animal de manière réversible avant de l'égorger, et du « soulagement », qui consiste en un étourdissement post-jugulation.

Mercredi 18 mai, à l'Assemblée nationale, Stéphane Le Foll a présenté les résultats de l'inspection des abattoirs qu'il avait ordonnée en mars à la suite des vidéos publiées par l'association L214.
L'inspection nationale a été conduite dans la quasi-totalité des abattoirs de boucherie, soit 259 établissements sur 263, comprenant 460 chaînes d'abattage. Des manquements graves ont été constatés sur 5 % des lignes d'abattage (19/460). « Cette inspection démontre que nous avons encore des progrès à faire », a déclaré Stéphane Le Foll (CHALIGNE, 2016).

Discussion et conclusion-Une relation à la viande à reconstruire

Ces scandales mettent à mal l'image de la filière viande, déjà fragilisée par d'autres affaires (vache folle, fraude à la viande de cheval de l'entreprise Spanghero,…). L'association L214, qui a rendu publiques ces vidéos, prône ouvertement le véganisme[36] à travers ces porte-parole à la fin des vidéos. La finalité souhaitée avec ces reportages montrant la violence faite aux bêtes est la disparition pure et simple de l'élevage.

Le citadin n'a jamais été autant éloigné de la réalité du morceau de viande dans son assiette que de nos jours, « la vision bucolique et artisanale des consommateurs n'a plus rien à voir avec la réalité sordide de l'élevage et de l'abattage industriels » (DE LOISY, 2015). L'urbanisation a rendu la population « sarcophage », c'est-à-dire consommatrice de chair morte (LOMELLINI, 2003), sans que rien ou presque ne rappelle la bête vivante (steak haché par exemple). C'est un nouveau rapport à la viande et aux animaux qui s'est créé dans notre société. Les seules images disponibles des abattoirs, ces lieux complètement occultés de la vue des citoyens, sont celles de L214 et pour le consommateur, l'émotion risque de prendre le dessus sur la réflexion.

C'est dans ce contexte que le Conseil national de l'alimentation a rendu en décembre 2014 un avis qui incite à « réconcilier progressivement les représentations que se fait le grand public avec les réalités des modes de production alimentaire »[37]. Il s'agit de mettre en lumière les pratiques de l'agro-alimentaire et de cesser de véhiculer de fausses images. Sans cela, quand un scandale éclate, le consommateur se sent doublement trompé lorsqu'il découvre que ses représentations, dictés par l'agro-business, sont complètement coupées de la réalité.

Il faut reconstruire le lien entre la viande et l'animal tué chez le consommateur, tout en réclamant plus de protection voire de « bien-mourir » pour ces animaux que l'on « sacrifie » pour notre consommation. Pour Pierre BUISSON, président du SNVEL (syndicat national des vétérinaires

[36] Le véganisme est un mode de vie consistant à ne consommer aucun produit issu des animaux ou de leur exploitation
[37] http://www.cna-alimentation.fr/wp-content/uploads/2015/01/Avis73_texte.pdf (consulté le 12/04/2016)

d'exercice libéral), « Il y a fort à parier que notre société schizophrène, qui adore la viande hachée et abhorre le spectacle du sacrifice des animaux, ne pourra pas reconstruire son rapport à l'abattage avec les seules promesses de désignation d'un responsable bien-être animal, salarié de l'abattoir » (BUISSON, 2016).

Le Règlement CE 1099/2009 a permis de responsabiliser les professionnels par rapport au bien-être animal, avec notamment la mise en place d'un responsable protection animale, mais a dans le même temps diminué les inspections des services vétérinaires. Ces nouvelles normes ont dans l'ensemble été bien accueillies par les professionnels. Les formations rendues obligatoires pour plusieurs postes (bouvier, RPA, abatteur,…) ont été réellement bénéfiques dans un secteur nécessitant peu, voire pas de qualification. Ce nouveau système se met en place, avec parfois des dérives, médiatisées, que de nouvelles dispositions et réglementations viendront bientôt prévenir et sanctionner.

Il y a un juste équilibre à (re)trouver entre le véganisme et l'abattage industriel à des cadences telles qu'on ne peut éviter des souffrances inutiles. Et d'ailleurs, que serait un monde sans élevage ? Que deviendrait tous ces animaux domestiqués, si éloignés de leurs ancêtres sauvages et incapables de survivre seuls dans la nature ? (PORCHER, 2011)

C'est par l'agriculture que les premiers groupes humains sont devenus sédentaires après la cueillette et la chasse. L'élevage et son corollaire l'abattage sont à la source des civilisations humaines. Or actuellement, de par le battage médiatique en France concernant l'abattage des animaux, le consommateur se rend compte que OUI, la viande qu'il mange a été auparavant un animal sur pied, OUI l'homme tue pour se nourrir. Et de part là même, l'homme se rend compte au jour le jour que tout est mortel et voit sa propre finitude par ce « grand spectacle de la mort » (ATTALI, 2016).

Comment résoudre ce paradoxe ? Selon certains philosophes, la cuisine, en tant que pièce de l'habitation ou en tant que méthode de préparation des aliments constituerait un espace transitionnel permettant au consommateur d'évacuer ou du moins de mieux accepter la tuerie des bêtes.

Sur la chaîne télévisée ARTE, un débat récent illustre ce paradoxe. Après exposé par un journaliste des différents scandales soulevés par L214, l'animatrice a demandé à des philosophes, journaliste,

réalisateur de cinéma d'exprimer leur point de vue. Un journaliste (E.NAULLEAU) a répondu que le consommateur savait bien ce qui se passait dans les abattoirs (Cf. le documentaire de Georges FRANJU de 1949 qui montrait déjà de façon crue et directe l'univers des abattoirs de Paris) mais que pour continuer à manger de la viande il faisait semblant de ne pas savoir. Le réalisateur de cinéma expliquait que, de son côté, il lui était arrivé de tourner des scènes dans un abattoir de porcs et qu'il avait trouvé horrible l'entrée des animaux. Selon lui, les cochons étaient effrayés par les odeurs et les cris des congénères, s'agitaient, criaient à leur tour et il était très difficile de les conduire au poste d'étourdissement. Remarque à rapprocher des travaux de Claudia TERLOUW, chercheuse à l'INRA sur le comportement de la vache à l'abattoir (sent-elle l'odeur de la mort ?). Ensuite, la journaliste a interrogé les personnes invitées : « allez-vous arrêter de manger de la viande ? » Réponse du journaliste et du réalisateur : « OUI nous savons ce qui se passe, OUI nous sommes peut-être des salauds, mais nous faisons comme tout le monde, nous fermons les yeux pour continuer à nous nourrir ».

Après l'agriculture hyper-productiviste mise en place à la fin de la seconde guerre mondiale, l'on doit trouver un juste milieu entre une demande croissante en protéines animales pour nourrir la population mondiale et le respect des animaux d'élevages réclamés de manière croissante par les consommateurs. Quelles seraient sinon les alternatives ? L'entomophagie (SAALBURG, 2016) ? La consommation de fibres musculaires de synthèse, obtenues par culture cellulaire (CHEVALLIER, 2016) ? On en revient à la protection autant que faire se peut des animaux à l'abattoir, donc à l'évitement de toute souffrance inutile.

Une autre piste serait que les opérateurs de la filière viandes fassent preuve de plus de transparence. Aux Etats-Unis, l'American Meat Institute a placé sur Internet différentes vidéos d'abattoir avec différentes espèces (Glasswall Initiative). Les images sont commentées par Temple GRANDIN, nous l'avons vu, spécialiste en la matière. Cela serait-il possible en France ? Le grand public prendrait-il l'initiative d'aller voir de lui-même de telles images pour s'informer ? Rien n'est moins sûr, le consommateur français vivant dans une culture « moins violente » qu'en Amérique (pays des armes à feu, peine de mort dans certains Etats,…). En ce moment, les abattoirs pratiquent la tactique de la forteresse assiégée et à long terme ce n'est peut-être pas la bonne stratégie. Que

ressortira-t-il des conclusions de la Commission Parlementaire et des contrôles renforcés en protection animale ainsi que du plan stratégique sur le bien-être animal du ministère de l'Agriculture ? L'avenir nous le dira.

Bibliographie

TEXTES REGLEMENTAIRES

Bulletin des lois de la République française, Xe série, Second semestre de 1850, tome sixième, n° 283, Paris, Imprimerie nationale

FALORNI O. (2016) *Proposition de résolution* N° 3523 *In :* Assembléenationale.fr [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3523.asp] (consulté le 15/04/2016)

Journal Officiel de la République Française du 18 avril 1964 p. 3485, Décret n°64-334 du 16 avril 1964 sur la protection de certains animaux domestiques et les conditions d'abattage

Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 1980 p. 2326, Décret n°80-791 du 1 octobre 1980 pris pour l'application de l'art. 276 du code rural

Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 1963 p. 10339, Loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 sur la protection des animaux

Journal Officiel de la République Française du 13 juillet 1976 p. 4203, Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Journal Officiel n° L 316 du 26 novembre 1974 p. 10-11, Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage

Journal Officiel de la République Française du 29 janvier 1983 page 450, Décret n°83-57 du 27 janvier 1983 pris pour l'application de l'art. 276 du code rural: composition du comite technique donnant

son avis sur l'agrément des installations, appareils et instruments utilises pour l'immobilisation avant l'abattage rituel et pour l'étourdissement des animaux, ainsi que ceux utilises pour la mise a mort sans saignée du gibier d'élevage

Journal Officiel *n° L 340 du 31 décembre 1993 p. 21–34,* Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Journal Officiel de la République Française du 20 mai 1981 p. 1604, Décret n°81-606 du 18 mai 1981 relatif a l'abattage des animaux

Journal Officiel de la République Française n°231 du 4 octobre 1997 p 14422, Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort

Journal Officiel n° C 306 du 17 décembre 2007, p. 1–271*,* Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007

Journal Officiel n° L 139 du 30 avril 2004, Règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Journal Officiel de l'Union Européenne (2009) Règlement (CE) N° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Ledru-Rollin, Auguste et al., 1845, Journal du Palais, Répertoire général, t. I, Paris, p.2b-3b

ARTICLES, MEMOIRES, OUVRAGES

AGULHON, M. (1988). *Le sang des bêtes: le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle In :* Histoire vagabonde *,* **1**, Gallimard

ALLMENDINGER, F. (2008). *Bientraitance des bovIns à l'abattoir : des considérations éthiques aux réalités pratiques.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

ANSES. (2012). *Avis de l'Anses relatif à la protection des veaux de boucherie au moment de leur mise à mort en l'absence d'étourdissement Saisine n°2012-SA-0239.* Maisons-Alfort.

ANSES, (2012). Principes fondamentaux et points clés de l'expertise collective à l'Anses. **Version *2***, 10 p.

ANSES. (2013). *Contribution opérationnelle des sciences humaInes et sociales à l'expertise en santé-alimentation-environnement-travail n° 2010-CRD-18 février 2013.*

BARATAY, E. (2011). *La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIXe-XXe siècles. 24* (1), pp. 217-236.

BARATAY, E. (1997). *Représentations et métamorphoses de la violence : la corrida en France (1853 à nos jours). Revue historique , **2***, Presses Universitaires de France, 489-520

BARATAY, E. (2010). *Une révolution née de la Révolution*. *In* : M. LACHANCE (éditeur), *L'Animal dans la spirale des besoIns de l'humaIn,* Canada, Yvon Blais, 43-52

BARATAY, E. (2011). *La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIXe-XXe siècles*. Revue québécoise de droit International, ***24* (1)**, 197-216.

BARISELLE, P. (1935). *Abatage et anesthésie électrique des animaux domestiques.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

BERGEAUD-BLACKLER, F., & BERNARD, B. (2010). *Comprendre le halal.* Edipro.

BSPA. (1855). *BulletIns de la Société protectrice des animaux* , p. 52.

BSPA. (1886). *BulletIns de la Société protectrice des animaux* .

BSPA. (1933). *BulletIns de la Société protectrice des animaux* .

BUISSON P. (2016). *Manger de la viande n'est pas un crime, s'abstenir n'est pas une vertu. In :* La Dépêche Vétérinaire, N°1344, Editorial, p. 2.

BULLETIN DE LA SOCIETE CENTRALE DE MEDECINE VETERINAIRE, (1894). *Sur l'abattage des animaux de boucherie*. (48), 700-709.

CHARDON, H., BRUGERE, H., & ROSNER, P.-M. (2015). *Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir Fondements et mise en œuvre de la réglementation.* CIV.

DE LOISY A. (2015) *Bon Appétit ! Quand l'Industrie de la viande nous mène en barquette*, Presses de la cité, 466p

ECOLE VETERINAIRE DE LYON, 1803. *Procès-verbal de la séance publique tenue à l'Ecole vétérinaire de Lyon, le 1er floral an XI*. Lyon.

EVANS, A. *et al*. (2010). *Citizens' concerns about religious slaughter In France, Germany, Norway, Turkey and the United KIngdom : a comparative academic literature review.* Cardiff, Diarel Reports, 104 p.

FABRE A. (2015) Communication personnelle. TD bien-être et protection animale ENVA.

FABRE A. (2006) *Bien-être des poules pondeuses : biologie et règlementation*. Bull. Acad. Vet. France, 2006, Tome 159, n°3 www.academie-veterinaire-defrance.org.

FABRE A. (1999). *Bien-être des animaux d'élevage, prise en compte de la demande sociale par les pouvoirs publics. In* : « L'homme et l'animal, un choix de société », INRA Ed.

FABRE A. (1995) *Bien-être des animaux dans les élevages : enjeux et perspectives d'une règlementation*. Le Point Vétérinaire, 1995, **vol 27**, n°170, 11-20.

FAURE, O. (1997). *Le bétail dans la ville au XIXe siècle: exclusion ou enfermement* ? *In:* BARATAY E, MAYAUD J.-L. (éditeurs), *Cahiers d'Histoire, L'animal domestique n°3-4* Limonest: Compo System, 555-574.

GARNIER B. (1997). *Les marchés aux bestiaux In:* BARATAY E, MAYAUD J.-L. (éditeurs), *Cahiers d'Histoire, L'animal domestique n°3-4* Limonest: Compo System, 575-612

GRANDIN T. (2010) *Discussion of research that shows that Kosher or Halal Slaughter without stunning causes pain*. Department of Animal Science, Colorado State University, février 2010

GROENSTEEN A. (2013). *Conception d'un guide de recommandations relatives à la protection animale des rumInants en abattoir.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

HOCHEREAU F. (2015). *Synthèse du Rapport Abattage et Bien-Etre Animal (Etude de la construction et de l'application de la réglementation CE 1099/2009 sur la protection animale en abattoir),* Paris.

INFORMATIONS TECHNIQUES DES SERVICES VETERINAIRES. (1988). "Les viandes". Collectif p.36

JEANNEY M. (2016). *Abattoirs : les auditions de la commission parlementaire ont commencé. In:* La Dépêche Vétérinaire, N°1348, p. 15

KEAN, H. (1998). *Animal Rights : Political and social change In BritaIn sInce 1800.* Londre, Reaktion Books, 272 p.

KIEFFER, J.-P. (2012). *Evolution des conditions d'abattage depuis 50 ans. In : Pratiques de fIn de vie des animaux*. Paris, Société françcaise d'éthnozootechnie, 19-24.

LACHERETZ, A. (2005, mars/avril/mai/juIn) *In :* BulletIn de la société vétérInaire pratique de France , **89** (2-3).

LANGUILLE J, FABRE A. (2014) Protection Animale : Nouvelle Gouvernance en France et perspectives européennes. Bull. Acad. Vet. France — 2014 - Tome 167 - N°2 http://www.academie-veterinaire-defrance.org

LASNE L. (2016). *Non, l'abattage des animaux n'est pas une barbarie ! In :* La Dépêche Vétérinaire, N° 1347, p.4

LOMBARDI M. (2015). *La mort donnée aux animaux: une approche historique.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

LOMELLINI A-C. (2003). *La Justification du crime alimentaire ou les raisons de consommer de la chair animale* Thèse Méd. Vét., N°138. Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon.

MERY F. (1925). *Psychologie animale et psychiatrie vétérInaire.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

MIRABITO L., MICHARD E. (2012). *Bonnes pratiques pour garantir la protection animale lors de l'abattage rituel des bovIns, évaluation de la perte de conscience chez le veau.* Bibliothèque INTERBEV Institut de l'élevage.

MORICEAU P.-F. (1939). *Du choix d'un procédé de sacrification des animaux dans l'embranchement des vertébrés.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

NORBERT,E. (1937). *La Civilisation des mœurs.* Paris, Calmann-Lévy, 512 p.

Orientation de l'Anses dans le domaIne de la santé animale, du bien-être des animaux et de l'alimentation des animaux. (2013). Maisons-Alfort, 7 p.

PELOSSE V. (1982). ImagInaire social et protection de l'animal. Des amis des bêtes de l'an x au législateur de 1850. Dans *L'Homme* (Vol. 22, pp. 33-51).

PETER J-P. (2012-2016) *Le Mandat Sanitaire : le vétérinaire et son rôle dans le domaine du sanitaire, ses responsabilités, ses employeurs, son évolution*. Cours donné dans le cadre de la Formation Initiale à l'Obtention de l'Habilitation Sanitaire aux étudiants de 4ème année. Canevas commun aux quatre Écoles nationales vétérinaires françaises.

PIERRE E. (1998). *Amour des hommes, amour des bêtes. Discours et pratiques protectrices dans la France du XIXème siècle. Thèse d'histoire.* Université d'Angers.

PIERRE E. (2007). *Réformer les relations entre les hommes et les animaux: fonction et usage de la loi Grammont en France (1850-1914)*. *Déviance et Société*, **Vol. 31**

PORCHER J. (2011) Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXIe siècle, La Découverte, coll. « textes à l'appui », 159 p

REMY C. (2004). *L'espace publique de mise à mort de l'animal. Etnographie d'un abattoir*. *Espaces et Sociétés*, n°118, 225 p.

SAALBURG L, (2016). *Introduction de la notion de bien-être animal au sein de l'OIE ; historique-actualités-perspectives.* Thèse Méd. Vét., Alfort.

TERLOUW C, BOURGET C, DEISS V. (2016) *Comprendre la manière dont l'animal perçoit et évalue son environnement pour réduire son stress en abattoir: exemple chez les bovins. In* : Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, Janvier 2016

TRAÏNI C, (2011). La cause animale (1820-1980). Paris, Presses Universitaires de France, 264p

l'UNIVERS ISRAELITE, (1926). *La Société Protectrice des Animaux et l'abattage rituel,* 81, 662-663.

VIALLES N, (1987). *La viande ou la bête In : Des hommes et des bêtes*, Revue TerraIn, 86-96.

ELEMENTS D'ACTUALITE (grande presse, communiqués, sites Internet)

"Des représentants de la protection animale dans tous les abattoirs", promet Le Foll. (2016) *In :* Europe 1 [en ligne] [http://www.europe1.fr/politique/des-representants-de-la-protection-animale-dans-tous-les-abattoirs-promet-le-foll-2707333] (consulté le 04/02/2016)

20 actions prioritaires en faveur du "bien-être animal". (2016) *In :* Alim'agri [en ligne] [http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal] (consulté le 04/02/2016)

50 ans de protection animale. (2014). *In :* OABA [en ligne] [http://www.oaba.fr/pdf/50%20ans_site.pdf] (consulté le 21/11/2015)

Abattage rituel. (2015), *In* : Alim'agri [en ligne] [http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel] (consulté le 10/12/2015),

Abattoir de Mauléon : Stéphane Le Foll condamne "avec la plus grande fermeté". (2016) *In : La Rép des Pyrénées* [en ligne] [http://www.larepubliquedespyrenees.fr/2016/03/29/abattoir-de-mauleon-stephane-le-foll-condamne-avec-la-plus-grande-fermete,2013881.php] (consulté le 04/04/2016)

Abattoirs : le gouvernement veut créer un délit de maltraitance à animaux. (2016) *In :* Europe 1 [en ligne] [http://www.europe1.fr/societe/abattoirs-le-gouvernement-veut-creer-un-delit-de-maltraitance-a-animaux-2712079] (consulté le 06/04/2016)

Abattoirs : le mInistre de l'Agriculture se mobilise (enfIn ?) contre la maltraitance des animaux de boucherie. (2016) *In : Vetitude.fr* [en ligne] [http://www.vetitude.fr/abattoirs-le-mInistre-de-lagriculture-se-mobilise-enfIn-contre-la-maltraitance-des-animaux-de-boucherie/] (consulté le 04/04/2016)

Abattoirs : Stéphane Le Foll rejette la vidéosurveillance. (2016) *In :* 30 millions d'amis [en ligne] [http://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/10257-abattoirs-le-mInistre-de-lagriculture-rejette-la-videosurveillance/] (consulté le 06/04/2016)

AFP/Le Figaro (2016) : *« La vidéosurveillance dans les abattoirs avance » In :* Le Figaro.fr [en ligne] [http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/05/04/97001-20160504FILWWW00278-la-videosurveillance-dans-les-abattoirs-

avance.php?utm_content=buffer40dc3&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer]

ANSES, (2015) *La conduite de l'expertise scientifique*. *In :* Anses [en ligne] [https://www.anses.fr/fr/content/la-conduite-de-lexpertise-scientifique] (consulté le 17/12/2015)

ARSAC S. (2016) *Abattoir : nouvelles violences et agonies révélées par L214. In :* l214.com [en ligne] [http://www.l214.com/communiques/2016/03/29-abattoir-mauleon/] (consulté le 30/03/2016)

ATTALI J. (2016) *Le grand spectacle de la mort In :* L'express [en ligne] [http://blogs.lexpress.fr/attali/2016/04/04/le-grand-spectacle-de-la-mort/] (consulté le 15/05/2016)

Autorité européenne de sécurité des aliments. (2016) *In :* Wikipédia [en ligne] [https://fr.wikipedia.org/wiki/Autorit%C3%A9_europ%C3%A9enne_de_s%C3%A9curit%C3%A9_des_aliments] (consulté le 15/12/2015)

BARNAY E. (2016) *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français Mercredi 4 mai 2016 Séance de 18 heures Compte rendu n° 8 In* : assemblee-nationale.fr [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516008.asp#P2_116] (consulté le 13/05/2016)

BOULAY, Y. (2016) *Les fédérations professionnelles appellent le mInistre de l'agriculture à mettre en œuvre une Inspection permanente au poste d'abattage dans toutes les entreprises. In :* Culture viande [en ligne] [http://www.cultureviande.fr/presse/les-federations-professionnelles-appellent-le-mInistre-de-lagriculture-a-mettre-en-oeuvre-une-Inspection-permanente-au-poste-dabattage-dans-toutes-les-entreprises/] (consulté le 06/04/2016)

BOURBON. (2016) Des règles mais peu de contrôles dans les abattoirs. *In : La Croix* [en ligne] [http://www.la-croix.com/Economie/France/Des-regles-mais-controles-dans-abattoirs-2016-03-30-1200750036] (consulté le 04/04/2016)

CHALIGNE H. (2016) *Des manquements sur 5 % des chaînes d'abattage in* : La France agricole [en ligne] [http://www.lafranceagricole.fr/actualites/elevage/bien-etre-animal-des-manquements-sur-5-des-chaines-dabattage-1,0,1237716908.html] (consulté le 21/05/2016)

CHEVALLIER L. (2016). La fin programmée de la production de viande In : Le Point.fr [en ligne] [http://www.lepoint.fr/economie/la-fin-programmee-de-la-production-de-viande-13-02-2016-2017739_28.php] (consulté le 13/02/2016)

Comités d'experts spécialisés et groupes de travail. *In :* Anses [en ligne] [https://www.anses.fr/fr/content/comit%C3%A9s-dexperts-sp%C3%A9cialis%C3%A9s-et-groupes-de-travail] (consulté le 17/12/2015)

Communiqué. (2016). *Cas de maltraitance animale en abattoir : Stéphane Le Foll condamne et annonce de nouvelles mesures*. *In :* Alim'agri [en ligne] [http://agriculture.gouv.fr/cas-de-maltraitance-animale-en-abattoir-stephane-le-foll-condamne-et-annonce-de-nouvelles-mesures] (consulté le 01/04/2016)

Création d'une commission d'enquête sur les abattoirs. (2016) In : Le Point Vétérinaire [en ligne] [http://www.lepoIntveterInaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/160316-creation-d-une-commission-d-enquete-sur-les-abattoirs.html] (consulté le 17/03/2016)

DEFFONTAINES C, ROCFORT-GIOVANNI B. (2012). *Halal : coups tordus et idées fausses* In : Nouvel Obs [en ligne] [http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20120229.OBS2574/halal-coups-tordus-et-idees-fausses.html] (consulté le 15/05/2016)

EFSA. (2004) *Aspects concernant le bien-être des principales espèces animales soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage* In : oaba.fr [en ligne] [https://www.oaba.fr/pdf/reglementations/Rappport_AESA_Abattoirs_FR.pdf] (consulté le 14/05/2016)

FRANKL, E. (2016) *Après trois vidéos-chocs, vers un abattage des animaux dans la dignité ? In : Boulevard Voltaire* [en ligne] [http://www.bvoltaire.fr/emmanuellefrankl/apres-trois-videos-chocs-vers-un-abattage-des-animaux-dans-la-dignite,249129] (consulté le 05/04/2015)

FREUND, F. (2016) *Abattoirs : les organisations nationales de protection animale en appellent au chef du gourvernement. In :* oaba.fr [en ligne] [https://www.oaba.fr/pdf/ONG_Lettre_PM.pdf] (consulté le 10/04/2016)

GABALDA E. (2016) *Abattoirs: 1ère visite "inopinée" mais "satisfaisante" de la commission d'enquête In :* le parisien.fr [en ligne] [http://www.leparisien.fr/laparisienne/sante/abattoirs-1ere-visite-

inopinee-mais-satisfaisante-de-la-commission-d-enquete-09-05-2016-5780415.php] (consulté le 21/05/2016)

GARRIC A. (2016) *Actes de cruauté dans un abattoir du Gard certifié bio In :* Le Monde [en ligne] [http://ecologie.blog.lemonde.fr/2016/02/23/actes-de-cruaute-dans-un-abattoir-du-gard-certifie-bio/] (consulté le 15/04/2016)

GARRIC, A. (2016). Catherine Rémy : « La violence est inhérente aux abattoirs » *In :* Le Monde [en ligne] [http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/03/31/catherine-remy-la-violence-est-Inherente-aux-abattoirs_4893569_3232.html] (consulté le 15/04/2016)

JAMET M. (2016) «*Abattoirs : il est possible de renforcer la capacité à agir des services vétérInaires, selon le SNISPV In :* La Dépêche Vétérinaire [en ligne] [http://www.depecheveterInaire.com/Index.php/rss/item/1739-abattoirs-il-est-possible-de-renforcer-la-capacite-a-agir-des-services-veterInaires-selon-le-snispv] (consulté le 15/04/2016)

L'abattoir du Vigan a partiellement rouvert. (2016) *In :* Le Monde [en ligne] [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/21/l-abattoir-du-vigan-a-partiellement-rouvert_4886898_3244.html] (consulté le 30/03/2016)

La « responsabilité doit être partagée » par l'État et tous les acteurs de la filière . (2016) *In :* La France Agricole [en ligne] [http://www.lafranceagricole.fr/actualites/bien-etre-animal-la-responsabilite-doit-etre-partagee-par-letat-et-tous-les-acteurs-de-la-filiere-1,0,1008564224.html] (consulté le 15/04/2016)

Le Foll veut créer un délit de maltraitance aux animaux. (2016) *In :* Le Monde [en ligne] [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/04/05/le-foll-veut-creer-un-delit-de-maltraitance-aux-animaux_4896295_3244.html] (consulté le 05/04/2016)

Les abattoirs - historique. *In :* Arc-culture [en ligne] [http://www.arc-culture.be/wp-content/uploads/2014/11/Abattoirs_partie1_historique1.pdf] (consulté le 05/04/2016)

MIRABITO L. (2016) Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français Jeudi 12 mai 2016 Séance de 10 heures 30 Compte rendu n° 11 *In* : assemblee-nationale.fr [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516011.asp] (consulté le 20/05/2016)

MOUTERDE P. (2016). *Abattoirs : « La protection animale doit devenir aussi importante que l'hygiène » In :* Le Monde [en ligne] [http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/31/abattoirs-le-controle-du-respect-de-la-protection-animale-peut-etre-une-variable-d-ajustement_4893347_3244.html] (consulté le 15/04/2016)

NEVEUX M. (2016) *L'OABA à la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage In* : LePointvétérinaire.fr [en ligne] [http://www.lepoIntveterInaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/160428-l-oaba-a-la-commission-d-enquete-parlementaire-sur-les-conditions-d-abattage.html]

OABA, (2016) Stratégie Bien-être animal: après les discours, place aux actes. *In :* oaba.fr [en ligne] [https://www.oaba.fr/pdf/StrategieBEA.pdf] (consulté le 15/04/2016)

PECQUEUR H. (2016) *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français Mercredi 4 mai 2016 Séance de 18 heures Compte rendu n° 8 In* : assemblee-nationale.fr [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516008.asp#P2_116] (consulté le 13/05/2016)

Présentation de l'Anses (2015) *In :* Anses [en ligne] [https://www.anses.fr/fr/content/pr%C3%A9sentation-de-lanses] (consulté le 15/12/2015)

SABATHIE P. (2016) *Abattoir de Mauléon (64) : l'audit du site souhaité au plus vite In* : Sudouest.fr [en ligne] [http://www.sudouest.fr/2016/04/30/vite-un-audit-2345880-6983.php] (consulté le 13/05/2016)

SCHLAMA O. (2016). *Abattoir bio du Vigan : la vidéo choc tournée par l'association L214*. *In* : Midilibre.fr [en ligne] [http://www.midilibre.fr/2016/02/22/video-choc-a-l-abattoir-du-vigan,1290229.php] (consulté le 15/05/2016)

TERLOUW C, BOURGUET C, DEISS V. (2015) *L'évaluation de l'état d'Inconscience en abattoir In* : viandesetproduitscarnés.fr [en ligne] [http://www.viandesetproduitscarnes.fr/Index.php?option=com content&view=article&id=636:l-evaluation-de-l-etat-d-Inconscience-en-abattoir&catid=97:derniers-articles-parus&Itemid=435&lang=fr] (consulté le 14/05/2016)

THEBAULT M. (2016) *Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français Mercredi 4 mai 2016 Séance de 18 heures Compte rendu n° 8 In* :

assemblee-nationale.fr [en ligne] [http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/c1516008.asp#P2_116] (consulté le 13/05/2016)

ANNEXES

Annexe 1: Liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (Arrêté du 19 septembre 2012).

DISPENSATEURS DE FORMATION HABILITÉS CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2012 RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LE CADRE DE LEUR MISE À MORT

DISPENSATEUR DE FORMATION	**TYPES D'HABILITATION**	**HABILITATION**	
		A compter du	**A compter du**
ADIV Développement, 10, rue Jacqueline-Auriol, zac des Gravanches, 63039 Clermont-Ferrand Cedex 2	RPA et opérateur, bovins/équidés-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement RPA et opérateur, ovins/caprins-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement	20 septembre 2012 //	20 septembre 2017 //
	RPA et opérateur, porcins-manipulations et soins-mise à mort	//	//
ADOFIA, 24, rue des Vignoles, 75020 Paris	RPA et opérateur, bovins/équidés-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement	20 septembre 2012	20 septembre 2017
	RPA et opérateur, ovins/caprins-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement	//	//

	RPA et opérateur, porcins-manipulations et soins-mise à mort	//	//
IFIP, Institut du porc, 149, rue de Bercy, 75020 PARIS	RPA et opérateur, porcins-manipulations et soins-mise à mort	20 septembre 2012	20 septembre 2017
Institut de l'élevage, 149, rue de Bercy, 75020 Paris	RPA et opérateur, bovins/équidés-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement	20 septembre 2012	20 septembre 2017
	RPA et opérateur, ovins/caprins-manipulations et soins-mise à mort-complément sans étourdissement	//	//

Annexe 2 :

ETOURDISSEMENT (OBLIGATOIRE)

QUI ?

Le RPA ou toute personne désignée par lui

QUAND ?

Les entreprises doivent établir un plan de contrôle selon une fréquence de contrôle interne raisonnée en fonction des facteurs de risque connus, des risques de dérive des pratiques et de l'objectif d'établir un bilan au minimum annuel de la situation. Des propositions de plan de contrôle et de prise en compte des facteurs de risque seront proposées ultérieurement par révision du guide en fonction des travaux en cours en France et des recommandations de l'Union Européenne.

OU ?

Deux points d'observation :

- Observation au niveau du box d'étourdissement
- Observations entre affalage et saignée

QUOI ?

Les objectifs des contrôles internes sont les suivants :

Vérification de l'absence de maintien ou de reprise de conscience au niveau du box et/ou de la zone d'affalage

Vérification de l'absence de maintien ou de reprise de conscience des animaux avant saignée (zone d'affalage et/ou rail de saignée selon les configurations)

Au niveau du box et de la zone d'affalage, les indicateurs sont observés avant mesures correctives.

Le nombre d'individus observés sera précisé ultérieurement du guide en fonction des résultats en cours d'acquisition. A titre indicatif, sans méthodologie statistique particulière, un minimum de 150 animaux parait nécessaire pour disposer d'une évaluation relativement correcte. La décomposition de cet effectif en plusieurs séries d'observations peut aussi permettre de surveiller une éventuelle variation des performances et, le cas échéant, de déclencher plus rapidement une évaluation approfondie et des mesures correctives.

► Définition des indicateurs de maintien ou de reprise de conscience

Box	
Absence de chute au 1er tir	l'animal ne perd pas immédiatement sa posture debout et tente de se redresser ou de maintenir celle-ci, notamment en relevant intentionnellement la tête
Affalage	
tentatives de redressement	mouvement orienté de l'encolure et de la tête ou tentative de reprise de posture
réflexe cornéen	mobilité de l'œil et des paupières à l'effleurement de la cornée par l'observateur (utiliser un pinceau de préférence)
Respiration rythmique	présence de mouvements respiratoires réguliers: mouvements des flancs, mouvements du mufle ou de la gueule. La respiration peut être aussi détectée au niveau des nasaux avec la main (souffle régulier)
Avant saignée	
tentatives de redressement	mouvement orienté avec flexion de l'encolure et de la tête (flexion vertébrale)
réflexe cornéen	mobilité de l'œil et des paupières à l'effleurement de la cornée par l'observateur(utiliser un pinceau de préférence)
Respiration rythmique	présence de mouvements respiratoires réguliers : mouvements des flancs, mouvements du mufle ou de la gueule. La respiration peut être aussi détectée au niveau des nasaux avec la main (souffle régulier)

Les indicateurs présentés dans ce cadre constituent un socle méthodologique sur lequel les entreprises peuvent s'appuyer. Un protocole équivalent peut être développé sur la base des données scientifiques rapportées à l'annexe 2 du guide.

La présence de tentatives de redressement peut être considérée comme un « signal d'alarme ». Dans certains cas, notamment dans la zone d'affalage, lorsque l'animal cherche à se relever, elles seront faciles à interpréter. Dans d'autres cas, comme par exemple sur le rail de saignée, l'expérience montre que les « flexions vertébrales» notamment ne s'accompagnent pas forcément d'autres indicateurs de reprise de conscience. Par conséquent, sauf si les mouvements sont évidents et « orientés » (ce qui présente aussi un risque pour les opérateurs), on ne peut conclure à une reprise de conscience sans l'observation des autres signes.

Seule la présence simultanée de deux signes indique une forte présomption de maintien/reprise de conscience. En cas de doute sur l'observation d'un des deux signes, le réflexe cornéen est l'indicateur le plus fiable.

OBJECTIFS SOUHAITABLES

	Proposition (Box+affalage)		Entre affalage et saignée
Absence de chute au 1 tir	<5 %		
Tentative de redressement & Réflexe cornéen & Respiration (observation d'au moins deux signes)	<5%		<1%

Interprétation des bilans :

Le dépassement des bornes entraine une analyse des causes par observation des pratiques des opérateurs et des conditions matérielles de réalisation. Le défaut de pratique des opérateurs doit entrainer au minimum des actions de formation/accompagnement.

Les problèmes de conception et d'entretien/réglage des matériels doivent être notifiés et faire l'objet, tel que prévu dans les prérogatives du RPA, d'un plan de correction avec des échéances fixées en concertation avec la direction du site.

Lorsque ces corrections impliquent des travaux lourds d'aménagement qui ne peuvent être réalisés dans un délai court, le RPA consigne les adaptations de la conduite des opérations à mettre en place pour limiter les risques.

Annexe 3 : Lettre de saisine

2012 -SA- 0231

B00750

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la protection animale

Dossier suivi par : Céline COUDERC-OBERT
Mél : abattage.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 84 70

Le Directeur général de l'alimentation

à

Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
27-31 avenue du Général Leclerc
94701 Maisons-Alfort cedex

Paris, le 29 SEP. 2012

Objet : Demande d'avis scientifique sur le projet de guide de bonnes pratiques de protection des bovins au moment de leur mise à mort

P.J. : Projet de guide (sous format informatique)

Le nouveau règlement européen (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur le 1er janvier 2013. Son article 13 prévoit que les États membres encouragent l'élaboration et la diffusion de guides de bonnes pratiques par les organisations d'exploitants, en concertation avec les représentants d'organisations non gouvernementales et compte tenu des avis scientifiques émis par l'assistance scientifique disponible sur leur territoire. Ces guides décrivent des modes opératoires normalisés types pour la mise à mort des animaux et les opérations annexes, auxquels peuvent recourir les exploitants pour établir leurs propres procédures.

INTERBEV s'est associé pour la rédaction du guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir » à Coop de France, la FNEAP, la FNICGV et le SNIV-SNCP. Une première version a été adressée à la DGAl en juin 2011, laquelle a émis un certain nombre de remarques à l'automne 2011. La deuxième version nous a été adressée le 28 juin 2012.

Nous avons examiné cette nouvelle version et nous vous la transmettons aujourd'hui sous format informatique (vous trouverez le fichier à l'adresse suivante : ftp://dgal_cva_protection_animale_11_2012:WDe3ufy9@ftp.agriculture.gouv.fr/) afin que vous puissiez :

- **évaluer globalement** le projet de guide et sa conformité au règlement, mais aussi à l'arrêté du 28 décembre 2011 et à la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, ainsi qu'aux connaissances scientifiques en vigueur (rapport DIALREL, rapport de l'EFSA...),
- **identifier le cas échéant les points problématiques** sur un plan réglementaire et/ou scientifique. En particulier certaines libertés ont pu être prises sur l'abattage sans étourdissement par rapport à la note de service ci-dessus. Il vous appartient d'examiner la validité scientifique de ces propositions qui si elles apparaissent justifiées pourront donner lieu à une modification de la note de service pour la mettre en cohérence avec le guide,

- mettre à disposition des autorités administratives les **éléments scientifiques** étayant les demandes de modification éventuelles,

- transmettre également toute information et de faire toute proposition pouvant être utile à **l'enrichissement et à l'amélioration** de ce guide.

Vous trouverez en annexe une liste de questions précises sur lesquelles la DGAl attend une réponse. J'en appelle notamment à votre vigilance sur les points sensibles suivants, en particulier pour **l'abattage sans étourdissement de veaux** pour lequel le guide s'appuierait sur les résultats d'une étude récente de l'Institut de l'Élevage :

- durée minimale de contention,
- signes de perte de conscience : réflexes à considérer en tant qu'indicateurs,
- durée entre la jugulation et le début d'habillage.

Afin de faciliter l'examen du guide et de gagner du temps en allant directement aux points ayant suscité des interrogations, le bureau de la protection animale pourra également vous transmettre la grille d'analyse informelle de cette version 2 (en cours de finalisation).

Nous vous remercions de nous proposer des modalités d'élaboration de l'avis à la présente saisine, sur la base du calendrier suivant :

- dans un premier temps : la réponse aux questions posées notamment sur les points litigieux sera suffisante, en particulier sur la **durée minimale de contention des veaux en abattage sans étourdissement** ; elle est attendue pour la fin de l'année 2012.
- dans un deuxième temps : une évaluation plus approfondie sera établie (analyse des données scientifiques existantes, investigation des pratiques dans les autres pays européens...) ; elle est attendue au plus tard le 31 mars 2013.

Les premiers résultats de votre étude du document permettront une consolidation rapide de celui-ci sur les points essentiels. Il doit en effet servir de support principal aux formations qui seront délivrées dès la fin de l'année 2012 aux futurs responsables « protection animale » œuvrant en abattoir, puis au printemps 2013 aux opérateurs, et également aux questions d'évaluation permettant la délivrance du certificat de compétence aux RPA et opérateurs, actuellement en cours d'élaboration (outil informatique attendu au printemps 2013).

La mise à disposition de sa version finale aux professionnels est quant à elle envisagée au printemps 2013 (après consultation des associations de protection animale et des représentants des cultes religieux, une réunion est prévue avec les professionnels en avril 2013). Elle sera alors validée par le Ministère de l'Agriculture avant d'être transmise à la Commission.

Par ailleurs, je vous informe que les premières versions des guides de bonnes pratiques de protection animale en abattoir pour les porcins et ovins sont actuellement à l'étude par la DGAl et devraient vous être transmises d'ici la fin de l'année 2012. Le guide « volailles » devrait également nous parvenir prochainement. Parallèlement et selon le même calendrier, des associations de protection animale et des représentants des cultes religieux concernés par l'abattage sans étourdissement (ruminants et volailles) sont consultées.

Le Directeur [illegible]
Chef du Service de l'Organisation
des Abattoirs [illegible] - C.V.O.

Jean-Luc ANIOT

Annexe 4 : Lettre du Premier Ministre en réponse aux onze ONG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

REÇU le
23 MARS 2016
Rép. ----------

Paris, le 22 MARS 2016

Le Chef de Cabinet

Références à rappeler :
CAB IV/2 - EN
R071108.01.1

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 février 2016, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur les conditions d'abattage des animaux d'élevage, à la suite notamment des révélations de dysfonctionnements dans un abattoir d'Alès et, plus récemment, dans l'abattoir du Vigan.

Il a bien été pris connaissance de votre démarche et des préoccupations qui la motivent.

S'agissant de l'abattoir du Vigan, après avoir condamné avec la plus grande fermeté ces pratiques intolérables, Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du gouvernement, a diligenté une enquête de la Brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire afin de faire toute la lumière sur les faits dénoncés et de déterminer les responsabilités.

Plus généralement, le gouvernement entend veiller au respect par les professionnels de l'abattage de la directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Afin d'assurer les contrôles nécessaires, il a non seulement mis fin aux suppressions de postes dans les services vétérinaires, mais il en a créé 60 en 2014, 60 l'année suivante et prévoit d'en créer encore 60 en 2017.

J'ai transmis votre correspondance à Monsieur LE FOLL, afin qu'il en prescrive l'examen et vous tienne directement informé de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Premier ministre

Sébastien GROS
Chef de Cabinet

Monsieur Jean-Pierre KIEFFER
Président de l'Œuvre d'Assistance
aux Bêtes d'Abattoirs
10, place Léon Blum
75011 PARIS

Hôtel de Matignon - 57, rue de Varenne - 75007 PARIS - Tél. : 01 42 75 80 00

Annexe 5: Composition des GT « bien-être » animal en 2012 et 2015

Mandat 2012-2015

Président :

M. Pierre LE NEINDRE – Retraité INRA (1) bien-être des ruminants, éthologie, physiologie du comportement, adaptation au stress, zootechnie

Membres

M. Alain BOISSY – INRA Clermont (1) éthologie, physiobiologie, physiologie du comportement, physiologie du stress, zootechnie, filière ruminants

M. Xavier BOIVIN – INRA Clermont (1) éthologie, sociologie du bien-être animal, zootechnie, bien-être des ruminants et des chevaux

M. Jean-Claude DESFONTIS – ONIRIS (1) physiopathologie, physiologie du stress, pharmacologie, animaux de laboratoire, règlementation de l'expérimentation animale

Mme Agnès FABRE – ENVA (1) règlementation du bien-être animal, physiologie, éthologie

M. Jean-Marie GIFFROY – Université de Namur (Belgique) (1) éthologie, médecine interne, bien-être des carnivores domestiques

Mme Caroline GILBERT – ENVA (1) éthologie, physiologie du comportement, faune sauvage

M. François HOCHEREAU – INRA Grignon (1) sociologie du bien-être animal

M. Hervé JUIN – INRA Magneraud (1) zootechnie, alimentation animale, filière volaille

Mme Agnès LEBLOND – VetAgro Sup Lyon (1) neurologie, pathologie équine, épidémiologie

Mme Marie-Christine MEUNIER-SALAÜN – INRA Rennes (1) éthologie, physiologie du stress, physiologie du comportement, zootechnie, bien-être du porc

Mme Virginie MICHEL – Anses Laboratoire de Ploufragan/Plouzané (1) éthologie, physiologie du stress, bien-être et santé des volailles, des lapins et des porcs, épidémiologie

M. Luc MIRABITO – Institut de l'élevage (1) zootechnie, bien-être des ruminants, des volailles et des lapins

M. Pierre MORMEDE – INRA Toulouse (1) physiologie du stress, physiologie du comportement, neurobiologie, physiobiologie, neuroendocrinologie, génétique, bien-être du porc

M. Luc MOUNIER – VetAgro Sup Lyon (1) physiologie du stress, physiologie du comportement, zootechnie, filière bovins

Mme Birte NIELSEN – INRA Jouy-en-Josas (1) physiologie du comportement, physiologie du stress, éthologie, zootechnie, filière bovins, porcs et volailles

Mme Armelle PRUNIER – INRA Rennes (1) physiologie du stress, neuroendocrinologie, zootechnie, bien-être du porc

M. Yannick RAMONET – Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (1) zootechnie, alimentation animale, filière porcs

M. Pierre ROUBERTOUX – INSERM, Université d'Aix-Marseille (1) physiopathologie, neurophysiologie, génétique du comportement, animaux de laboratoire, statistiques

M. Jacques SERVIÈRE – INRA AgroParisTech (1) neurobiologie, neurophysiologie, physiologie du stress, physiologie du comportement, éthologie, bien-être des volailles

Mme Jaquemine VIALARD – Anses Laboratoire de Niort (1) pathologie des ruminants, zootechnie

Mandat 2015-2018 :

Président : Pierre MORMEDE

Membres:

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Alain BOISSY

Xavier BOIVIN

Jean-Claude DESFONTIS

John EDDISON

Agnès FABRE

Jean-Marie GIFFROY

Caroline GILBERT

Jean-Luc GUICHET

Martine HAUSBERGER

Hervé JUIN

Pierre LE NEINDRE

Marie-Christine MEUNIER-SALAÜN

Virginie MICHEL

Pierre MORMEDE

Luc MOUNIER

Birte NIELSEN

Armelle PRUNIER

Yannick RAMONET

Gwenola TOUZOT-JOURDE

Philippe VANNIER

VERS UNE NOUVELLE APPROCHE DU CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL :

EXEMPLE DU RÈGLEMENT (CE) N°1099/2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE A MORT

JAMEY Paul

Résumé : Le règlement (CE) N°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort a changé profondément la manière de travailler des professionnels de l'abattage et des services vétérinaires en matière de bien-être animal. Après avoir retracé l'historique de la protection animale en Europe et en France et l'apparition de la notion de bien-être animal, les nouveautés apportées par le règlement N°1099/2009, de par la responsabilisation des professionnels, ont été développées. L'objectif de cette thèse a été d'étudier la mise en place et l'appropriation par les professionnels de ces nouvelles normes à travers une étude de l'ANSES et des stages en abattoirs. Dans un contexte où le contrôle de la protection animale en abattoir est actuellement sujet à de vifs débats en France, les perspectives de cette remise en question sont abordées

Mots clés : BIEN-ÊTRE ANIMAL / RÉGLEMENTATION / ABATTOIR / PROTECTION ANIMALE / BOVIN

Jury :

Président : Pr. Hamonet

Directeur : Pr. Nadia Haddad

Assesseur : Docteur Caroline Gilbert

Invitée: Docteur Agnès Fabre

TOWARDS A NEW APPROACH OF ANIMAL PROTECTION CONTROL: EXAMPLE OF THE REGULATION (CE) N°1099/2009 ABOUT THE PROTECTION OF ANIMAL DURING SLAUGHTER

JAMEY Paul

Summary: The regulation (CE) n° 1099/2009 on animal protection during slaughter deeply changed the way slaughter professionals and veterinarian services work regarding animal welfare. After a historical display about animal protection in Europe and France and the appearance of the concept of animal welfare, the innovations introduced by the regulation n° 1099/2009, including the responsibility of professionals, are detailed. The aim of this thesis was to study the implementation and the appropriation by the professionals of these new rules, through a study carried out by ANSES and in the context of internships in slaughterhouses. In an environment where animal protection in slaughterhouses is a burning issue in France, the prospects of this questioning are raised.

Keywords: ANIMAL WELFARE / RULES / SLAUGHTERHOUSE / ANIMAL PROTECTION / BOVINE

Jury:

President : Pr. Hamonet

Director : Pr. Nadia Haddad

Assessor : Dr. Caroline Gilbert

Guest : Dr. Agnès Fabre